

LE SENAT

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 11 – SAMEDI 14 DÉCEMBRE 1996

SESSION ORDINAIRE 1996-1997



SOMMAIRE

Affaires culturelles	2029
Affaires économiques	2033
Affaires étrangères	2045
Affaires sociales	2067
Finances	2075
Lois	2109
Commission mixte paritaire	2125
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	2173
Programme de travail pour la semaine du 16 au 21 décembre 1996	2181

SERVICE DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
• <i>Propriété intellectuelle - Transposition des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 et 93/98 relatives au câble satellite et à la durée de protection des droits d'auteur (Pjl n° 28)</i>	
- Examen du rapport	2029
Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2033
• <i>Organisme extraparlamentaire - Conseil national de l'habitat</i>	
- Désignation de candidats proposés à la nomination du Sénat	2033
• <i>Organisme extraparlamentaire - Conseil national des transports</i>	
- Désignation de candidats proposés à la nomination du Sénat	2033
• <i>Agriculture - Collecte et élimination de cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs (équarrissage) (Pjl n° 109)</i>	
- Examen du rapport	2033
Affaires étrangères	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	2051
• <i>Défense - Réforme du service national</i>	
- Audition de M. Charles Millon, ministre de la Défense	2045

	Pages
	—
• <i>Union européenne - Sommet franco-allemand de Nuremberg (9 décembre 1996)</i>	
- Audition de M. Charles Millon, ministre de la Défense	2050
• <i>Traités et conventions - Traité France-Royaume d'Espagne sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales (Pjl n° 106)</i>	
- Examen du rapport	2051
• <i>Institutions internationales - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) - Transition économique des pays de l'Est</i>	
- Communication de M. Xavier de Villepin, président	2053
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1996 (Pjl n° 125)</i>	
- Communication de M. Xavier de Villepin, président	2057
• <i>Entreprises publiques - Aérospatiale</i>	
- Audition de M. Yves Michot, président directeur général . .	2061

Affaires sociales

• <i>Epargne-retraite - (Ppl n° 100)</i>	
- Echange de vues	2067

Finances

• <i>Nomination de rapporteur</i>	2107
• <i>Projet de loi de finances pour 1997 (Pjl n° 85)</i>	
- Examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie	2075
- Désignation des candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2082
- Examen d'un amendement du Gouvernement	2082
• <i>Fiscalité - Zone franche de Corse (Pjl n° 126)</i>	
- Examen du rapport	2083
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2107

	Pages
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1996 (Pjl n° 125)</i>	
- Examen du rapport	2093
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2107
• <i>Epargne-retraite (Ppl n° 100)</i>	
- Examen des amendements	2103
• <i>Territoire d'outre-mer - Statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte et statut administratif, douanier et fiscal de St-Barthélémy et de St-Martin (Pjl n° 122)</i>	
- Demande de renvoi pour avis	2107

Lois

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2109
• <i>Emploi - Lutte contre le travail clandestin</i>	
- Demande de saisine	2110
• <i>Office parlementaire d'évaluation de la législation</i>	
- Saisine de l'office sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises	2110
• <i>Territoires d'outre-mer - Statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte et statut administratif, douanier et fiscal de St-Barthélémy et de St-Martin (Pjl n° 122)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	2110
• <i>Territoires d'outre-mer - Extension et adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte (Pjl n° 121)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	2113
• <i>Justice - Détention provisoire (Pjl n° 99)</i>	
- Examen des amendements	2113-2118
• <i>Justice - Examen des plaintes déposées contre des titulaires de mandats publics électifs (Ppl n° 482)</i>	
- Examen du rapport	2118

• <i>Droits de l'enfant - Maintien des liens entre frères et sœurs (Ppl n° 98)</i>	
- Examen des amendements	2121
• <i>Justice - Protection des personnes surendettées en cas de saisies immobilières (Ppl n° 319)</i>	
- Examen des amendements	2122

Commissions mixtes paritaires

• <i>Emploi dans la fonction publique</i>	2125
• <i>Prestation spécifique dépendance</i>	2133
• <i>Cinquante pas géométriques dans les DOM</i>	2163
• <i>Union d'économie sociale du logement</i>	2169

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

• <i>Projets d'actes communautaires</i>	
- n° E 726 - Proposition de règlement (CE) du Conseil - Suspension temporaire des droits autonomes de tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1997)	2173
- n° E 727 - Proposition du règlement (CE) du Conseil - Suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles	2174
- n° E 729 - Proposition de règlement (CE) du Conseil - Contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche	2174
- n° E 738 - Proposition de règlement (CE) modifiant les contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits industriels agricoles et certains produits de la pêche	2175
- n° E 740 - Demande d'avis du Conseil - Produits sidérurgiques UE-Ukraine	2177
- n° E 741 - Demande d'avis du Conseil - Produits sidérurgiques UE-Fédération de Russie	2177

	Pages
	—
- n° E 747 - Proposition de décision du Conseil - Communauté européenne et Nouvelle-Zélande - Mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants	2177
• <i>Union européenne - Mise en place de l'Euro</i>	2177
 Programme de travail des commissions, missions d'information, groupes d'étude et de travail, délégations et offices pour la semaine du 16 au 21 décembre 1996	 2181

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 12 décembre 1996 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président. - La commission a examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de **M. Pierre Laffitte**, le **projet de loi n° 28 (1996-1997)**, modifié par l'Assemblée nationale, portant **transposition** dans le **code de la propriété intellectuelle** des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et n° 93/98 du 29 octobre 1993.

M. Pierre Laffitte, rapporteur, a rappelé que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture le 10 octobre 1996 le projet de loi que le Sénat avait lui-même examiné le 5 mars.

Il a regretté la longueur des délais d'examen du texte, rappelant que les directives dont il avait pour objet d'assurer la transposition étaient applicables, respectivement, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1995. Il a observé que ce retard n'aurait guère de conséquences pour ce qui concerne la directive n° 93/83, relative à la télédiffusion par câble et par satellite, à laquelle le droit national était déjà largement conforme, mais qu'il était plus gênant en ce qui concerne la directive n° 93/98 relative à la durée de protection des droits d'auteur et des droits voisins, en raison notamment des mesures transitoires que nécessitera son application.

Il s'est félicité de la parfaite communauté de vues dans laquelle les deux Assemblées avaient abordé l'examen du dispositif de transposition, et a souligné que les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur de sa commission des lois, Mme Nicole Ameline, avaient incontestablement amélioré le texte adopté par le Sénat, sans remettre en cause la "réécriture" du projet de loi à laquelle il avait procédé.

Le rapporteur a, en revanche, regretté qu'au terme de la première lecture, le projet de loi ait été complété par quatre cavaliers législatifs traitant de sujets divers et dont certains auraient mérité un examen plus approfondi dans un autre contexte.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

MM. Jean Bernard et Pierre Jeambrun ont souhaité avoir des précisions sur le montant des sommes affectées par les Sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) à des actions d'intérêt collectif.

Mme Danièle Pourtaud a demandé au rapporteur pourquoi il ne proposait pas le rétablissement des dispositions adoptées par le Sénat à l'article 16 pour étendre l'exception au droit de reproduction aux oeuvres d'art reproduites à des fins commerciales sur les autoroutes de l'information.

Répondant aux intervenants, **M. Pierre Laffitte, rapporteur**, a indiqué que les sommes correspondant au quart de la redevance pour copies privées affectées à des fins d'intérêt collectif avaient représenté, entre 1988 et 1994, plus de 1,4 milliard de francs. Il a, d'autre part, souligné que l'élargissement des exceptions au droit de reproduction aurait pu soulever des objections, et qu'au demeurant l'exception qu'il avait proposée n'apparaissait plus indispensable, les artistes étant eux-mêmes désormais très demandeurs de la diffusion de leurs oeuvres sur les réseaux informatiques, qui leur permet de les faire connaître à un large public en France et surtout à l'étranger.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles restant en discussion. Elle a adopté sans modification l'article premier (conditions d'application du droit national à la représentation des oeuvres télédiffusées par satellite) ; l'article 2 (gestion collective obligatoire des droits de distribution câblée des oeuvres télédiffusées à partir d'un autre Etat membre) et l'article 5 (diffusion par satellite et

redistribution par câble d'éléments protégés par un droit voisin).

A l'article 5 bis (nouveau) (délai de prescription des actions en paiement des droits perçus par les SPRD), elle a adopté, après des interventions du **président Adrien Gouteyron** et de **MM. Jean Bernard** et **Pierre Jeambrun**, une nouvelle rédaction de cet article tendant à :

- fixer à la date de perception des droits le point de départ du délai de prescription, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition des droits ;

- préciser la portée de la possibilité ouverte aux SPRD d'utiliser les sommes non réparties avant le terme du délai de prescription, cette possibilité ne pouvant faire obstacle au paiement des droits non prescrits ;

- redéfinir et renforcer le contrôle du commissaire aux comptes sur l'utilisation des sommes affectées à des actions d'intérêt collectif.

La commission a adopté sans modification les articles 7 (durée de protection des oeuvres audiovisuelles) ; 8 (oeuvres anonymes, pseudonymes ou collectives) ; 9 (oeuvres posthumes) ; 12 (droits voisins) ; 14 A (dispositions transitoires applicables à la diffusion par satellite d'oeuvres faisant l'objet de certains contrats de coproduction internationale) ; 14 (adaptation des contrats d'exploitation par satellite d'oeuvres protégées) ; 15 (dispositions transitoires relatives à l'application des dispositions du Titre II) ; 16 (exception au droit exclusif de reproduction des oeuvres graphiques ou plastiques).

A l'article 16 bis (nouveau) (extension du privilège des auteurs aux créances indemnitaires), la commission, après des interventions de **M. Jean Bernard** et de **Mme Danièle Pourtaud**, a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle et ayant pour objet :

- d'étendre le privilège des auteurs à l'indemnité compensant le gain dont ils ont été privés en cas de contrefaçon ;

- de préciser que le privilège bénéficie aux auteurs leur vie durant ;

- de prévoir que le cessionnaire des droits d'auteur ne peut se prévaloir du privilège que pour le compte de l'auteur et pour la part de sa créance qui doit revenir à ce dernier ;

- d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle des autres articles du code.

Enfin, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 16 ter (nouveau) (validation de la décision administrative fixant le barème de la rémunération équitable due par les exploitants de discothèques pour l'utilisation de phonogrammes du commerce).

La commission a ensuite **approuvé le projet de loi ainsi modifié.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 11 décembre 1996 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord décidé de proposer **M. Louis Moinard**, en qualité de **membre titulaire**, et **M. Marcel-Pierre Cleach**, en qualité de **membre suppléant**, à la **nomination du Sénat** pour siéger au sein du **Conseil national de l'habitat**.

Elle a ensuite décidé de proposer **MM. Bernard Hugo et Bernard Joly**, en qualité de **membres titulaires**, et **MM. François Gerbaud et Jacques Rocca Serra**, en qualité de **membres suppléants**, à la nomination du Sénat pour siéger au **Conseil national des transports**.

Puis, elle a procédé à la **désignation**, à titre officieux, de **M. Marcel Deneux**, en qualité de **rapporteur**, sur le **projet de loi n° 3178 (AN)** relatif à la **qualité sanitaire des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale**.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Roger Rigaudière** sur le **projet de loi n° 109 (1996-1997)** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la collecte et à l'**élimination des cadavres d'animaux** et des **déchets d'abattoirs** et modifiant le **code rural**.

Après avoir rappelé que la production nationale de viande était passée entre 1970 et 1995 de 3,4 millions de tonnes à plus de 5,3 millions de tonnes soit, en consommation courante, de 74,3 kg/habitant à 100 kg/habitant, **M. Roger Rigaudière, rapporteur**, a indiqué, à titre liminaire, que cette hausse de la consommation avait entraîné une augmentation de la production d'animaux destinés à l'alimentation.

Il a ensuite présenté le secteur de l'équarrissage qui assure, en premier lieu, dans le cadre d'un service de salu-

brité et de santé publiques, la collecte des cadavres d'animaux et leur destruction et, en second lieu, le traitement des déchets d'abattoirs et viandes avariées. Il a constaté que l'ensemble de ces produits faisait l'objet d'une transformation et d'une valorisation, en fonction des débouchés existant sur les marchés des cosmétiques et de l'alimentation animale.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a, en outre, précisé que ces activités constituaient les deux branches d'une même mission d'utilité publique définie par la loi n° 1336 du 31 décembre 1975 aux articles 264 et suivants du code rural.

Il a reconnu que cette activité d'équarrissage, peu connue du public, avait été confrontée à une évolution économique souvent très défavorable en raison du bas niveau des produits finis obtenus et des difficultés de son financement en période de crise. De plus, il a indiqué que les événements survenus au début des années 90 avaient contribué à accentuer les difficultés pesant sur l'organisation de l'équarrissage.

Il a fait état de l'adoption de plusieurs textes d'origine communautaire qui étendaient le champ d'activité de l'équarrissage aux petits animaux et imposaient le traitement de produits qui étaient jusqu'à présent laissés en dehors du domaine couvert par la loi.

Il a indiqué que l'arrêt de la vaccination contre la fièvre aphteuse supposait que l'on se dotât d'une capacité à réagir en cas de survenance d'un foyer qui pourrait nécessiter la destruction, en grand nombre, de cadavres d'animaux atteints d'une affection très contagieuse dont il fallait éviter la dissémination.

Il a, enfin, constaté que la sensibilité croissante à l'égard de la protection de l'environnement créait, au même titre que les impératifs techniques des industriels de l'abattage et de la transformation des viandes, de nouvelles contraintes.

Il a insisté sur le fait que c'était la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui avait été le véritable déclencheur du séisme qu'avait connu l'équarrissage au cours de l'année 1996.

Rappelant les événements survenus depuis le mois de mars 1996, **M. Roger Rigaudière, rapporteur**, a précisé que le Gouvernement français avait été amené à prendre un certain nombre de mesures et notamment un arrêté en date du 28 juin 1996 -pris conformément aux recommandations du Comité scientifique présidé par le professeur Dormont- qui interdisait aux équarrisseurs de transformer en farine de viande les cadavres et les saisies d'abattoirs.

Il a reconnu que dans un tel contexte, la loi de 1975 qui régissait cette activité était devenue inapplicable.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a fait observer qu'il était impossible de demander à des industriels, d'une part, d'assurer quasi gratuitement une mission d'utilité publique, relativement coûteuse, qui ne permettait plus de dégager par la valorisation des produits un minimum de bénéfice et, d'autre part, de stocker, transporter et incinérer des farines dites " à risque ".

Après avoir fait circuler un sachet contenant des farines de viande qu'il s'était procuré lors de la visite d'une société d'équarrissage située dans l'Aisne, **M. Roger Rigaudière, rapporteur**, a indiqué que ces farines étaient traitées dans cet atelier dans le plus strict respect des normes communautaires. Il a constaté que si, en France, le Gouvernement avait eu le courage et avait pris la précaution, en raison des incertitudes pesant sur les caractéristiques du prion, de les destiner à l'incinération, ces mêmes farines étaient produites et circulaient librement en Europe. Il a insisté sur le fait qu'une fois encore la France apparaissait en tête pour la sauvegarde de la santé et de la salubrité publiques.

Il a indiqué qu'après la mise en place de mesures conjoncturelles décidées par le Gouvernement, et ce

jusqu'au 31 décembre 1996, il était nécessaire de réformer l'organisation de l'activité de l'équarrissage.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a rappelé que le projet de loi proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, avait pour premier objectif d'affirmer la caractéristique de service public de cette activité d'équarrissage en raison de son importance en termes de santé et de salubrité publiques. Il a ajouté que le texte prévoyait ainsi une scission entre, d'une part, le nouveau service public d'équarrissage, dont ne relèveraient que la catégorie des cadavres d'animaux et celle des saisies d'abattoirs, et, d'autre part, les activités purement privées d'élimination des déchets d'abattoirs.

Il a ensuite présenté le second objectif de ce projet qui consistait dans le maintien d'un service gratuit notamment pour les collectivités amenées à ramasser les animaux sur la voirie, pour les éleveurs auxquels la perte d'un animal créait un préjudice et pour les abattoirs qui ne sauraient supporter la totalité des coûts des saisies et des déchets.

Abordant la structure du projet de loi, **M. Roger Rigaudière, rapporteur**, a précisé que l'article premier A (nouveau) avait trait au financement du service public de l'équarrissage et qu'il substituait au mécanisme de la taxe additionnelle à la taxe à l'abattage celui d'une taxe à l'achat portant sur le volume d'achats mensuels des viandes et des produits assimilés.

Il a, ensuite, indiqué que l'article premier du projet de loi tendait à modifier les conditions d'exercice de l'activité en instituant un service public de l'équarrissage défini à l'article 264 nouveau du code rural alors que la loi de 1975 parlait de service d'utilité publique.

Puis, il a fait observer qu'un article additionnel (article premier bis nouveau), introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale, tendait à assurer un suivi chiffré de ce service public de l'équarrissage.

Il a enfin présenté le dernier article (article 2) qui tendait à modifier la rédaction du code rural sur les peines applicables aux infractions à la législation sur l'équarrissage.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, après avoir rappelé l'urgence à traiter le problème de l'équarrissage, a proposé à la commission d'accueillir favorablement ce projet de loi, notamment après les modifications proposées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée nationale, et ce pour trois raisons essentielles.

Il a tout d'abord précisé que la crise de l'ESB et les mesures prescrites ayant rendu depuis quelques mois le dispositif législatif de 1975 inapplicable, il était urgent de donner de nouvelles règles afin de mettre fin à une situation de crise.

Puis, il a constaté que l'affirmation d'un service public de l'équarrissage permettait de donner à cette activité sa véritable dimension en terme de santé et de salubrité publiques. Il a ajouté que l'exclusion du traitement des déchets à bas risque paraissait conforme à la logique d'atténuer le monopole existant actuellement.

Il a, enfin, indiqué que le volet financier proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale s'avérait globalement positif : s'il était prévu à l'origine de créer une taxe additionnelle à la redevance sanitaire d'abattage perçue au profit de l'Etat pour l'abattage de chaque animal, **M. Roger Rigaudière, rapporteur**, a reconnu que ce mécanisme risquait d'entraîner une mise à contribution trop importante des abattoirs et une pression à la baisse des prix payés aux éleveurs, déjà lourdement pénalisés par la mévente.

Il a fait observer que le choix d'une taxe assise sur le volume des achats mensuels, hors taxes, de viandes et de produits assimilés permettait de répartir sur toute la consommation le coût du service public de l'équarrissage.

Outre des amendements d'ordre rédactionnel, **M. Roger Rigaudière, rapporteur**, a proposé à la com-

mission de relever le seuil d'exonération de cette taxe à 2,5 millions de francs hors taxes permettant ainsi aux boucheries, charcuteries artisanales et épiceries, notamment celles se situant en zones rurales, d'être exonérées.

Il a cependant précisé qu'il ne lui paraissait pas opportun de relever davantage ce seuil d'exonération, une telle mesure conduisant à réduire en effet la masse imposable et donc à augmenter de manière plus importante les taux de la nouvelle taxe. Il a souligné par ailleurs que certaines personnes lors des auditions avaient fait observer les difficultés que pourrait rencontrer cette nouvelle taxe, notamment en ce qui concernait la définition de son assiette et ses modalités de recouvrement.

Il a fait part de sa volonté de demander certaines précisions au Gouvernement sur les moyens de financer ce nouveau service public dans les tous premiers mois de 1997 en rappelant qu'il refusait catégoriquement que le système mis en place durant le dernier semestre de 1996 perdurât.

Il a ensuite indiqué qu'il désirait que les textes d'application précisassent le plus clairement possible la liste des produits rentrant dans l'assiette de cette taxe.

Après avoir rappelé que le délai de remise des appels d'offre avait été repoussé afin de permettre à tous les partenaires de cette industrie de pouvoir y répondre dans des conditions satisfaisantes et que la durée du contrat liant l'Etat et ses co-contractants était fixée à une année pour commencer, **M. Roger Rigaudière, rapporteur**, a indiqué que le Gouvernement devait apporter certaines précisions sur la capacité d'intervention de l'Etat en cas d'appel d'offres infructueux et sur sa marge de manoeuvre dans le cas où une seule société répondait en fixant des prix prohibitifs.

Un large échange de vues s'est ensuite instauré.

Après avoir souligné l'urgence à régler les problèmes de ce secteur de l'équarrissage, **M. Louis Moinard** a

insisté sur la nécessité de redonner confiance aux consommateurs.

Il a regretté la confusion entre les animaux morts à la suite de maladie et ceux qui sont accidentés.

Il s'est, en outre, inquiété de ce que les farines de viande circulent librement dans les autres pays européens.

Il s'est enfin interrogé sur le sort réservé aux saisies partielles dans ce projet de loi.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a estimé qu'un tri sélectif au niveau des cadavres était difficile à faire, compte tenu du faible pourcentage que cela représentait en matière de volume traité. Puis il a reconnu que la libre circulation des farines de viande en Europe était un réel problème. Il a enfin précisé que la catégorie des saisies partielles était incluse dans le service public de l'équarrissage.

M. Michel Souplet a insisté sur le fait que les farines de viande ne devaient plus être intégrées dans l'alimentation du bétail. Après avoir constaté la situation monopolistique du secteur de l'équarrissage, il a souhaité qu'un certain nombre de garanties soient apportées afin de permettre aux " équarrisateurs et collecteurs indépendants " de subsister.

Puis, s'il est convenu que la farine de viande pouvait être utilisée comme combustible, il a exprimé des doutes sur la capacité à utiliser ces produits comme énergie de substitution en raison de leur coût.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a présenté les différentes mesures prises par le Gouvernement, afin de ne pas pénaliser les collecteurs et équarrisateurs indépendants. Il a, par ailleurs, précisé que la législation sur les marchés publics permettait au Gouvernement de parvenir à une réelle concurrence dans ce secteur d'activité.

Il a, en outre, indiqué que plus de 100.000 tonnes de farines de viande étaient actuellement stockées.

M. Jean Huchon s'est inquiété, d'une part, du risque de maintien du monopole dans ce secteur d'activité et, d'autre part, du cadre départemental dans lequel s'exerçaient les appels d'offre. Il a souligné le problème du transfert du coût de la taxe sur la production et estimé que le seuil proposé par le rapporteur était insuffisant.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a rappelé qu'il avait obtenu le report de la date de remise des dossiers d'appel d'offres et insisté sur le fait que cette taxe " à l'achat " se situait bien en aval de la production. Il a, ensuite, confirmé qu'en relevant le seuil d'exonération à 2,5 millions de francs, plus de 85 % des boucheries et charcuteries seraient exonérées du paiement de la taxe.

M. Félix Leyzour a tenu à distinguer le problème de la collecte des cadavres de celui du traitement des déchets. Il a estimé que la présence dans le projet de loi du système de financement du service public était une bonne chose. Il s'est ensuite inquiété du sort des stocks de farines de viande. Il a, par ailleurs, souhaité avoir des informations sur la distinction entre la notion d'utilité publique et celle de service public.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a précisé que cette distinction était largement abordée dans son rapport écrit. Il a ensuite insisté sur le fait qu'à partir du 1er janvier 1997, il appartiendrait à l'Etat d'assurer la responsabilité du service public de l'équarrissage.

M. Roger Herment a souhaité fortement que les collectivités territoriales n'assument plus le financement de ce service public et que l'Etat " prenne ses responsabilités ". Puis il s'est inquiété de savoir si toutes les viandes, même celles importées, seraient taxées. Il a, en outre, désiré qu'une entière transparence soit faite sur les entreprises d'équarrissage. Il a enfin souhaité le relèvement substantiel du seuil d'exonération.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a confirmé que les collectivités territoriales ne financeraient plus ce ser-

vice public. Puis, il a précisé que les viandes importées étaient bien taxées.

M. Bernard Barraux a regretté que ce soit une nouvelle fois le fournisseur qui soit mis à contribution. Il a souhaité que les collecteurs et équarisseurs indépendants soient davantage protégés. Par ailleurs, il s'est insurgé contre une politique visant à favoriser les importations de protéines en Europe au détriment des produits européens. Il a observé que la libre circulation des farines de viandes en Europe était regrettable et pénalisait la France, eu égard aux mesures de précaution prises, qu'il a jugées excessives.

M. Roger Rigaudière, rapporteur, a tenu à souligner le courage du Gouvernement dans sa détermination à protéger les consommateurs et a confirmé son souhait de voir les collecteurs et équarisseurs indépendants protégés.

Après s'être félicité de ce projet de loi, **M. Jean-Paul Emorine** s'est inquiété du risque d'affaiblissement de la situation des collecteurs et équarisseurs indépendants que provoquait la procédure des appels d'offre. Il s'est ensuite interrogé sur le coût précis du service de l'équarissage.

M. Dominique Braye a souhaité que soient bien distingués les produits à haut risque des produits à bas risque. Il a souligné que, pour parvenir à un financement convenable, il était nécessaire de prendre en compte un critère de surface dans l'exonération des entreprises.

M. Marcel Deneux a souhaité qu'un bilan soit effectué afin de lever les nombreuses incertitudes pesant sur ce secteur. Il s'est ensuite interrogé sur le fait de savoir ceux qui supporteraient effectivement le coût des mesures financières prévues par le projet de loi, des consommateurs, des distributeurs ou des producteurs. Après avoir souhaité que le seuil d'imposition soit relevé, il a interrogé le rapporteur sur les motifs qui avaient conduit à confier

la gestion de ce fonds au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

M. Gérard César s'est estimé en accord avec l'amendement du rapporteur, tout en regrettant que la durée du premier appel d'offres soit limitée à une année.

M. Gérard Braun s'est, à son tour, interrogé sur l'opportunité de confier au CNASEA la gestion de ce fonds.

M. Josselin de Rohan, après avoir souligné que le montant de la taxe relevait du domaine réglementaire, a jugé que le Gouvernement avait raison d'avoir pris un certain nombre de mesures de précaution et qu'il était nécessaire de traiter ce problème de l'équarrissage rapidement.

En réponse à **MM. Alain Pluchet et Michel Souplet, M. Roger Rigaudière, rapporteur**, a tout d'abord précisé qu'un bilan chiffré serait remis au Parlement conformément au projet de loi. Il a, ensuite, souligné que la gestion de ce fonds par le CNASEA était une solution transitoire. Il a, enfin, estimé que le relèvement du seuil d'exonération à 2,5 millions de francs hors taxe devrait permettre d'exonérer le plus grand nombre de boucheries et charcuteries artisanales.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier A (nouveau) (financement du service public de l'équarrissage), la commission a tout d'abord examiné un amendement du rapporteur relevant le seuil d'exonération des entreprises devant acquitter la taxe à 2,5 millions de francs hors taxes de chiffre d'affaires.

Plusieurs commissaires ont souhaité que ce seuil soit porté à 3 millions de francs hors taxes.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus notamment **MM. Jean François-Poncet, président, Roger Rigaudière, rapporteur, Marcel Deneux, Jean Huchon et Michel Souplet**, la commission a rejeté cette proposition et adopté l'amendement du rapporteur limitant ainsi l'augmentation du seuil d'exonération à 2,5 millions de francs hors taxes.

Au même article, la commission a adopté un amendement tendant à ne pas recouvrer la taxe due par les entreprises imposées lorsque le volume des achats mensuels de viandes est inférieur à 10.000 francs hors taxes.

A l'article premier (organisation du service public de l'équarrissage), la commission a adopté quatre amendements d'ordre rédactionnel.

Ensuite, la commission a adopté sans modification l'article premier bis (nouveau) (bilan du coût du service public de l'équarrissage) et l'article 2 (coordination - sanctions applicables).

La commission a enfin adopté, à la majorité, l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Au titre des questions diverses, **M. Jean Boyer** a ensuite rappelé que, le 26 juin 1996, il avait rendu compte, dans le cadre du groupe de travail " Espace rural " institué au sein de la commission, des travaux du sous-groupe " Transports " qu'il y animait. Il a, en outre, précisé que, peu de temps après, **M. Jean François-Poncet, président**, avait, à son initiative, accordé un entretien aux dirigeants de l'union des syndicats de l'industrie routière française (USIRF) et que, dès le 3 juillet, il avait suggéré, par lettre à M. le Président Jean François-Poncet, que fût mis en place, au cours de l'automne, un groupe de travail au sein de la commission sur le thème des " Infrastructures routières ". Il a conclu que le moment était venu de concrétiser un tel projet.

Il a jugé excellente la suggestion de M. Jean François-Poncet, président, d'organiser une journée de réflexion, au sein de la commission, sur le sujet des infrastructures routières.

Il a suggéré que les travaux de cette journée fassent l'objet d'une publication sous la forme d'un rapport d'information et s'est proposé, sous réserve de l'accord de la commission, d'en rédiger l'introduction.

Jugeant qu'il était urgent de relancer une politique des infrastructures routières, thème qui est à la croisée de trois grands dossiers auxquels la commission est attentive -l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, l'aménagement du territoire et l'espace rural- il a conclu qu'il convenait de reprendre l'initiative sur ce sujet, de ne pas sacrifier au défaitisme ambiant et de faire des propositions concrètes, affirmant qu'une fois de plus la commission des affaires économiques du Sénat se devait d'être pionnière.

A l'issue de cette intervention, **M. Jean François-Poncet, président**, soulignant l'importance des infrastructures, notamment routières, pour l'aménagement du territoire et jugeant opportune l'initiative de M. Jean Boyer, a confirmé qu'une journée d'études se tiendrait sur ce thème des infrastructures routières, le 23 janvier prochain.

M. François Gerbaud a salué, à son tour, cette initiative.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mardi 10 décembre 1996 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission a entendu **M. Charles Millon, ministre de la défense.**

Le ministre a fait observer que la réforme du service national s'inscrivait dans le cadre plus vaste de la réforme des armées annoncée par le Chef de l'Etat le 22 février 1996. Il a rappelé les conclusions des travaux sur l'avenir du service national conduits au Sénat par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et à l'Assemblée nationale, par la mission d'information commune sur le service national. **M. Charles Millon** a souligné que le projet de loi portant réforme du service national s'appuyait sur les conclusions de ces travaux parlementaires. Ceux-ci avaient, dans chacune des deux Assemblées, constaté que le passage à l'armée professionnelle était largement justifié, que la nécessité de réformer le service national était liée à l'évolution de nos besoins en matière de défense et au fait que le service national ne répondait plus actuellement à sa fonction sociale, pas plus qu'il ne permettait de respecter les principes d'égalité et d'universalité. Par ailleurs, tant l'Assemblée nationale que le Sénat avaient insisté sur l'attachement des Français au lien armées-nation. Enfin, la seule hypothèse qui avait paru pouvoir être retenue était celle d'un service volontaire, précédé d'une courte période obligatoire pour tous, et assorti du maintien du principe de la conscription.

Le projet de loi portant réforme du service national tenait très largement compte, a souligné **M. Charles Millon**, de ces diverses conclusions : il maintenait le principe de conscription, tout en suspendant l'appel sous les drapeaux ; il maintenait l'obligation du recensement, qui devait être étendue aux jeunes filles à partir de 2001 ; il créait une période obligatoire de cinq jours, le rendez-vous

citoyen, pendant lequel seraient proposées aux jeunes gens, puis aux jeunes filles à partir de 2003, une évaluation médicale, scolaire et professionnelle ainsi qu'une information civique et une orientation professionnelle ; le service national devenait volontaire, ce volontariat étant accessible tant aux jeunes gens qu'aux jeunes filles.

Enfin, le ministre de la défense a fait observer que le projet de loi visait également à aménager la période de transition, pendant laquelle serait progressivement mis en place le nouveau service national, tandis que le service national dans sa forme actuelle irait jusqu'à son terme.

Revenant ensuite sur l'obligation de recensement, **M. Charles Millon** a mentionné que l'âge de ce recensement serait ramené de dix-sept à seize ans et que des sanctions seraient prévues contre ceux (et celles) qui n'auraient pas satisfait à cette obligation.

S'agissant du rendez-vous citoyen, le ministre de la défense a insisté sur l'originalité de cette institution, qui s'intégrerait dans le parcours de formation civique des jeunes citoyens et qui, dans le respect des principes d'égalité et d'universalité, se déroulerait en trois phases. La phase d'évaluation (médicale, scolaire et socio-professionnelle) constituerait une deuxième chance pour certains jeunes exclus du système scolaire et de la formation professionnelle. La deuxième phase porterait sur l'information civique de la jeunesse, ainsi sensibilisée aux enjeux de la défense, aux principes qui fondent la République et à la portée de l'engagement citoyen. Au cours du rendez-vous citoyen, les jeunes seraient également informés des différentes formes de volontariat (sécurité-défense, cohésion sociale-solidarité, coopération internationale-aide humanitaire). Le rendez-vous citoyen, a enfin souligné le ministre de la défense, s'inscrirait dans un parcours d'insertion sociale, et permettrait à certains jeunes marginalisés de renouer un lien avec la nation.

Abordant ensuite l'organisation du rendez-vous citoyen, **M. Charles Millon** a évoqué les douze centres

qui seraient installés sur le territoire métropolitain ainsi que ceux qui seraient mis en place dans les DOM-TOM. Il a indiqué que des centres expérimentaux seraient ouverts dès juillet 1997 successivement à Mâcon, Compiègne-Cambrai et Nîmes-Tarascon.

Abordant alors le contenu du futur service national volontaire, **M. Charles Millon** a souligné que le volontariat ne saurait être assimilé à un emploi. Les fonctions proposées ne devraient pas, en effet, être indispensables au fonctionnement des organismes d'accueil afin d'éviter toute concurrence avec des emplois permanents, conformément aux souhaits des organisations syndicales consultées préalablement à l'élaboration du projet de loi. Selon le ministre de la défense, l'agrément des associations qui emploieraient des volontaires garantira le respect de ce principe. D'autre part, l'égalité entre les volontaires, quelle que soit la forme de service accomplie, serait garantie par une indemnité identique, comprise entre 2.000 et 2.500 F par mois.

Le service volontaire pourrait être accompli entre 18 et 30 ans par les jeunes gens et les jeunes filles. Outre les trois domaines préalablement évoqués par **M. Charles Millon**, la future législation préserverait le service militaire adapté, qui continuera à être proposé aux jeunes Français d'outre-mer dans un cadre volontaire.

Le ministre de la défense a alors souligné que la réforme du service national s'inscrivait dans un débat de société et dans le pacte républicain. Il a estimé que la jeunesse, " avide d'engagement ", répondrait favorablement à l'appel au volontariat qui résulterait de la loi portant réforme du service national.

En conclusion, **M. Charles Millon** a rappelé le rôle majeur que jouerait l'armée dans l'encadrement du rendez-vous citoyen et dans le futur service national. Il a, à cet égard, mentionné la place susceptible d'être impartie aux réservistes dans la mise en oeuvre du rendez-vous citoyen.

Un débat a suivi l'exposé du ministre de la défense.

M. Serge Vinçon, après s'être félicité de la proximité entre les propositions de son rapport et les dispositions du projet de loi, a interrogé le ministre sur la procédure de sélection des volontaires ; il a également demandé des précisions sur le rendez-vous citoyen : son coût, son encadrement et la formation des personnels y concourant, son organisation pour les jeunes Français à l'étranger. Il a enfin demandé des informations complémentaires sur les fonctions du " médiateur citoyen ".

M. André Rouvière a souhaité connaître les modalités concrètes du futur recensement et de l'organisation des centres du rendez-vous citoyen ainsi que les modalités de la participation des jeunes filles aux formes nouvelles de volontariat et le devenir des formes actuelles du service national dans les ministères civils.

M. Jean Clouet s'est déclaré fortement préoccupé par le coût du nouveau dispositif concernant le rendez-vous citoyen.

M. Maurice Lombard a souhaité connaître les solutions retenues pour les jeunes binationaux qui pouvaient jusqu'à présent choisir d'effectuer le service national dans l'un ou l'autre pays. Il s'est également interrogé sur l'imputation budgétaire du coût du rendez-vous citoyen.

M. Xavier de Villepin, président, après avoir souligné l'utilité du rendez-vous citoyen et estimé que sa durée ne devrait pas être supérieure à 5 jours, a demandé au ministre si les commissions compétentes du Parlement auraient connaissance des projets de décrets d'application avant l'examen du projet de loi. Il a interrogé le ministre sur l'encadrement du rendez-vous citoyen, sur la présentation aux jeunes des possibilités offertes dans le cadre de l'engagement au sein des armées et sur la couverture sociale des volontaires. Il a souhaité savoir si des parlementaires siègeraient au sein du Haut Conseil du service national. Il s'est à son tour interrogé sur la notion de médiateur citoyen, puis sur les raisons de l'abaissement de

17 à 16 ans de l'âge du recensement, sur celles de l'élargissement des motifs de dispenses prévu par le projet de loi, et sur les motifs qui pourraient justifier le maintien du statut d'objecteur de conscience.

En réponse à ces différentes interventions, **M. Charles Millon, ministre de la défense**, a apporté les précisions suivantes :

- les dispositions du projet de loi relatives aux dispenses et aux reports étaient destinées à permettre une gestion plus efficace de la période transitoire,

- la conscription étant seulement suspendue, le principe de l'objection de conscience pouvait être maintenu, mais son application n'avait plus lieu d'être avec la disparition de l'obligation légale de porter les armes. Les associations d'objecteurs qui accueillent des appelés pourraient néanmoins poursuivre leurs activités en s'ouvrant aux volontaires,

- le recensement continuerait à s'effectuer dans les mairies, l'âge de 16 ans, qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire, permettant de disposer du temps nécessaire pour préparer, à 18 ans, la participation des jeunes au rendez-vous citoyen,

- le coût de fonctionnement du service national est actuellement de 9,4 milliards de francs par an pour le ministère de la défense, dont 1,1 milliard de francs pour le fonctionnement de la direction centrale du service national (DCSN) qui emploie 7.300 personnes ; en 2002, le nouveau service national coûterait à la défense 3,1 milliards de francs par an, dont 1,6 milliard de francs au titre du fonctionnement de la DCSN qui emploierait alors 8.000 personnes, dont 7.000 agents du ministère de la défense et 1.000 agents provenant d'autres administrations,

- la loi de programmation avait prévu le maintien des crédits de fonctionnement actuels de la DCSN, qui s'élèvent à 1,1 milliard de francs par an ; les 500 millions de francs supplémentaires nécessaires en 2002 seraient obtenus par redéploiement de moyens au sein du titre III,

- l'encadrement du rendez-vous citoyen avait été prévu dans la proportion de un cadre pour quatre jeunes appelés ; 70 % des cadres seraient des militaires, les 30 % restants étant des personnels civils de la défense ou des personnels des ministères civils, en particulier de l'éducation nationale,

- les nombreuses conventions relatives au service national des double-nationaux devraient être revues afin de redéfinir les obligations des jeunes concernés,

- les actions de formation des cadres du rendez-vous citoyen devraient être définies au fur et à mesure de la mise en place du dispositif,

- la notion de médiateur citoyen faisait référence au projet de loi sur la cohésion sociale actuellement proposé par le Gouvernement ; il s'agirait de personnes volontaires chargées d'une fonction d'accompagnement et de conseil des jeunes,

- la couverture sociale des volontaires devrait être prise en charge par l'organisme qui assurera la rémunération du volontaire,

- le Haut Conseil du service national comporterait des parlementaires,

- enfin, les commissions compétentes des Assemblées auraient communication, avant l'examen du projet de loi, des projets de décrets actuellement préparés en vue de son application.

A l'issue de cet échange de vues, **M. Charles Millon** a commenté le bilan du sommet franco-allemand de Nuremberg du 9 décembre 1996, dont il a souligné l'important contenu dans le domaine de la défense.

Il a relevé l'adoption d'un concept commun de sécurité et de défense, dont le contenu serait communiqué aux présidents des deux Assemblées et aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La deuxième orientation du sommet de Nuremberg concernait, a rappelé le ministre de la défense, les ques-

tions relatives aux industries d'armement. Les contraintes budgétaires qui s'imposaient à la France comme à l'Allemagne avaient, en effet, abouti à un nouvel examen général des programmes conduits en coopération. Ceux-ci avaient néanmoins été confirmés à Nuremberg, en dépit du retard de six à sept mois qui caractériserait la participation allemande à Hélios II et à Horus. **M. Charles Millon** a toutefois estimé que l'Allemagne devrait, en 1997, reprendre sa place dans ces programmes spatiaux, que la France poursuivait, pour sa part, selon le calendrier prévu.

M. Charles Millon a enfin commenté la troisième décision prise à Nuremberg sur le déploiement de la brigade franco-allemande en Bosnie, dans le cadre de la mise en place de la force post-Ifor. Une part de la brigade franco-allemande, a en effet indiqué le ministre de la défense, devrait être installée dans le secteur sous commandement français.

Mercredi 11 décembre 1996 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission a d'abord désigné **M. Serge Vinçon** comme **rapporteur** sur le **projet de loi n° 3177** (AN - 10e législature), en cours d'examen par l'Assemblée nationale, **portant réforme du service national**.

La commission a ensuite procédé à l'**examen** du **rapport** de **M. Michel Alloncle** sur le **projet de loi n° 106** (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du **traité** entre la **République française** et le **Royaume d'Espagne** relatif à la **coopération transfrontalière** entre les **collectivités territoriales**, signé à Bayonne le 10 mars 1995.

M. Michel Alloncle a tout d'abord indiqué que le traité de Bayonne était l'un des trois accords conclus entre la France et des pays voisins en vue de favoriser le développement de la coopération transfrontalière entre collectivités locales. Il a notamment évoqué l'accord de Karlsruhe

qui concernait la France, l'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg, dont le projet de loi d'approbation avait été adopté par le Sénat le 23 octobre dernier.

Il a rappelé que le droit interne français avait reconnu, à partir de 1992, une liberté de principe, pour les collectivités locales, de contracter avec des collectivités étrangères, ainsi que la possibilité d'adhérer à un organisme public étranger et la faculté d'accueillir, au sein d'un groupement d'intérêt public ou d'une société d'économie mixte locale, une collectivité de l'Union européenne.

Il a précisé que la conclusion d'accords interétatiques était néanmoins indispensable pour régler, au cas par cas, les problèmes juridiques pratiques soulevés par la coopération transfrontalière.

Il a ensuite présenté les principales caractéristiques du traité de Bayonne, dont le champ d'application est très vaste puisqu'il couvre les collectivités incluses, côté français, dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et, côté espagnol, dans le Pays Basque, en Navarre, Aragon et Catalogne. Il a notamment indiqué que le traité reconnaissait aux collectivités concernées le droit de passer des conventions et de créer des organismes de coopération avec ou sans personnalité juridique.

Après avoir précisé qu'une commission franco-espagnole de coopération transfrontalière serait chargée du suivi de l'application du traité, il a observé que la Principauté d'Andorre n'était pas couverte par le traité mais serait vraisemblablement incitée à s'y joindre. Il a par ailleurs noté que le traité de Bayonne était moins novateur que l'accord de Karlsruhe, qui créait une notion nouvelle au travers du «groupement local de coopération transfrontalière».

M. Michel Alloncle a ensuite cité un certain nombre de projets de coopération lancés par les régions Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine, ainsi que par le département des Pyrénées-Atlantiques et le dis-

trict Bayonne-Anglet-Biarritz, qui pourront désormais disposer, grâce au traité, d'une base juridique solide.

Estimant que la coopération transfrontalière constituait un des aspects les plus concrets et utiles de la construction européenne, il a invité la commission à émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur les incidences éventuelles du traité sur la coopération franco-espagnole en matière de lutte contre le terrorisme.

M. Michel Alloncle, rapporteur, a précisé que cette question, de même que les pouvoirs de police, était exclue du champ d'application du traité. Plus généralement, le contrôle de légalité d'une part, et la mission de suivi confiée à la commission franco-espagnole de coopération transfrontalière d'autre part, devaient permettre de s'assurer qu'aucune incompatibilité ne pourrait apparaître entre les actions de coopération menées à l'échelon local et la politique mise en oeuvre au plan bilatéral par les gouvernements des deux pays.

La commission a ensuite émis un **avis favorable à l'adoption du projet de loi**.

La commission a ensuite présenté une **communication de M. Xavier de Villepin, président**, sur le rôle de la **Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)** dans la **transition économique des pays de l'Est**.

Rappelant les questions qu'il avait formulées et les inquiétudes qu'il avait exprimées, en 1990 et 1992, dans deux précédents rapports consacrés à la BERD, **M. Xavier de Villepin, président**, a estimé nécessaire d'actualiser les informations du Sénat sur l'activité de la Banque à la suite de l'audition de M. Jacques de Larosière, président de la BERD, devant la commission le 13 novembre dernier. Il a, dans cet esprit, formulé cinq séries d'observations.

Il a d'abord souligné que l'action conduite par M. de Larosière depuis plus de trois ans lui avait permis de redresser l'image de l'institution en s'appuyant sur une organisation plus rationnelle -marquant l'influence déterminante prise dans les faits par la logique bancaire et le respect des principes bancaires-, sur une gestion très rigoureuse -les dépenses administratives n'ayant connu aucune croissance depuis trois ans-, et sur une présence locale renforcée -23 bureaux résidents regroupant désormais 200 personnes.

M. Xavier de Villepin, président, a ensuite rappelé l'enjeu historique que représentait la transition vers l'économie de marché, mais aussi vers la démocratie politique, dans les pays de l'Est. Des avancées considérables avaient été réalisées en quelques années et l'évolution globale pouvait être considérée comme encourageante. L'essentiel du chemin restait toutefois à parcourir et les évolutions restaient très contrastées selon les pays. La BERD, a précisé **M. Xavier de Villepin, président**, répartissait ainsi les économies de quelque 25 pays de l'Est en trois catégories :

- les pays les plus avancés : la République tchèque, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Croatie et les trois Etats baltes,

- les pays intermédiaires qui rassemblaient les autres pays d'Europe centrale et orientale (Albanie, Bulgarie, Macédoine et Roumanie) et huit pays de la CEI, dont la Russie et l'Ukraine,

- enfin, les pays les moins avancés dans le processus de transition : l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Tadjikistan et le Turkménistan.

Evoquant plus particulièrement la situation économique en Russie, **M. Xavier de Villepin, président**, a souligné qu'en dépit des progrès accomplis, et notamment la maîtrise de l'inflation, les tendances macroéconomiques demeuraient négatives et faisaient apparaître trois motifs principaux de préoccupation : la persistance de la récession, la poursuite de la crise budgétaire et fiscale, et une

situation sociale très préoccupante (impayés de salaires, accroissement du chômage).

Abordant en troisième lieu l'action conduite par la BERD, **M. Xavier de Villepin, président**, l'a jugée très positive en soulignant que la Banque était devenue le premier investisseur dans la région en étant associée à plus de 15 % des investissements étrangers directs qui y étaient effectués. Elle intervenait désormais dans l'ensemble des 25 pays du champ. Ses moyens étaient néanmoins strictement limités par le capital dont elle disposait et le montant global de ses interventions restait relativement modeste par rapport à l'ampleur des besoins. L'impact de l'action remarquable conduite par la BERD ne devait donc pas, selon **M. Xavier de Villepin, président**, être surestimé, dans la mesure où les moyens dont elle disposait n'étaient sans doute pas à la mesure des problèmes posés.

Revenant alors sur la culture et le mode de fonctionnement de la BERD, **M. Xavier de Villepin, président**, a relevé que les méthodes de travail anglo-saxonnes y avaient été confirmées par le renforcement de la logique bancaire et par la suppression de la dichotomie initiale entre banque d'affaires et banque de développement.

S'agissant de l'influence française au sein de la BERD, **M. Xavier de Villepin, président**, a précisé que la France y bénéficiait d'une représentation assez satisfaisante (7,5 % des effectifs totaux et 8,2 % des cadres, 8,52 % du capital) et rappelé que les entreprises et les banques françaises bénéficiaient également des activités de la Banque. Il a toutefois, à propos du rôle de la langue française au sein de la BERD, regretté que des documents essentiels élaborés par la Banque - tel que le rapport annuel sur la transition qui constitue un document de référence - ne soient diffusés qu'en anglais.

Abordant en dernier lieu le rôle à venir de la BERD, **M. Xavier de Villepin, président**, a précisé que la

répartition géographique de ses interventions était appelée à subir d'ici l'an 2000 une double évolution :

- la réduction du pourcentage d'opérations consacrées aux pays les plus avancés qui posait, à plus long terme, la question de savoir si ces pays étaient appelés à disparaître de l'horizon de la BERD dans la perspective de leur adhésion à l'Union européenne ;

- la progression des opérations de la Banque en Russie (qui pourrait passer de 20 % en 1995 à environ 30 % en l'an 2000), d'autant plus nécessaire que l'évolution économique de ce pays restait très préoccupante.

Concluant son propos, **M. Xavier de Villepin, président**, a formulé trois interrogations :

- en premier lieu, le passage de 10 à 20 milliards d'écus du capital de la BERD suffira-t-il ? Ce doublement du capital, décidé en avril 1996, correspondait à une évidente nécessité pour permettre à la BERD de poursuivre son action dans les prochaines années, puisqu'elle devait atteindre dès 1997 un montant d'engagements correspondant à son capital initial. Mais, même en prenant en compte cet accroissement, la BERD ne pourrait ainsi investir que quelque 750 millions d'écus chaque année en Russie. **M. Xavier de Villepin, président**, a en conséquence estimé que les interventions de la BERD resteraient sans doute relativement marginales au regard de l'ampleur des besoins ;

- fallait-il ensuite considérer, a priori, que la BERD n'aurait plus aucune vocation à intervenir dans les pays d'Europe centrale et orientale dès lors qu'ils auraient adhéré à l'Union européenne ? Plusieurs questions se posaient : la signature d'un traité d'adhésion à l'Union signifierait-elle, ipso facto, que le processus de transition économique serait achevé dans les pays concernés ? La BERD n'avait-elle pas des actions spécifiques et de longue haleine à conduire dans ces pays qui ne seraient pas achevées en quelques années ? Enfin, a souligné **M. Xavier de Villepin, président**, les interventions de la Banque dans

les pays les plus avancés renforçaient désormais son bilan : leur arrêt brutal déséquilibrerait son portefeuille et, de ce fait même, affaiblirait paradoxalement ses capacités vis-à-vis des pays moins avancés ;

- ne pouvait-on enfin améliorer l'efficacité de l'action de la BERD par une meilleure coordination de ses interventions avec l'Union européenne ? Les relations entre la Banque et la Commission de Bruxelles, dans le cadre, en particulier, de la mise en oeuvre des programmes Phare et Tacis, paraissaient parfois, a relevé **M. Xavier de Villepin, président**, se heurter à des lenteurs bureaucratiques qu'il serait sans doute possible de corriger. Il a également estimé nécessaire une clarification des rôles respectifs de la BERD et de la BEI (Banque européenne d'investissements) à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

La commission a alors autorisé la **publication** de la communication de M. Xavier de Villepin, accompagné du compte rendu de l'audition de M. Jacques de Larosière devant la commission, sous la forme d'un **rapport d'information**.

M. Xavier de Villepin, président, a enfin présenté une **communication** sur le **projet de loi n° 125 (1996-1997) de finances rectificative pour 1996**, en vue d'analyser l'impact des ouvertures de crédits proposées ainsi que des annulations intervenues en cours d'année sur les budgets des affaires étrangères, de la coopération et de la défense.

M. Xavier de Villepin, président, a tout d'abord évoqué les principales ouvertures de crédits proposées par le collectif au titre du ministère des affaires étrangères qui s'élevaient à 105 millions de francs et qui concernaient notamment la construction de la résidence des Pins, de la nouvelle chancellerie et du centre franco-libanais à Beyrouth, et des actions de coopération culturelle en Asie. Il a précisé que les annulations intervenues en cours d'exercice se montaient, quant à elles, à 325 millions de

francs et portaient essentiellement sur les crédits d'intervention de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, sur les moyens de fonctionnement courants et sur les contributions volontaires aux organisations internationales. Il a observé que ces différentes mesures aboutissaient à réduire de 1,5 % les moyens du Quai d'Orsay par rapport à ceux prévus en loi de finances initiale.

Il a ensuite considéré que le budget de la coopération était relativement plus touché par les mouvements de crédits puisque ceux-ci entraînaient une diminution de 4,6 % de la dotation initiale. En effet, a-t-il indiqué, les ouvertures de crédits se sont limitées à 85 millions de francs, dont 47 millions de francs pour Air Afrique, alors que les annulations se montaient à près de 420 millions de francs et portaient sur l'assistance technique mais surtout sur les crédits du fonds d'aide et de coopération (FAC). La conséquence en serait un retard dans la mise en oeuvre de projets du ministère ou de la Caisse française de développement.

Abordant le budget de la défense, **M. Xavier de Villepin, président**, a tout d'abord rappelé que celui-ci avait connu en 1995 un niveau d'annulation sans précédent depuis plusieurs années.

Il a précisé qu'en 1996, les annulations de crédits s'étaient élevées à 8,5 milliards de francs et portaient exclusivement sur le titre V, ce qui réduisait de 9,5 % sa dotation initiale ; ces annulations avaient permis de gager la recapitalisation de GIAT-Industries à hauteur de 3,7 milliards de francs, une partie des ouvertures de crédits relatives au financement des opérations extérieures et une contribution de 2 milliards de francs au budget civil de recherche et de développement.

Après avoir indiqué que ces annulations avaient été appliquées uniformément à l'ensemble des armées, il a observé qu'elles avaient entraîné des retards de paiement générant, aux dépens du ministère de la défense, des inté-

rêts moratoires se montant, pour 1996, à près de 600 millions de francs.

M. Xavier de Villepin, président, a ensuite évoqué les ouvertures de crédits qui ne portaient que sur le titre III et s'élevaient à 4 milliards de francs, dont 3,2 milliards de francs au titre du financement des opérations extérieures. Il a noté que le surcoût des opérations extérieures sur le titre V n'était pas compensé.

Enfin, il a précisé que le ministère de la défense devrait disposer en 1996 de 7,2 milliards de francs provenant de reports de la gestion 1995, ce qui devrait éviter, si ces crédits pouvaient être effectivement consommés avant la fin de l'exercice, de fausser la mise en oeuvre de la loi de programmation.

M. Xavier de Villepin, président, a par ailleurs évoqué les articles 25 et 30 du projet de loi qui concernaient la défense, le premier prorogeant le régime spécifique des cessions immobilières applicables aux armées, et le second validant des décisions administratives relatives à la rémunération des personnels à l'étranger.

Au cours du débat qui a suivi, **M. Jean Clouet** s'est vivement étonné de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement tendant à permettre l'attribution de la carte de combattant aux anciens membres des brigades internationales, estimant qu'un tel droit ne pouvait être reconnu qu'à des personnes ayant servi sous le drapeau français.

M. Yves Guéna a rappelé que beaucoup d'anciens membres des brigades internationales disposaient déjà de la carte de combattant, au titre de leur engagement ultérieur dans la résistance.

M. Bertrand Delanoë s'est déclaré fortement préoccupé par les annulations de crédits intervenues sur le titre V du budget de la défense. Il s'est inquiété du retard pris dans la participation allemande aux programmes spatiaux militaires et a considéré que ceux-ci devaient être au coeur de l'entente franco-allemande en matière de défense. Il a

enfin déploré les annulations de crédits touchant les contributions volontaires aux organisations internationales, particulièrement à l'Organisation mondiale de la santé, et celles concernant les crédits de coopération qui ne pouvaient qu'affaiblir la position de la France en Afrique.

M. Michel Caldaguès a rappelé que la France n'était toujours pas remboursée par l'ONU à la hauteur de sa participation à des opérations militaires à des fins humanitaires. Il a observé que les contraintes budgétaires obligeaient la France à réduire sa contribution à des organisations internationales alors que, parallèlement, cet engagement militaire n'était pas suffisamment reconnu. Il a considéré que les réductions de crédits affectant le budget de la coopération rendaient notre pays plus vulnérable face aux tentatives d'extension de l'influence américaine en Afrique. Il a enfin estimé que le pacte de stabilité envisagé dans le cadre de l'Union économique et monétaire européenne constituerait un puissant moyen de réduction des crédits militaires, dans la mesure où ceux-ci seraient prioritairement visés par les mesures de rigueur budgétaire.

M. Xavier de Villepin, président, a précisé que, selon les informations communiquées par le ministre de la défense à la commission, le financement allemand en matière spatiale militaire était retardé, une décision devant intervenir mi-1997. Il a déploré que l'Allemagne semble privilégier le programme Eurofighter, concurrent du Rafale, au détriment de l'équipement satellitaire. Il s'est par ailleurs interrogé sur l'avenir de la participation française aux opérations dans les Balkans, compte tenu notamment de l'évolution de la situation politique dans les pays concernés. Enfin, il s'est inquiété des attaques injustes dont faisait l'objet la politique africaine de la France, alors que celle-ci demeurait l'une des plus actives en matière d'aide au développement.

Enfin, après un échange de vues auquel ont participé **M. Xavier de Villepin, président**, **M. Jacques Genton**

et **M. Christian de la Malène**, la commission a décidé de transmettre le texte de la communication présentée par le président au rapporteur général de la commission des finances, en vue de l'examen du projet de loi de finances rectificative.

Jeudi 12 décembre 1996 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission a procédé à l'audition de **M. Yves Michot, président directeur général de la société Aérospatiale**.

M. Yves Michot a tout d'abord souligné le contexte de très forte concurrence internationale dans le domaine d'activité de sa société. Dans ces conditions, les parités monétaires ont une importance fondamentale : le défi pour Aérospatiale consiste à développer, sur la base d'un dollar à 5 F, une stratégie de compétitivité, alors que les prix de vente sont orientés à la baisse, qu'il s'agisse des satellites, des lanceurs, des avions ou des hélicoptères.

Cette situation impose, a souligné le président de l'Aérospatiale, une forte adaptation de l'entreprise. Si l'année 1996 doit se solder par des comptes positifs, ce résultat ne pourra être obtenu que grâce à une stratégie de trésorerie à long terme permettant de compenser les difficultés d'exploitation sur la base d'un dollar à 5 F.

M. Yves Michot a estimé que la restauration de l'équilibre économique de l'entreprise, lui permettant d'être durablement bénéficiaire sur les marchés, est d'autant plus nécessaire dans la perspective d'une privatisation.

Puis, le président de l'Aérospatiale a rappelé les trois enjeux fondamentaux auxquels l'Aérospatiale devait aujourd'hui faire face.

En premier lieu, la fusion Aérospatiale-Dassault représente une mutation forte pour l'entreprise. Pour **M. Yves Michot**, la fusion des deux entreprises, entre lesquelles il n'existe pas de compétition puisqu'elles ne fabri-

quent pas les mêmes produits, constitue une chance. Par ailleurs, la future entité ouvrira d'intéressantes perspectives en permettant d'élaborer une offre globale civile et militaire. A l'égard de nombreux pays clients, cette double capacité est, pour **M. Yves Michot**, un atout pour la conquête de marchés. Le président d'Aérospatiale a indiqué que, sur le plan industriel, la proposition d'organisation de la fusion était sur le point d'aboutir sur la base d'une structure simple et cohérente.

Le second enjeu, que représente le dossier Airbus, progresse pour sa part selon le calendrier établi. Selon **M. Yves Michot**, les «racines nationales» d'Airbus ont largement contribué au spectaculaire succès de l'entreprise. La perspective d'une société «apatride» vers laquelle seraient transférées les capacités françaises en matière d'aéronautique civile ne recueille pas son assentiment. Néanmoins, **M. Yves Michot** a estimé que l'évolution du marché depuis 25 ans nécessite une amélioration des structures du consortium à la condition de ne pas aboutir à un démantèlement des structures existantes pour créer une société de capitaux uniquement destinée à rémunérer des actionnaires faisant fi de 30 ans d'investissements nationaux.

Enfin, **M. Yves Michot** a abordé le troisième enjeu, important pour son entreprise, lié aux relations de celle-ci avec ses partenaires allemands de DASA. Il a rappelé que 70 % de l'activité de l'Aérospatiale sont réalisés en coopération bilatérale et estimé qu'une question majeure se pose : les rapprochements industriels franco-allemands doivent-ils être privilégiés par rapport à des renforcements d'alliance en France ? Selon **M. Yves Michot**, il est essentiel que l'impulsion politique franco-allemande ne baisse pas d'intensité ; dans ce contexte, le sommet de Nuremberg apparaît comme un succès, puisqu'il a permis de réaffirmer, en matière de satellites d'observation, la solution européenne face à une solution qui aurait pu être américaine.

Puis **M. Yves Michot** a répondu aux questions des commissaires.

M. Christian de la Malène a tout d'abord interrogé le président de l'Aérospatiale sur l'incidence de la mise en oeuvre de l'euro sur son entreprise et, d'une manière générale, sur la possibilité d'adaptation de l'Aérospatiale dans l'hypothèse de variations monétaires. En second lieu, **M. Christian de La Malène** s'est demandé si les importantes commandes récemment obtenues par Airbus n'entraîneraient pas des délais de livraison trop longs risquant de compromettre à terme ses parts de marché.

M. Jacques Genton, après avoir souligné l'excellence des relations entre l'Aérospatiale, d'une part, et les collectivités locales du département du Cher, d'autre part, s'est inquiété de la possibilité d'y transférer des heures de travail relevant de la branche aéronautique compte tenu des difficultés rencontrées par le secteur missiles.

M. Hubert Durand-Chastel a interrogé M. Yves Michot sur les progrès qui pourraient résulter du libellé en euros des produits de l'Aérospatiale, permettant de compenser la sous-évaluation actuelle de la monnaie américaine.

M. Philippe de Gaulle a demandé au président d'Aérospatiale de préciser les productions de sa société, ses partenaires et la localisation de ses sites industriels.

M. Xavier de Villepin, président, a interrogé M. Yves Michot sur l'évolution récente des relations franco-allemandes, notamment dans le domaine des satellites militaires d'observation et en ce qui concerne le dossier Airbus. Il a également demandé au président de l'Aérospatiale l'appréciation qu'il portait sur la récente évolution de la privatisation de Thomson et les problèmes éventuels de concurrence que son entreprise pourrait rencontrer à l'égard d'un ensemble Matra-Thomson. Enfin, **M. Xavier de Villepin, président**, a souhaité obtenir de M. Yves Michot des précisions concernant l'avenir du projet d'avion de transport futur (ATF).

M. Yves Michot a ensuite apporté, en réponse aux commissaires, les précisions suivantes:

- avec 38.000 personnes et un chiffre d'affaires d'environ 50 milliards de francs, les activités de l'Aérospatiale concernent tout d'abord le domaine aéronautique et les avions commerciaux, en particulier Airbus et ATR. Elles relèvent ensuite de la branche «espace et défense» à travers l'activité «lanceurs», qu'il s'agisse du secteur nucléaire (M 45, M 51), ou des lanceurs Ariane dont Aérospatiale est l'architecte industriel. Dans ce même secteur espace et défense, Aérospatiale développe une activité satellitaire tant civile (satellites d'observation météorologique ou de télécommunications) que militaire, puisque Aérospatiale fabrique notamment la caméra du satellite d'observation Hélios. Enfin, Aérospatiale est un acteur mondialement reconnu dans la fabrication de missiles tactiques. Par ailleurs, Aérospatiale détient 30 à 35 % du marché mondial des hélicoptères civils, et fabrique notamment les hélicoptères Cougar, Tigre et NH90. Enfin Aérospatiale est présente dans le domaine de la maintenance aéronautique et de l'aviation légère ;

- un dollar à 5 F rend la situation très difficile pour la survie de certaines activités de l'Aérospatiale qui ne bénéficient pas de la dynamique de croissance d'Airbus. La mise en place de l'euro n'empêchera pas que, lors d'une commande, le client continue de comparer deux offres et d'en tirer les conséquences sur sa décision finale. Le fait pour Aérospatiale de travailler sur la base d'un dollar à 5 F lui permet de se préserver contre le risque de change, sachant que la parité idéale serait celle d'un dollar proche de 6,50 F ;

- la cadence de production mensuelle des Airbus, notamment ceux de la gamme A 319 - A 320 - A 321, progresse de manière satisfaisante : de 7 avions par mois en 1996, l'objectif est de faire passer la capacité mensuelle de production à 11 appareils en 1997 et à 14, voire 18, à partir de 1998. **M. Yves Michot** a fait observer qu'il fallait compter avec le risque d'annulation, par certaines compa-

gnies, de commandes signées, compte tenu de leurs stratégies de réorganisation et de leurs parts de marché respectives ;

- la diminution de l'activité missile, dont le chiffre d'affaires est passé de 10 à 4 milliards de francs en quelques années, notamment du fait de la réduction des budgets militaires, nécessite, a souligné **M. Yves Michot**, une rationalisation des sites. Le transfert de personnels de Chatillon vers Bourges concernera environ 600 personnes. La sous-activité du secteur missiles à Bourges sera, a précisé le président de l'Aérospatiale, compensée par un transfert d'activité de 100.000 heures de travail relevant de la branche aéronautique ;

- s'agissant des relations avec l'Allemagne, **M. Yves Michot** a rappelé que la décision du Chancelier Kohl de demeurer dans la logique d'une alliance avec la France dans le domaine des satellites d'observation militaire constitue un élément essentiel. Le report de la part allemande du financement de ce programme en 1997 ne concerne qu'un volume de crédits limité ;

- **M. Yves Michot** a ensuite rappelé que, par nature, Aérospatiale, société publique, n'a pas a priori vocation à faire une proposition dans le cadre d'un processus de privatisation. En revanche, compte tenu des liens industriels très denses entre Thomson, Aérospatiale et Dassault, **M. Yves Michot** a marqué son intérêt pour que sa société prenne une part active dans la restructuration de l'industrie de défense, si telle était la volonté du Gouvernement. Après un débat dans lequel sont intervenus **MM. Yvon Bourges, Christian de La Malène et Claude Estier**, le président de l'Aérospatiale a souligné les indispensables relations de coopération qui devront exister entre les pôles aéronautique et électronique de défense et la nécessité de ne pas fractionner l'activité électronique de Thomson CSF ;

M. Yves Michot a enfin rappelé que l'avion de transport futur (ATF) correspond à un besoin incontournable de

l'armée française et qu'il a fait l'objet d'un agrément sur les spécifications de la part de 7 des 8 partenaires au projet. Il a rappelé que le financement, par les industriels, du développement de l'ATF ne serait possible que sur la base de garanties fermes de commandes de l'Etat. La formule d'un établissement public, industriel et commercial est, aux yeux du président de l'Aérospatiale, de nature à engager l'Etat d'une façon suffisamment claire vis-à-vis de la communauté financière ; toutefois, si les difficultés de mise en oeuvre d'une telle formule devaient conduire à l'écartier, une autre solution serait d'envisager la possibilité d'une commande globale passée sur autorisations de programme ; le groupe de travail interministériel mis en place par le gouvernement devra précisément déterminer les garanties qui pourraient être ainsi offertes aux industriels dans le cadre de la législation existante.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 10 décembre 1996 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à un échange de vues, sur la base d'une communication de M. Alain Vasselle, sur la **proposition de loi n° 100** (1996-1997), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à **l'épargne retraite**.

M. Alain Vasselle, chargé de s'exprimer en séance publique au nom de la commission, a d'abord rappelé que, dans sa version initiale, ce texte ne paraissait pas justifier un avis de la commission pour deux raisons : d'une part, les plans d'épargne retraite (PER) s'apparentent à un produit financier dont les dispositions relèvent, pour l'essentiel, des mécanismes d'assurance et du droit fiscal ; d'autre part, la proposition relative à l'épargne retraite a été présentée comme un dispositif destiné à compléter les retraites par répartition et non à les concurrencer.

Puis, il a précisé brièvement l'économie de ce texte :

1°) le texte se caractérise d'abord par sa souplesse : chaque salarié du secteur privé pourra adhérer à un plan d'épargne retraite et est libre, comme l'employeur, de ses versements ; les PER seront souscrits par l'employeur ou un groupement d'employeurs et proposés à l'adhésion de l'ensemble de leurs salariés sur le fondement d'un accord collectif conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel, dans les conditions de droit commun de la négociation collective ; en cas d'absence d'accord collectif, ils pourront également être souscrits par décision unilatérale de l'employeur mais, dans ce cas, les conditions d'adhésion des salariés de l'entreprise doivent être identiques. L'abondement des employeurs ne pourra excéder, dans tous les cas, le quadruple des versements du salarié ;

2°) le PER sera un produit d'épargne longue : sa sortie s'effectuera normalement en rente et, si le titulaire le demande, en capital, dans la limite de 20 % de la provision mathématique et de 100.000 francs. La rente pourra également être versée au conjoint survivant ou aux enfants mineurs du titulaire. En cas de rupture du contrat de travail, les sommes accumulées dans un PER pourront être transférées sans pénalité sur un autre PER ou être maintenues dans les conditions normales de valorisation ;

3°) la gestion de l'épargne retraite sera encadrée de façon précise. Elle sera assurée par des fonds constitués sous la forme de sociétés d'assurances, d'institution de prévoyance ou d'organisme mutualiste et agréés par le ministère de l'économie. L'essentiel du projet de loi est consacré aux règles prudentielles et de contrôle qui pèseront sur les fonds ainsi créés ;

4°) enfin, des incitations fiscales et sociales ont été introduites à l'initiative du Gouvernement ou précisées par celui-ci : d'une part, l'article 25 prévoit que les versements des salariés et les contributions complémentaires de l'employeur seront exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de 5 % du montant brut de la rémunération ou de 20 % du plafond de la sécurité sociale. D'autre part, au plan social, l'article 26 dispose que l'abondement de l'employeur est exclu de l'assiette des cotisations dans une limite annuelle qui sera fixée par décret. Le Gouvernement a déjà annoncé que cette dernière serait de 4.000 francs plus 2 % du salaire annuel brut.

M. Alain Vasselle a indiqué que l'article 26 prévoyait également que les abondements patronaux ne seraient pas pris en compte dans le calcul du plafond des contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, et seraient exclus de l'assiette des cotisations sociales pour la fraction ne dépassant pas 85 % du plafond de la sécurité sociale. Enfin, cet article écarte explicitement l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale qui a posé le principe de la compensation intégrale de toutes les

mesures d'exonération instituées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

M. Alain Vasselle a considéré, qu'en l'état, ce dispositif était très préoccupant pour plusieurs raisons.

En premier lieu, l'exonération des abondements patronaux aux PER allait entraîner d'importantes pertes de recettes pour les régimes de sécurité sociale par répartition car, dans la conjoncture actuelle, il n'est pas douteux que ces abondements constitueront, pour l'essentiel, un salaire différé.

En effet, pour 100 francs de rémunération assujettis à cotisations, l'employeur verse en moyenne 40 francs de cotisations patronales. Il pourra donc choisir de verser, sans aucun surcoût, 140 francs d'abondement au PER exonérés de cotisations. Pour le salarié, au lieu de toucher 40 francs nets sous forme de salaire (le reste correspondant aux charges patronales et salariales), il pourra toucher 140 francs sous forme de PER.

Au niveau global, le ministre de l'économie ayant estimé que les abondements patronaux ainsi exonérés pourraient atteindre de 30 à 50 milliards en année pleine, si on prenait en compte les seules cotisations patronales dé plafonnées du régime général, soit au total 26,5 %, la perte de recettes avoisinerait 10 milliards.

Il a souligné par ailleurs, que ce dispositif affectait l'équilibre de toutes les branches du régime général et surtout la maladie et la famille pour lesquelles les cotisations patronales sont totalement dé plafonnées, et dont les taux sont respectivement de 12,8 % et de 5,4 % (pour la vieillesse, la cotisation patronale est de 8,2 % sur la partie du salaire correspondant à un plafond de la sécurité sociale, mais seulement de 1,6 % sur la totalité du salaire).

Pour les régimes complémentaires obligatoires, la menace est limitée pour l'Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) puisque l'assiette de ses cotisations (tranche A) se situe dans la limite du pla-

fond de la sécurité sociale. En revanche, pour l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) dont l'assiette va du plafond de la sécurité sociale à 8 fois celui-ci (tranches B et C), les perspectives risquent d'être dramatiques. L'estimation de perte d'assiette en année pleine pour ces régimes est d'environ 20 milliards, soit un manque à gagner de cotisations d'environ 3,5 milliards.

M. Alain Vasselle a également souligné que le Gouvernement et les partenaires sociaux étaient en train de renégocier l'accord ASF (Association pour la gestion de la structure financière) compensant le coût, pour les régimes de retraite complémentaire, de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans et qu'il serait difficile d'expliquer que l'Etat allait réduire sa participation à l'ASF et parallèlement octroyer un avantage d'une dizaine de milliards au profit du troisième étage des retraites.

Il a indiqué, par ailleurs, qu'au regard du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, l'article 26 soulevait deux questions graves : la première est d'ordre constitutionnel puisque la Constitution prévoit que les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique. Or, cette loi organique précise que seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions ainsi adoptées. La seconde est liée au fait que le Parlement engage sa crédibilité dans la mesure où le Gouvernement lui a confié la responsabilité d'examiner et de voter un certain niveau d'équilibre financier des régimes de sécurité sociale et qu'à un mois d'intervalle, une augmentation du déficit est instituée sans aucun débat de fond. Il a rappelé, en effet, que l'amendement du Gouvernement à l'article 26 n'avait pas été examiné par la commission compétente et que la disposition sur la non-compensation des exonérations n'avait même pas été justifiée par le Gouvernement.

Il a précisé, en outre, que les prévisions présentées dans le projet de loi de financement reposaient sur une hypothèse de croissance de la masse salariale de 4 % par an et que tout ralentissement de cette évolution compromettrait inévitablement cet objectif.

Enfin, il a émis des réserves sur l'argument du ministère de l'économie selon lequel les organisations syndicales devraient éviter, au sein des entreprises, les phénomènes de substitution du PER aux augmentations de salaires.

En effet, l'article 6 prévoit la mise en place de PER même en l'absence d'accord collectif. Ceux-ci peuvent être souscrits par décision unilatérale de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs constatée dans un écrit remis par ceux-ci à chaque salarié. De plus, un amendement proposé par M. Philippe Marini au nom de la commission des finances, place cette seconde solution sur le même plan que la première, avec le risque que l'employeur ne soit pas incité à rechercher d'abord un accord au sein de l'entreprise. L'amendement propose, en outre, que ces accords ne tiennent compte que d'une partie des dispositions du titre III du livre premier du code du travail relatif à la négociation collective. L'accord d'entreprise pourrait ainsi être moins favorable qu'un accord de niveau supérieur.

En conclusion, **M. Alain Vasselle** a estimé que, pour manifester son désaccord, la commission avait le choix entre deux solutions.

La première serait une suppression de la règle de non-compensation mentionnée au second alinéa de l'article 26. Le nouveau dispositif relèverait ainsi des règles de droit commun posées par l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Toutefois, on peut comprendre la difficulté pour l'Etat, dans le contexte actuel des finances publiques de trouver ainsi les sommes nécessaires.

La seconde solution consisterait à replacer le dispositif dans l'enveloppe prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, correspondant aux contributions des employeurs qui sont déjà exo-

nérées de cotisations sociales. Le plafond retenu (à savoir 85 % du plafond de la sécurité sociale, soit 137.037 francs par an) est aujourd'hui très loin d'être consommé.

Ainsi, pour ceux qui contribuent aux seuls régimes complémentaires obligatoires (ARRCO, AGIRC), le plafond n'est atteint que pour les salaires d'un montant supérieur ou égal à 1 million de francs par an. Pour un salarié non cadre percevant un revenu annuel égal au plafond de la sécurité sociale (soit 161.220 francs), la marge disponible pour les abondements patronaux annuels est de 123.000 francs, une fois déduites les contributions patronales à l'ARRCO et aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Pour un cadre dont la rémunération est de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (soit 644.880 francs), la marge est de 44.660 francs (toutes contributions déduites).

La réintégration dans l'enveloppe actuelle de déductibilité sociale présenterait, en outre, l'avantage d'encourager les classes moyennes, qui ont besoin d'être rassurées sur l'avenir de leur retraite et qui sont prêtes, comme les sondages le montrent, à épargner pour celle-ci, ainsi que les jeunes salariés dont les rémunérations sont forcément plus faibles.

Il a donc suggéré que la commission dépose un amendement allant dans ce sens.

M. Jean Chérioux a souligné l'importance pour la commission de rappeler son attachement au maintien des régimes de sécurité sociale par répartition et a également marqué sa préférence pour le second amendement préconisé par le rapporteur. Il a toutefois émis la crainte qu'il y ait eu une exagération des effets susceptibles de résulter de la mise en place des PER et a rappelé qu'il existait une attente très forte vis-à-vis de ce dispositif.

Mme Joëlle Dusseau a mis l'accent sur les risques liés également aux mesures fiscales du dispositif et a regretté qu'on mette ainsi à mal le système des retraites dans notre pays. Elle a également souligné les risques liés

aux placements boursiers, ainsi que les inégalités résultant du taux de mortalité, variable selon les catégories socioprofessionnelles, et a regretté que les PER n'offrent pas de possibilité de récupération sous forme d'héritage en cas de décès du salarié.

M. Louis Souvet a également considéré que l'amendement de la commission des finances à l'article 6 lui paraissait préoccupant en raison des dérogations prévues au droit commun de la négociation collective et contraire à la position constante de la commission des affaires sociales sur ce sujet. Il a précisé que l'amendement s'inspirait des mécanismes retenus pour la proposition de loi sur le contrat collectif d'entreprise et qu'il y avait un risque de substitution du nouveau dispositif à la politique salariale.

M. François Autain a indiqué qu'il souscrivait aux observations présentées par M. Alain Vasselle mais s'est demandé si l'amendement présenté ne vidait pas le texte de son objet et quelle serait la marge de manoeuvre au sein de l'enveloppe actuelle pour les régimes AGIRC et ARRCO.

M. Alain Vasselle a indiqué qu'il considérait que le rôle de la commission était de faire valoir les risques que faisait courir le régime actuel d'exonérations prévu à l'article 26 aux régimes de sécurité sociale par répartition et que les projections présentées n'étaient pas, loin s'en faut, les plus pessimistes élaborées par les organismes concernés. Il a également suggéré de présenter en séance publique les objections susceptibles d'être soulevées à l'égard de l'amendement de M. Philippe Marini sur l'article 6.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé les perspectives démographiques préoccupantes des régimes de sécurité sociale et les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait amendé, à l'Assemblée nationale, l'article 26. Il a ensuite précisé que l'enveloppe prévue actuellement dans le code de la sécurité sociale permettait

très largement de couvrir les besoins dans la période de démarrage du dispositif.

La commission a, à l'unanimité, adopté l'amendement ainsi présenté et a souhaité s'opposer à l'amendement de la commission des finances à l'article 6.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 9 décembre 1996 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé, sur le rapport de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, à l'examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi n° 85 (1996-1997) de finances pour 1997.

A l'article 59 (barème de l'impôt sur les revenus des années 1997 à 2000) la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 158 et 159 présentés par M. Jean-Pierre Masseret et sur les amendements n^{os} 119 et 120 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau.

Après l'article 59, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 121 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, puis a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 présenté par M. Jacques Oudin, qui tend à aligner le régime des dons aux partis, aux groupements politiques et aux associations de financement électoral sur le régime applicable aux dons faits aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

A l'article 59 bis (application aux indemnités temporaires d'accident du travail du régime fiscal des salaires), la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 5, 122 et 160, présentés respectivement par M. Lucien Neuwirth, Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Jean-Pierre Masseret en estimant qu'ils étaient satisfaits.

Après l'article 59 ter (harmonisation de rédactions dans le code général des impôts), elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 123 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, qui prévoit le dépôt, avant le 2 octobre 1997, d'un rapport au Parlement sur l'efficacité des réductions d'impôts accordées en application des articles 199 quater à 200 du code général des impôts.

A l'article 60 (institution d'une réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations dans la résidence principale), la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 18, 102 et 124, présentés respectivement par MM. Jean-Jacques Robert, Michel Doublet et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Après l'article 60, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n^o 125 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau.

A l'article 61 (suppression progressive des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels de certaines professions), elle a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 132 présentés par M. Ivan Renar, sur l'amendement n^o 156 rectifié présenté par M. Michel Pelchat, sur l'amendement n^o 1 présenté par M. François Gerbaud, sur l'amendement n^o 161 présenté par M. Claude Estier, sur l'amendement n^o 66 présenté par Mme Lucette Michaux-Chevry et sur les amendements n^{os} 133 à 138 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau.

A l'article 61 bis (fonds de modernisation de la presse), elle a décidé de réserver sa position sur l'amendement n^o 139 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, tendant à créer un fonds de modernisation de la presse.

A l'article 62 (suppression de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt), la commission a adopté un amendement de coordination présenté par M. Alain Lambert, rapporteur général.

Puis, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n^o 162 présenté par M. Jean-Pierre Masseret.

Après l'article 63 (suppression de la réduction d'impôt accordée au titre des versements à des fonds salariaux), elle a émis un avis défavorable, après l'intervention de M. Michel Charasse, sur les amendements n^{os} 143, 140, 141 et 142 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau.

A l'article 64 (suppression de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge), la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 144 et 163, respectivement présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Jean-Pierre Masseret.

Après l'article 64, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 103 présenté par M. Paul Blanc.

A l'article 65 (aménagement du plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions perçues à compter de l'année 1997), elle a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 145 et 164, respectivement présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Jean-Pierre Masseret.

A l'article 66 (suppression de l'avantage minimal en impôt pour la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs inscrits dans l'enseignement supérieur), la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 146 et 165 respectivement présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Jean-Pierre Masseret.

A l'article 66 bis (déductibilité d'un point de contribution sociale généralisée de l'assiette de l'impôt sur le revenu), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 147 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau.

Après l'article 66 bis, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 187 présenté par M. Xavier de Villepin, qui tend à rapprocher les conditions d'imposition à la contribution sociale généralisée des rémunérations perçues par les agents publics en poste hors de France de celles applicables aux autres revenus.

A l'article 67 bis (modification du régime fiscal des bons du Trésor et assimilés et des bons de caisse, ainsi que des bons ou contrats de capitalisation), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 188 présenté par M. Daniel Hoeffel.

Avant l'article 68, la commission a adopté, après les interventions de **MM. Christian Poncelet, président, Alain Lambert, rapporteur général, Maurice Schumann et Michel Charasse**, un amendement présenté par M. Christian Poncelet, dont l'objet est de répartir plus équitablement le poids de la taxe professionnelle entre les industries de main-d'oeuvre et les autres secteurs.

A l'article 68 (plafonnement du taux de la taxe professionnelle), elle a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 148 et 149 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau, sur l'amendement n^o 85 présenté par M. Jean-Marie Girault et sur l'amendement n^o 166 présenté par M. René Régnault. Au même article, elle a encore émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 167 et 168 présentés par M. René Régnault, en estimant qu'ils étaient satisfaits.

Après l'article 68, la commission a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 116 présenté par M. Jean-Pierre Camoin, qui tend à exonérer de taxe professionnelle les «photographes auteurs», avant d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n^o 190 présenté par M. Philippe Arnaud.

Après l'article 68 bis (faculté d'exonération de certains logements de la part régionale de taxe foncière sur les propriétés bâties), elle a, après l'intervention de **M. Michel Charasse**, émis un avis défavorable sur l'amendement n^o 101 présenté par M. Jacques Oudin.

A l'article 70 (institution de fonds communs de placement dans l'innovation), elle a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 33 rectifié et 34 rectifié présentés par M. René Tréguët, ainsi que sur les amendements n^{os} 83 et 84 présentés par M. Francis Grignon, en considérant que ces quatre amendements étaient satisfaits.

Après l'article 71 (report d'imposition des plus-values en cas d'apport de brevet), la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n^o 3 rectifié présenté par

Mme Anne Heinis, qui tend à assouplir le régime d'imposition des professions non commerciales, à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de société.

Puis, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 207 présenté par M. Jacques Machet.

Après l'article 71 bis (extension de la procédure de rescrit fiscal au crédit d'impôt recherche), la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 150 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, avant d'adopter, après les interventions de **MM. Maurice Schumann et Michel Charasse**, un amendement présenté par M. Alain Lambert, rapporteur général, qui prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er octobre 1997, un rapport sur les effets économiques de la taxe sur les salaires dans la perspective d'une suppression progressive de cet impôt.

A l'article 72 (accroissement de la portée de la déduction pour investissement en matière de bénéfice agricole), elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 208 et 209 présentés par M. Jacques Machet, 28 présenté par M. Philippe François -lequel a été considéré comme satisfait-, et sur l'amendement n° 169 présenté par M. Jean-Pierre Masseret.

Après l'article 72, elle a émis, après l'intervention de **M. Alain Richard**, un avis défavorable sur les amendements n°s 104, 105 et 106 rectifié présentés par M. Philippe François, et sur l'amendement n° 2 présenté par M. Philippe Adnot.

A l'article 74 (assujettissement de plein droit à un régime réel d'imposition des sociétés constituées dans le secteur agricole), la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 107 présenté par M. Philippe François, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 69 D du code général des impôts. Puis, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 29 et 30 rectifié présentés par M. Philippe François, ainsi que sur l'amendement n° 108 rectifié présenté par M. Gérard

César, en estimant que ces deux derniers amendements étaient satisfaits.

A l'article 74 bis (simplification des formalités relatives à la circulation de certains vins vendus « en vrac » à des particuliers), elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 109 présenté par M. Gérard César, qui tend à alléger les formalités relatives à la circulation des vins, avant de décider de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110 rectifié présenté par le même auteur.

Après l'article 74 bis, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 112 rectifié bis présenté par M. Philippe François, qui tend à assouplir le régime de la taxation des fractions de subventions d'équipement. Puis, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 111, 31 et 32 présentés par le même auteur.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 113 présenté par M. Michel Souplet qui tend à exclure de l'exonération de taxe professionnelle, dont bénéficient les exploitants agricoles, la production de graines par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions de francs.

Avant l'article 75 (instauration d'un double degré de juridiction pour les contentieux fiscaux relevant du juge judiciaire), la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 171 et 172 présentés par M. Jean-Pierre Masseret.

Avant l'article 80 (régime de la provision spéciale des entreprises de presse), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 186 rectifié présenté par M. Jean-Claude Peyronnet en estimant que cet amendement était satisfait.

Après l'article 80, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 152 présenté par M. Paul Loridant.

A l'article 81 (fixation des coefficients de majoration des valeurs locatives servant de base aux impôts directs

locaux), elle a émis, après l'intervention de **M. Alain Richard**, un avis défavorable sur l'amendement n° 173 présenté par M. René Régnauld.

Après l'article 81, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 151 rectifié présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, sur les amendements n°s 178, 180 -lequel a été considéré comme satisfait-, 174 et 175 présentés par M. René Régnauld ; puis, elle a émis un avis défavorable, après les interventions de **MM. Alain Richard, Michel Charasse et Jean-Philippe Lachenaud**, sur l'amendement n° 179 présenté par M. Alain Richard, sur les amendements n°s 91, 90, 87, 88 et 89 présentés par M. Jean-Marie Girault, ainsi que sur l'amendement n° 181 présenté par M. Jacques Bialski.

Après l'intervention de **M. Jean-Philippe Lachenaud**, elle a ensuite décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 rectifié présenté par M. Paul Girod, qui tend à améliorer le régime du reversement de la taxe professionnelle pour les groupements de communes. Puis, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n° 95, 96, 98 et 97 rectifié bis, présentés par le même auteur.

Toujours après l'article 81, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 93, 92 et 86 présentés par M. Jean-Marie Girault, sur les amendements n°s 183 et 184 présentés par M. Jacques Bialski ; après l'intervention de **M. Alain Richard**, elle a encore émis un avis défavorable sur l'amendement n° 176 présenté par M. René Régnauld, sur l'amendement n° 182 présenté par M. Roland Courteau, ainsi que sur les amendements n°s 155, 153 et 154 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau.

Après les interventions de **MM. Denis Badré et Alain Richard**, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 189 présenté par M. Denis Badré, dont l'objet est de pérenniser la mesure qui fait bénéficier en 1996 les communes qui contribuent

pour la première fois au fonds social de la région d'Ile-de-France, d'un abattement de 50 %.

A l'article 82 (prorogation des contributions additionnelles établies au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles), elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 114 présenté par M. Michel Souplet, dont l'objet est de prévoir que les dispositions du projet de loi de finances sur l'intervention de la commission nationale des calamités agricoles ne concerneront que l'exercice 1997.

Après l'article 82, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 100 présenté par M. Jacques Larché, dont l'objet est de prendre en compte la situation des territoires situés aux confins de plusieurs départements ou régions, en limitant à 0,5 % le taux de versement de transport imposé aux entreprises dans ces zones.

Enfin, après l'article 82 bis (validation d'impositions contestées pour un motif d'incompétence territoriale des agents), après les interventions de **MM. Jean-Philippe Lachenaud et Michel Charasse**, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 115 et 185 respectivement présentés par M. Charles Revet et Mme Danièle Pourtaud.

Puis, la commission a désigné **MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Maurice Blin, Roland du Luart, Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret et Paul Loridant**, membres titulaires, et **MM. René Ballayer, Roger Besse, Henri Collard, Yann Gaillard, Jean-Philippe Lachenaud, René Régnault et Alain Richard**, membres suppléants, pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le **projet de loi de finances pour 1997**.

Au cours d'une séance tenue dans la soirée sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a entendu **M. Alain Lamassoure, ministre délégué au**

budget, sur l'amendement n° 217 du Gouvernement à l'article 61 bis du projet de loi de finances pour 1997.

Le ministre délégué au budget a d'abord rappelé les raisons pour lesquelles il était utile de prévoir un mécanisme de compensation en faveur des journalistes, au titre de la suppression de la déduction forfaitaire supplémentaire dont ils bénéficient. Il a ensuite indiqué que si le Gouvernement s'engageait à compenser les contribuables journalistes «perdants» du fait de la réforme, il ne pouvait encore préciser les modalités de cette compensation qui fait l'objet d'une négociation avec les intéressés.

Il a cependant indiqué que les crédits qu'il faudrait inscrire pour le fonds à compter de 1998 seraient de l'ordre de 50 millions de francs et qu'on pouvait envisager un système de compensation directe ou indirecte par le biais des cotisations sociales.

Après un débat auquel ont participé **MM. René Ballayer, Michel Charasse, Guy Cabanel, Maurice Schumann, Alain Lambert, rapporteur général, et Christian Poncelet, président**, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 217 sous réserve d'un changement de la dénomination du fonds qui s'intitulerait fonds spécifique pour les journalistes.

Mardi 10 décembre 1996 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné les amendements, présentés par le Gouvernement au **projet de loi de finances pour 1997**, en vue d'une deuxième délibération du Sénat.

Elle a émis un avis favorable aux amendements n^{os} 1 à 46 portant sur les articles 33, 35 et 36 tendant à traduire, à la demande de la commission ou à l'initiative du Gouvernement, des modifications de dépenses ou des ouvertures de crédits à titre non reconductible et enfin, à procéder à diverses modifications d'affectations de crédits.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 47 visant à la suppression d'un article additionnel après l'article 81 qui prévoyait un abondement du fonds de solidarité de la région Ile-de-France par la dotation globale de fonctionnement.

Jeudi 12 décembre 1996 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de **M. Michel Mercier, rapporteur**, à l'examen du projet de loi n° 126 (1996-1997) relatif à la zone franche de Corse.

M. Michel Mercier, rapporteur, a rappelé que le projet de loi relatif à la zone franche de Corse avait été annoncé par le Premier ministre au cours de son voyage dans l'île le 17 juillet dernier. Il a précisé que ce texte créait un triple dispositif d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe professionnelle et de charges sociales au profit des entreprises situées en Corse.

A titre liminaire, le rapporteur a souhaité retracer l'évolution économique récente de la Corse et rappeler les grandes lignes des aides existantes en faveur de l'île. Il a ainsi souligné le poids de l'éloignement insulaire et les difficultés du relief, qui expliquent une répartition des activités dominée par le commerce et la fonction publique : le tertiaire représente, en effet, les trois-quarts des effectifs et de la valeur ajoutée, cependant que le tourisme apporte, grâce à une capacité d'accueil de 380.000 personnes, 15 % du produit intérieur brut régional.

Le rapporteur a ajouté que l'étroitesse du marché, les aléas des liaisons avec le continent et de la saison touristique conditionnaient enfin largement la taille des entreprises, 95 % d'entre elles comptant moins de 10 salariés.

M. Michel Mercier, rapporteur, a ensuite souligné l'endettement élevé des entreprises corses, précisant que, selon une étude récente de la Banque de France, la proportion des structures en bonne santé était deux fois plus faible que la moyenne nationale et que les entreprises en

situation préoccupante étaient presque deux fois plus nombreuses en Corse que sur le continent. Il a également fait observer le poids des arriérés au titre des cotisations sociales dues par les entreprises.

Le rapporteur a indiqué que cette situation, aggravée par le caractère décevant des deux dernières saisons touristiques, avait entraîné un nouveau moratoire des dettes fiscales et sociales.

Puis il a complété son exposé par une analyse des instruments spécifiques dont dispose la Corse pour faire face à cette situation structurellement difficile.

Il a estimé que, plutôt que d'un statut fiscal spécifique, la Corse bénéficiait d'une juxtaposition historique de mesures favorables. Il a précisé qu'un premier train de mesures, remontant au Consulat et au Premier Empire, concernait les droits de succession et les prélèvements indirects.

Il a ajouté qu'un deuxième ensemble, plus moderne, de mesures fiscales avait été adopté à partir de 1988, afin de réduire le retard de développement économique, avec notamment la mise en place des dispositions d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles, puis pour les activités nouvelles développées en Corse.

Le rapporteur a rappelé qu'enfin la loi du 27 décembre 1994 avait institué une exonération des parts régionale et départementale de la taxe professionnelle, un abattement de 25 % sur les bases de la part communale ainsi qu'une exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties à usage agricole.

Il a révélé que le coût total de ces mesures dérogatoires était de l'ordre de 700 millions de francs.

M. Michel Mercier, rapporteur, a souligné le fait qu'en outre la collectivité territoriale de Corse disposait de compétences spécifiques en matière d'équipement et d'aménagement du territoire et que la Corse était classée, comme la plupart des îles de la Méditerranée, en zone

d'objectif numéro 1 pour la programmation des aides communautaires.

Indiquant que le total des moyens prévus au titre du plan de développement quinquennal actuellement en cours atteignait 4,5 milliards de francs, dont 500 millions de francs versés par l'Etat, le rapporteur a estimé que l'argent public ne manquait pas en Corse.

Puis, il a analysé les conditions dans lesquelles avait été conçu le projet de zone franche pour la Corse. Il a révélé que la Commission de Bruxelles avait opposé un refus aux demandes d'adoption d'un programme européen d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), qui aurait permis l'application de mesures dérogatoires telles que le relèvement des aides aux entreprises, à l'agriculture et à la pêche. Le choix a donc été fait de la zone franche, après avis favorable donné par la Commission au mois d'octobre.

M. Michel Mercier, rapporteur, avant de décrire le contenu du projet de loi, a souligné que sa complexité provenait des diverses contraintes imposées par la Commission de Bruxelles afin de rendre la zone franche de Corse compatible avec les dispositions du Traité de Rome relatives à la concurrence intra-communautaire.

Puis, il a indiqué que, dans le projet de loi initialement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, les exonérations fiscales, d'une durée de 5 ans, concernaient en principe les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui exercent ou créent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts, ou agricole au sens de l'article 63 du même code.

Il a précisé que, toutefois, les secteurs d'activité concernés, ainsi que les taux d'exonération, étaient modulés selon le type de régime dont relevait l'entreprise : celui des créations et extensions d'activités, celui des activités existantes ou celui des entreprises en difficulté. Il a ajouté qu'en outre certaines activités industrielles, commerciales

ou artisanales étaient totalement exclues du dispositif de la zone franche, en particulier la pêche.

Décrivant le contenu des débats à l'Assemblée nationale, **M. Michel Mercier, rapporteur**, a indiqué que celle-ci avait obtenu du Gouvernement que le dispositif d'exonération prévu pour la zone franche de Corse s'applique cependant aux pêcheurs pour les cotisations patronales. Par ailleurs, un accord est intervenu le 10 décembre dernier avec la collectivité territoriale de Corse, qui prendra en charge la moitié des cotisations personnelles sur 5 ans.

Le rapporteur a également précisé que l'Assemblée nationale avait étendu le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices et de charges sociales aux activités libérales lorsque celles-ci sont exercées dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'effectif est égal ou supérieur à 3 salariés. L'exonération continue toutefois de ne pas s'appliquer aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs bénéfices non commerciaux ainsi qu'à ceux dont le nombre de salariés est inférieur à trois.

M. Michel Mercier, rapporteur, a fait observer que, par suite d'un oubli, l'exonération des activités donnant lieu à des bénéfices non commerciaux n'était cependant pas prévue en matière de taxe professionnelle.

Il a, enfin, précisé que l'Assemblée nationale avait réintégré, dans le champ des activités exonérées au titre de la zone franche, la gestion ou la location d'immeubles pour les entreprises implantées en Corse dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse. Ces activités constituaient en effet, dans le projet de loi initial du Gouvernement, une exception au principe d'exonération des bénéfices industriels et commerciaux.

En conclusion de son propos, le rapporteur a estimé que le projet de loi relatif à la zone franche de Corse pouvait, en dépit de sa complexité, donner une « bouffée d'oxy-

gène» à l'île, à la condition toutefois que sa mise en oeuvre soit précédée d'un retour à la paix civile.

Après une demande de précision de **M. Jacques-Richard Delong**, **M. Michel Charasse** a indiqué d'emblée qu'il déposerait une question préalable, pour des motifs de principe, sur ce projet de loi.

Il a, tout d'abord, estimé que la Corse était «gavée» d'argent public, puisqu'elle percevait, à titre de subvention, 4,3 milliards de francs annuels, soit 18.000 francs par habitant et par an. La Corse apparaît ainsi comme la région la plus aidée de France pour un effet économique nul, puisqu'aucune entreprise ne veut s'y installer. Il a ainsi fait valoir que le problème de l'île n'était pas tant celui des ressources financières que celui du rétablissement de l'ordre public.

M. Michel Charasse a exprimé la crainte qu'en effet le mécanisme de zone franche prévu par le projet de loi ne soit en définitive qu'un moyen supplémentaire offert au milieu «mafieux» local pour des opérations de «blanchiment de l'argent sale». Il a suggéré qu'en conséquence l'instauration d'une zone franche soit au moins assortie d'une clause prévoyant qu'elle n'interviendrait qu'à compter du rétablissement de la paix civile.

En conclusion de son propos, **M. Michel Charasse**, fustigeant les complaisances de l'Etat et de certaines grandes entreprises publiques à l'égard des nationalistes, a rappelé que le coût des attentats intervenus en Corse avait atteint 617 millions de francs en 1995 et il a proposé qu'un préciput soit effectué à due concurrence de ce montant sur les subventions versées par l'Etat à l'île.

M. Roland du Luart, après avoir exprimé son identité de vue avec **M. Michel Charasse**, a affirmé qu'il était plus que réservé sur le principe de l'adoption d'une loi qu'il a qualifiée de «texte de circonstance».

Indiquant qu'il voterait, à titre personnel, la question préalable proposée par **M. Michel Charasse**, il a jugé à son

tour que la priorité était en Corse le rétablissement préalable de l'état de droit.

M. Jacques Oudin a souhaité, en premier lieu, que le rapport de la commission se fasse l'écho des travaux effectués au cours de ces dernières années à la demande du Gouvernement, d'une part par M. Michel Prada, mais également par lui-même, sur la situation institutionnelle, économique et financière de la Corse.

Il a, en deuxième lieu, souligné le suréquipement dont bénéficie la Corse avec 6 ports à touchées internationales et 4 aéroports internationaux pour 246.000 habitants.

Il a demandé, en troisième lieu, que le rapporteur fasse état des données budgétaires qui prouvent que la collectivité territoriale de Corse est celle qui reçoit le montant le plus élevé d'aides en France métropolitaine, devant la région Limousin, alors que l'analyse de l'épargne et de la consommation des ménages corses ainsi que le taux de chômage montrent que ces derniers ne sont pas moins bien pourvus que les ménages de certains départements du continent.

Rappelant, en quatrième lieu, que les Corses n'avaient pas eux-mêmes réclamé l'enveloppe de 350 millions de francs d'exonération de taxe professionnelle adoptée en 1994, **M. Jacques Oudin** a estimé que l'île recevait un montant trop élevé d'aides financières et que cette situation, qui avait fini par tuer l'esprit d'entreprise, nuisait à son développement économique.

Réclamant, en conclusion, le retour préalable à la paix civile ainsi qu'une analyse fine de l'impact des aides aujourd'hui apportées à la Corse, il a précisé qu'il ne pourrait voter le projet de loi relatif à la zone franche que par solidarité avec l'action du Gouvernement.

M. Jean Cluzel, comparant l'Etat français au Royaume de Bourges pendant la Guerre de Cent ans, a déploré la remise en cause incessante de son autorité, notamment en Corse.

Il a souhaité que la discussion du projet de loi relatif à la zone franche de Corse soit l'occasion de lancer, en séance publique, un appel fort en direction du Gouvernement pour que soient prises en compte les opinions émises par ses trois collègues. Il s'est, à son tour, demandé si le rapporteur ne pouvait pas proposer un amendement assujettissant la mise en oeuvre de la zone franche de Corse à une clause de retour préalable à l'état de droit dans l'île.

M. Jacques-Richard Delong a indiqué qu'il voterait le projet de loi par devoir, mais contre sa conscience.

En réponse aux différents intervenants, **M. Michel Mercier, rapporteur**, a tenu à souligner que l'ensemble des élus corses qu'il avait auditionnés reconnaissent le poids de l'engagement financier de l'Etat à l'égard de la Corse. Il a noté que l'examen du projet de loi relatif à la zone franche de Corse vaudrait finalement moins par le contenu de ce texte que par les débats qui l'entoureront. Prenant cependant la défense du projet du Gouvernement, il a relevé l'importance des handicaps affectant l'économie corse, qui justifient la mise en oeuvre d'un statut fiscal largement dérogatoire.

Il a, enfin, à son tour plaidé pour un renforcement de la présence de l'Etat en Corse, estimant que la discussion du projet de loi serait l'occasion de rappeler cette exigence.

Indiquant qu'il n'était pas d'usage que la commission examine, lors de la première séance consacrée à l'examen d'un projet de loi, des amendements autres que ceux proposés par le rapporteur, **M. Christian Poncelet, président**, a cependant consenti à ce qu'à titre dérogatoire les commissaires se prononcent sur le principe de l'examen de la question préalable déposée par M. Michel Charasse.

Souhaitant expliquer son vote sur la question préalable, **M. Michel Charasse** a indiqué aux commissaires que son attitude était justifiée par l'annonce faite, au travers d'un communiqué, la veille, par le Front de libération nationale de la Corse (FLNC) d'une reprise des attentats

tant sur l'île que sur le continent. Il a estimé qu'en conséquence, l'ajournement des travaux de la commission sur le projet de loi était une question de dignité et permettrait de signifier son refus de légiférer sous la menace.

Réitérant son soutien au principe de la question préalable, **M. Roland du Luart** s'est étonné de l'inégalité de traitement entre l'outre-mer et la Corse, cette dernière bénéficiant d'un montant de ressources transférées par habitant nettement supérieur à celui des départements et territoires d'outre-mer.

M. Christian Poncelet, président, rappelant que le principe de la zone franche était déjà mis en oeuvre sur certaines portions du territoire national et pas seulement en Corse, a fait valoir, à l'inverse, qu'un ajournement des travaux de la commission sur le projet de loi aurait pour effet d'accorder au Front de libération nationale de la Corse une importance excessive.

M. Jacques Oudin a apporté son soutien à la démarche du président Poncelet, souhaitant toutefois que la discussion du projet de loi relatif à la zone franche de Corse soit l'occasion de débattre de la situation prévalant sur l'île. Manifestant à nouveau son souhait que le rapport de la commission soit le lieu d'une analyse précise des transferts financiers opérés au profit de la Corse, il a répété que la priorité n'était pas aujourd'hui dans l'accroissement de ces transferts mais dans le rétablissement de la paix civile.

M. Christian Poncelet, président, a alors souligné le fait que la persistance des désordres sur l'île n'était pas un phénomène récent et que la discussion de ce texte pouvait être l'occasion pour le Parlement de rappeler le Gouvernement à ses devoirs en ce domaine. Il a, en conséquence, une nouvelle fois plaidé pour que la discussion du projet de loi relatif à la zone franche de Corse ne soit pas différée.

M. Jacques-Richard Delong a abondé dans le sens des déclarations de MM. Christian Poncelet, président, et

Jacques Oudin, faisant valoir qu'il était choquant de laisser un «mouvement de bandits» influencer sur les délibérations des Assemblées parlementaires.

M. Yann Gaillard, tout en manifestant de la compréhension sur le fond de l'intervention de M. Michel Charasse, a, à son tour, souligné le manque de réalisme de sa question préalable.

Il s'est déclaré en revanche favorable à l'inclusion dans le projet de loi d'une clause renvoyant la mise en oeuvre de la zone franche au retour de la paix civile.

La commission a, dans le cadre d'un premier vote, décidé d'examiner la question préalable déposée par M. Michel Charasse.

Au cours d'un second vote, elle a rejeté cette question préalable.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements présentés par son rapporteur.

A l'article premier (exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles), la commission a adopté onze amendements de portée rédactionnelle. Elle a également adopté un amendement tendant à aligner le régime de la zone franche de Corse sur celui des zones franches urbaines, en rendant éligibles à l'exonération d'impôt sur les bénéfices les sociétés membres d'un groupe fiscal.

Puis, elle a adopté l'article premier ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification l'article premier bis (exonération de l'imposition forfaitaire annuelle dans la zone franche de Corse).

A l'article 2 (exonération de taxe professionnelle), la commission a adopté douze amendements rédactionnels, de précision ou rectifiant des erreurs matérielles.

Elle a, en outre, adopté un amendement étendant l'exonération de taxe professionnelle à l'ensemble des contribuables relevant du régime des bénéfices non com-

merciaux, y compris ceux acquittant l'impôt sur le revenu, dès lors qu'ils emploient 3 salariés au moins.

Puis, elle a adopté l'article 2 ainsi modifié.

A l'article 3 (allègement des cotisations sociales patronales pour les bas salaires), la commission a adopté treize amendements de portée rédactionnelle, de précision ou rectifiant des erreurs matérielles.

Elle a également adopté un amendement similaire, à celui adopté à l'article 2, étendant le bénéfice et la réduction des cotisations sociales à toutes les entreprises d'exercice libéral employant au moins 3 salariés, qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Elle a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Elle a enfin adopté à l'article 4 (bilan intermédiaire d'application de la loi), un amendement dont l'objet est de prévoir que le bilan intermédiaire d'application de la loi relative à la zone franche de Corse sera déposé devant le Parlement.

La commission a alors **approuvé le projet de loi ainsi modifié.**

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Alain Lambert**, rapporteur général, à l'examen du **projet de loi n° 125 (1996-1997) de finances rectificative pour 1996.**

M. Alain Lambert, rapporteur général, a d'abord rappelé que le projet de loi s'inscrivait dans le cadre d'une révision de la croissance économique par rapport aux prévisions initiales qui tablaient sur une croissance du produit intérieur brut (PIB) de 2,8 %, reflétant alors le consensus des instituts de prévision, alors que la croissance devrait être de l'ordre de 1,2-1,3 %, en retrait de 1,5 point par rapport aux prévisions du budget économique de septembre 1995.

Il a indiqué que l'activité en 1996 était décevante et déconcertante puisqu'elle variait très fortement d'un tri-

mestre à l'autre et que, surtout, contre toute attente, elle était tirée par la consommation des ménages.

Il a observé qu'il n'était pas certain que ce phénomène, rendu possible dans un contexte de quasi-stabilisation du revenu disponible des ménages, par une baisse sensible de leur taux d'épargne, perdure en 1997.

Il a alors relevé que, malgré une amélioration sensible de leur situation financière, les entreprises avaient exercé une influence négative sur la croissance en raison de l'absence de reprise de l'investissement.

Il a cependant souligné que les dernières informations conjoncturelles étaient de nature à laisser espérer une «interruption» de ces influences négatives, car l'investissement paraissait plus dynamique.

Il a alors tiré les conséquences de la révision de la croissance, indiquant qu'elle avait rendu plus ardue la réduction du déficit budgétaire en 1996 et que, dans ces conditions, il était remarquable que l'objectif de déficit nominal soit tenu, même si la part du déficit dans le produit intérieur brut devrait être un peu supérieure à l'objectif et qu'elle confirmait que notre économie restait en-dessous de sa croissance potentielle, ce qui ne manquait pas d'avoir des conséquences très défavorables sur l'emploi.

M. Alain Lambert, rapporteur général, a alors présenté les recettes du projet de loi de finances rectificative. Il a remarqué qu'au terme de ce collectif, les recettes du budget général s'accroîtraient de 4,7 % par rapport à 1995, contre 4,1 % initialement prévus.

Il en a conclu que la pression fiscale de l'Etat s'accroît de 0,5 point de produit intérieur brut par rapport à 1995 -soit moins qu'escompté- puisque l'augmentation de la pression fiscale devait représenter près de 0,8 point du produit intérieur brut, et que cette hausse équivalait à la presque totalité de la réduction de la part du déficit budgétaire dans le produit intérieur brut.

Il a alors rappelé que la moins-value de recettes fiscales de l'ordre de 19 milliards de francs était, comme annoncé au moment du débat d'orientation budgétaire, due aux recettes de TVA révisées à la baisse pour 22,1 milliards de francs, les autres recettes fiscales s'accroissant, elles, par rapport aux prévisions et, en particulier, l'impôt sur les sociétés.

Puis, il a fait observé que les moins-values de recettes fiscales étaient compensées par une hausse de la contribution des recettes non fiscales de 21,6 milliards de francs et que ce supplément de recettes provenait, pour le tiers des versements, de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) et d'un ensemble de prélèvements divers au rang desquels devait être souligné un versement supplémentaire du fonds de réserve de l'épargne populaire, de 2,2 milliards de francs.

Il a, enfin, indiqué que la révision à la baisse des prélèvements sur recettes, imputable pour 7,8 milliards de francs à la diminution de la contribution française au budget européen, contribuait à l'accroissement du total des recettes du budget général de 7,6 milliards de francs par rapport aux prévisions et qu'en définitive, la contribution de l'ensemble des recettes du budget général à la diminution du déficit public dans le PIB pouvait être estimée à 0,29 point de produit intérieur brut sur un total de 0,56 point.

Il a alors précisé que le solde de ce remboursement devait être trouvé, d'abord dans les comptes spéciaux du Trésor, dont la charge nette se trouvait améliorée de 6,8 milliards de francs, grâce essentiellement à l'évolution du compte d'avances sur impositions locales, et dans l'évolution des dépenses.

A leur sujet, il a observé que, de la loi de finances initiale au projet de loi de finances rectificative, l'évolution des charges nettes du budget se traduisait par une très légère augmentation de + 0,9 % qui résultait, d'une part, des mouvements de crédits inscrits dans le présent collec-

tif et, d'autre part, des deux décrets d'avance et des deux arrêtés d'annulation pris au mois d'avril et au mois de septembre derniers.

Il a rappelé que dans le présent projet de loi de finances rectificative, les ouvertures de crédits s'élevaient à 41,47 milliards de francs et que les plus importantes d'entre elles concernaient :

- pour 4,94 milliards de francs, les dotations en capital aux entreprises publiques ;
- pour 4,7 milliards de francs, les aides personnelles au logement ;
- pour 2,2 milliards de francs, l'écrêtement des départements surfiscalisés ;
- pour 2 milliards de francs, la sortie du dispositif de prime à la reprise des véhicules anciens ;
- pour 1,2 milliard de francs, les besoins de la défense au titre des opérations extérieures ;
- pour 1,1 milliard de francs, la contribution de l'Etat au financement des transports collectifs en Ile-de-France ;
- et pour 1,12 milliard, la subvention d'investissement au centre national d'études spatiales.

Il a alors rappelé que les annulations associées à ces ouvertures s'élevaient à 25,35 milliards de francs et qu'outre les remboursements et dégrèvements d'impôts, elles concernaient principalement :

- la charge de la dette du fait de la baisse des taux d'intérêt à court terme, pour près de 5 milliards de francs ;
- une économie de constatation au budget du logement sur les dépenses relatives au réaménagement des prêts d'accession à la propriété (PAP) de 765 millions de francs ;
- l'annulation de 200 millions de francs sur les crédits du patrimoine monumental.

Il a enfin indiqué que les décrets d'avance et arrêtés d'annulation du 10 avril et du 26 septembre derniers

avaient procédé à des mouvements ayant pour résultat un accroissement des charges de 2,88 milliards de francs et qu'au total, les dépenses de l'exercice 1996 s'élevaient à 1.617 milliards de francs, en augmentation de 0,9 % par rapport à la loi de finances initiale et de 2,2 % par rapport au budget de 1995.

Il a remarqué qu'en conséquence de ces variations de dépenses et de recettes, le déficit du budget pour 1996 s'accroîtrait de 179 millions de francs et atteindrait 287,99 milliards de francs.

Il est enfin brièvement revenu sur le problème des dotations en capital aux entreprises publiques, pour souligner que le projet de loi de finances rectificative, par diverses techniques budgétaires, aboutissait à porter à près de 36,1 milliards de francs l'ensemble de ces dotations.

Enfin, le rapporteur général a indiqué que les renseignements nécessaires à l'identification des entreprises bénéficiaires avaient été fournis par le ministre, il a alors informé la commission des différents apports versés aux entreprises publiques.

M. Yann Gaillard a alors appelé l'attention de la commission sur deux aspects du projet de loi. Il a d'abord rappelé que les versements pour 1996 au bénéfice de l'établissement public de financement et de restructuration constitué dans le cadre du plan de redressement du Crédit lyonnais ne permettaient pas de commencer à provisionner les pertes en capital, éventuelles mais probables, sur les actifs pris en charge et ne correspondaient tout au plus qu'à la couverture des charges d'intérêt de l'établissement d'ailleurs récemment alourdies à la demande du Crédit lyonnais.

Il a ensuite indiqué que l'amélioration de la charge nette du compte d'avances sur impositions locales en 1996 aurait pour conséquence une détérioration du solde de ce compte en 1997 et que, de ce fait, le redressement du solde des comptes spéciaux du Trésor dans le projet de loi de

finances pour 1997 devait être jugé comme largement optique.

La commission a alors procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Sur proposition de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, la commission a adopté sans modification l'article premier (prélèvements exceptionnels sur les réserves de l'office des migrations internationales), l'article 2 (prélèvements exceptionnels sur le fonds alimenté par la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat), l'article 3 (affectation du produit de la cotisation minimale de taxe professionnelle au budget général de l'Etat en 1996), l'article 4 (modification des conditions d'affectation des recettes de cessions de participations publiques), l'article 5 (équilibre général), l'article 6 (dépenses ordinaires des services civils - Ouvertures), l'article 7 (dépenses en capital des services civils - ouvertures), l'article 8 (dépenses ordinaires des services militaires - ouvertures) et l'article 10 (ouverture de crédits au titre des comptes d'affectation spéciale).

M. Michel Charasse a alors souhaité connaître la liste des pays n'ayant pas réglé leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies.

Ensuite, la commission a adopté sans modification l'article 11 (comptes d'avances du Trésor -ouvertures), l'article 12 (ratification des crédits ouverts par décrets d'avances) et l'article 13 (modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle).

Ensuite, **M. Alain Lambert, rapporteur général**, a consulté la commission sur l'article 13 bis (extension de la qualité d'ancien combattant aux engagés volontaires aux côtés de l'armée républicaine espagnole).

M. Roland du Luart a souhaité connaître le nombre de bénéficiaires potentiels et le coût de cette mesure, puis

il s'est inquiété sur les inégalités de traitement que pourrait provoquer cette mesure entre les anciens combattants.

M. Alain Lambert, rapporteur général, a estimé entre 80 et 200 le nombre de cartes d'ancien combattant pouvant être attribuées, pour un coût n'excédant pas 500.000 francs.

M. Jacques-Richard Delong s'est déclaré très hostile à cette disposition dans la mesure où la qualité d'ancien combattant devait être réservée aux combattants des guerres dans lesquelles la France était engagée.

M. Michel Charasse a fait remarquer que cette mesure ne concernait qu'un faible nombre de personnes, beaucoup d'entre elles ayant, par ailleurs, obtenu la carte d'ancien combattant à d'autres titres. Cette initiative présidentielle ne peut donc pas être interprétée comme une volonté d'élargir les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant. Elle a pour objectif de permettre aux anciens engagés des brigades internationales de bénéficier des actions sociales de l'office national des anciens combattants (ONAC). Il a aussi précisé que l'attribution de cette carte n'était pas systématique puisque chaque demande serait examinée par la commission nationale de la carte.

Enfin, il a proposé de préciser que la carte d'ancien combattant pouvait être délivrée à titre exceptionnel.

M. Auguste Cazalet a déclaré que cette mesure suscitait des réactions très négatives chez certains anciens combattants.

Sur proposition de **M. Christian Poncelet, président**, la commission a alors réservé son vote jusqu'à sa prochaine réunion.

Ensuite, la commission a adopté sans modification l'article 14 (modalités de déduction des provisions d'égalisation constituées par les entreprises d'assurance).

Puis, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 14 bis (plafonnement de l'exonération de l'impôt

sur le revenu dont bénéficient les produits afférents aux titres non cotés placés dans un plan d'épargne en actions).

Après l'article 14 bis, la commission a adopté quatre articles additionnels dont l'objet est respectivement de déduire des droits de mutation à titre gratuit les résultats des entreprises individuelles soumises au régime des bénéfiques non commerciaux, de neutraliser le résultat du transfert d'un compte titres de participation à un compte titres de placement et inversement, en cas de cession réalisée à l'intérieur d'un groupe fiscal ou de fusion, d'étendre l'abattement de 100.000 francs sur les droits de mutation aux descendants-donataires des petits-enfants décédés du donataire et, enfin, de supprimer l'obligation de détention des titres pendant cinq ans pour bénéficier du droit d'enregistrement de 500 francs sur les apports, en cas d'option des sociétés civiles professionnelles à l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, la commission a adopté sans modification l'article 15 (unification de l'assiette de la taxe de publicité foncière pour l'ensemble des contrats de crédit-bail), l'article 16 (création d'une taxe additionnelle à la redevance sanitaire d'abattage), l'article 17 (adaptation au droit communautaire du régime fiscal d'accises des vins naturellement doux) et l'article 17 bis (régime fiscal des vins doux naturels).

Ensuite, sur proposition de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 17 bis dont l'objet est d'étendre aux exploitants agricoles soumis au régime réel simplifié certaines mesures de simplification pour le calcul de leur bénéfice.

Puis, la commission a adopté les paragraphes I et II de l'article 18 (modalités de contrôle des personnes physiques non domiciliées fiscalement en France). En revanche, la commission a réservé son vote sur le troisième paragraphe de cet article, dans l'attente de précisions supplémentaires de la part du Gouvernement.

Sur proposition de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, la commission a adopté sans modification l'article 19 (précision de la période de référence pour les exonérations et réductions en matière de taxe professionnelle).

Concernant l'article 19 bis relatif à l'extension de la faculté de perception de la taxe sur les fournitures d'électricité aux communautés de ville, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

La commission a également adopté l'article 19 ter (plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée dans les groupements à fiscalité additionnelle), modifié par un amendement de précision.

M. Alain Lambert, rapporteur général, a ensuite présenté l'article additionnel après l'article 19 ter, dont l'objet est de rendre éligibles au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée les établissements de coopération intercommunale pour les travaux de voirie, entrant dans leur champ de compétence, effectués en 1996.

Après les interventions de **MM. Roland du Luart, Michel Mercier et Michel Charasse**, la commission a adopté cet amendement. Puis, la commission a adopté sans modification l'article 20 portant validation des impositions directes locales au profit du département de la Haute-Corse. A cet égard, **M. Michel Charasse** a regretté le dysfonctionnement du contrôle de légalité dans ce département.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 21 (base légale de certaines dispositions fiscales), l'article 22 (revalorisation du taux de la contribution au fonds commun des accidents du travail agricole), et l'article 22 bis (prorogation du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés au titre des activités nouvelles entreprises dans les DOM).

A l'article 22 ter (application du taux réduit de la TVA aux billets d'entrée donnant accès à des établissements de

spectacle servant des consommations à titre facultatif), elle a adopté un amendement rédactionnel.

Puis, elle a adopté, sans modification, l'article 22 quarter (prorogation du régime spécial d'impôts sur les sociétés applicable aux sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements et territoires d'outre-mer).

A l'article 22 quinquies, qui instaure des sanctions pour défaut d'acquittement du droit de quai à Saint-Barthélémy, le rapporteur général a proposé quatre amendements rédactionnels.

M. Yann Gaillard a fait remarquer que le régime fiscal appliqué à l'île de Saint-Barthélémy soulevait de nombreuses difficultés.

La commission a adopté l'article 22 quinquies ainsi amendé, ainsi que l'article additionnel après l'article 22 quinquies (rectification d'une incohérence rédactionnelle dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997).

M. Christian Poncelet, président, a souligné, à ce sujet, qu'il serait opportun qu'à l'avenir la commission soit saisie au fond pour l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, pour sa partie «recettes».

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 23 (autorisation de remises de dettes des pays les plus pauvres) et elle a confirmé la suppression intervenue à l'Assemblée nationale de l'article 24 (apurement des opérations de réparation des ports détruits par faits de guerre).

Elle a également adopté sans les modifier les articles 25 (prorogation du régime spécifique des cessions immobilières de la défense), 26 (régime des intérêts moratoires des marchés publics antérieurs au 19 décembre 1993), 27 (transfert à l'Etat des biens, droits et obligations de la caisse française des matières premières), 28 (modalités de recouvrement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques), 29 (relèvement de la

limite maximale fixée pour le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel) et 30 (modalités de calcul des émoluments des personnels militaires en service à l'étranger).

Ensuite, le rapporteur général a présenté l'article 31 (augmentation du prélèvement de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur le produit de la taxe sur les déchets).

M. Michel Mercier a regretté que l'augmentation du prélèvement sur la taxe sur les déchets serve à compenser la diminution des subventions de fonctionnement du ministère de l'environnement.

M. Paul Loridant a par ailleurs critiqué le système de redistribution qui résultait de cet article.

La commission a alors repoussé cet article.

Elle a ensuite adopté l'article 32 (régime des cotisations d'allocations familiales dans les zones de revitalisation rurale), l'article 33 (régime transitoire de compensation financière pour les transporteurs aériens) et l'article 34 nouveau (validation législative des impositions instituées par l'Assemblée de la Polynésie française).

La commission a alors **approuvé le projet de loi** ainsi amendé, à l'exception des dispositions réservées.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Philippe Marini**, à **l'examen des amendements à la proposition de loi n° 100** (1996-1997), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à **l'épargne retraite**.

La commission a, tout d'abord, donné un avis défavorable aux motions n^{os} 1, 40 et 41 qui tendent respectivement à opposer au texte la question préalable, à demander son renvoi en commission et à lui opposer l'exception d'irrecevabilité.

Puis, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 45, 107 et 46 à l'article premier (salariés concernés par les plans d'épargne retraite, modalités d'adhésion).

Après l'article premier, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 135 et un avis favorable à l'amendement n° 106.

A l'article 2 (modalités de sortie des plans d'épargne retraite), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 108 et 43 et un avis favorable à l'amendement n° 47, sous réserve de sa transformation en sous-amendement à l'amendement n° 5 de la commission. Puis, elle a donné un avis défavorable aux sous-amendements n°s 109, 48, 110, 49 et 50 et un avis favorable au sous-amendement n° 51 à l'amendement n° 5 de la commission.

A l'article 5 (modalités de sortie des plans d'épargne retraite), la commission a constaté que l'amendement n° 111 était satisfait par l'amendement n° 6 de la commission.

Puis, à l'article 6 (modalités de souscription d'un plan d'épargne retraite), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 52 et 112 et aux sous-amendements n°s 53 à 59 et 113 à 115 à l'amendement n° 8 de la commission et n°s 61 à 63 et 116 à l'amendement n° 9 de la commission,

Après l'article 6, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 60, 64, 65 et 66 et un avis favorable à l'amendement n° 67.

Puis, à l'article 7 (contributions aux fonds d'épargne retraite), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 68 à 71, 117, 118.

A l'article 8 (transférabilité des droits acquis par les salariés), la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 72 et 119 ainsi qu'aux sous-amendements n°s 73, 74 et 120 à l'amendement n° 10 de la commission.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 75 après l'article 8.

A l'article 9 (constitution des fonds d'épargne retraite), la commission a donné un avis défavorable aux amende-

ments n^{os} 76, 121 et 77 et au sous-amendement n^o 78 à l'amendement n^o 13 de la commission. Elle a ensuite décidé de demander l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n^o 79 à l'amendement n^o 14 de la commission.

A l'article 10 (agrément des fonds d'épargne retraite) la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 80 et 122 et au sous-amendement n^o 81 à l'amendement n^o 16 de la commission.

A l'article 11 (règles applicables aux fonds d'épargne retraite), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 82 et 123. Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n^o 83 à l'amendement n^o 17 de la commission.

Après l'article 11, la commission a décidé de donner un avis défavorable au sous-amendement n^o 85 à l'amendement n^o 19 de la commission et décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 84.

Puis, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 86, 124 et 105 à l'article 14 (comité de surveillance des plans d'épargne retraite) et 125 à l'article 15 (fonctions des comités de surveillance).

A l'article 17 bis (contrôle des fonds d'épargne retraite), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 87, 136, 137 et 139. Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 138 et 140. Puis, elle a adopté un amendement tendant à corriger deux erreurs matérielles.

Après l'article 17 bis, la commission a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 141 et donné un avis favorable à l'amendement n^o 142.

A l'article 19 (information des adhérents), la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n^o 88 et un avis défavorable aux sous-amendements n^{os} 89 et 90 à l'amendement n^o 27 de la commission.

Puis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 91 après l'article 19 et adopté un amendement destiné à réparer un oubli dans le texte de la proposition de loi.

Après l'article 20, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 92 et décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93.

A l'article 21 (renvoi à un décret en Conseil d'Etat), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 94.

Puis, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 95 à l'article 22 (règle de concentration maximale en titres de créances).

La commission a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n°^s 96 et 44 à l'article 23 (engagements réglementés concernant les sociétés non cotées).

A l'article 25 (déductibilité fiscale des cotisations à l'impôt sur le revenu), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°^s 97, 126 et 127. Puis, elle a adopté un amendement tendant à corriger un oubli.

La commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 98 après l'article 25.

A l'article 26 (déductibilité des cotisations sociales), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°^s 99, 128 à 131 et 100. Après les interventions de **MM. Paul Loridant, Marc Massion, Philippe Marini, Alain Lambert, rapporteur général, et Christian Poncelet, président**, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 42.

Puis, la commission a donné un avis défavorable aux amendement n°^s 101 et 102 après l'article 26, 132 à l'article 27 (imposition des sommes versées par les fonds de pension dans la catégorie des rentes viagères) et 133 après l'article 27.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à aligner le régime «Madelin» sur le nouveau régime des fonds de pension.

Après l'article 27 bis, la commission a adopté un amendement de cohérence avec ses précédents amendements.

Enfin, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 103 et 104 après l'article 29 et 134 à l'article 30 (gage fiscal).

Puis, la commission a désigné **MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Guy Cabanel, Roland du Luart, Philippe Marini, Mme Maryse Bergé-Lavigne, et M. Paul Loridant, comme candidats titulaires, et MM. Philippe Adnot, Denis Badré, Yann Gaillard, Jean-Philippe Lachenaud, Michel Mercier, Gérard Miquel et Alain Richard, comme candidats suppléants**, pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de finances rectificative pour 1996**.

La commission a ensuite désigné **MM. Christian Poncelet, Michel Mercier, Philippe Adnot, Roland du Luart, Jacques Oudin, Michel Charasse et Mme Marie-Claude Beaudeau, comme candidats titulaires, et MM. Denis Badré, Roger Besse, Guy Cabanel, Yann Gaillard, Gérard Miquel, Alain Richard et François Trucy, comme candidats suppléants**, pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi** relatif à la **zone franche de Corse**.

Enfin, **M. Christian Poncelet, président**, a indiqué que M. le président de la commission des lois l'avait saisi **d'une demande d'avis sur les dispositions relatives au statut fiscal et douanier de l'île de Saint-Barthélémy et de l'île de Saint-Martin** qui figurent dans le **projet de loi n° 122 (1996-1997)**, modifié par

l'Assemblée nationale, portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte et relatif au statut administratif, douanier et fiscal de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin.

La commission a alors désigné **M. Michel Mercier** comme **rapporteur pour avis des articles 12 et 13 de ce projet de loi.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 11 décembre 1996 - Présidence de M. Jacques Larché, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord nommé comme **rapporteurs :**

- M. Luc Dejoie pour la proposition de loi n° 3093 (A.N.) de M. Marcel Porcher, modifiant l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- M. René-Georges Laurin pour la proposition de résolution n° 63 (1996-1997) de M. Hubert Haenel, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services de police et de gendarmerie dans leurs missions de police judiciaire et de vérifier l'application, par ces services, des dispositions du code de procédure pénale concernant la direction, le contrôle et la surveillance de la police judiciaire ;

- M. Paul Masson pour la proposition de loi n° 96 (1996-1997) de M. Bernard Plasait, tendant à renforcer les moyens de contrôle des certificats d'hébergement ;

- M. Patrice Gélard pour sa proposition de loi organique n° 101 (1996-1997), tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

- M. Lucien Lanier pour la proposition de loi n° 105 (1996-1997) de M. Nicolas About, tendant à interdire l'importation, l'élevage, le trafic et la détention de pit-bulls et de tout animal issu de leur croisement sur le territoire français.

Après un échange de vues, la commission a décidé de se **saisir pour avis du projet de loi** relatif au renforcement de la **lutte contre le travail clandestin** et a nommé **M. Paul Masson, rapporteur pour avis** de ce **projet de loi** (AN n° 3046) (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

Sur la proposition du **président Jacques Larché**, la commission a décidé de saisir l'**Office parlementaire d'évaluation de la législation** sur l'application de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la **prévention et au traitement des difficultés des entreprises**.

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport de M. François Blaizot, à l'examen**, en deuxième lecture, du **projet de loi n° 122 (1996-1997)** portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au **statut général des fonctionnaires** de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de **Mayotte** et relatif au **statut administratif, douanier et fiscal de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin**.

M. François Blaizot, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale, après avoir adopté conformes les articles 2 à 10, avait ajouté deux articles additionnels 11 et 12 à l'initiative de M. Pierre Mazeaud, pour préciser le statut administratif, douanier et fiscal des communes de Saint-Barthélémy et Saint-Martin (Guadeloupe).

Bien que ces articles n'aient pas de lien direct avec le projet de loi, le rapporteur a estimé souhaitable de les examiner car ils devraient permettre de clarifier la situation de ces deux îles en confirmant leur régime fiscal de fait ; en les autorisant à exercer dans certains domaines, limitativement énumérés, des compétences du département, de la région et de l'Etat au travers de conventions leur permettant, le cas échéant, d'établir des réglemations dérogatoires ; et, enfin, en leur donnant la possibilité de créer

des redevances propres dont 20 % du produit serait reversé à l'Etat.

S'agissant de régler des difficultés anciennes, **M. François Blaizot, rapporteur**, s'est prononcé pour le dispositif initialement prévu par M. Pierre Mazeaud, qui prévoyait l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il a donc proposé à la commission d'adopter deux amendements revenant à cette exonération en considérant que la cohérence de l'ensemble du dispositif exigeait de traiter l'impôt de solidarité sur la fortune comme les autres impôts directs. Il a estimé que cet ensemble pouvait permettre d'améliorer le bilan des transferts actuels à l'égard de ces deux communes.

M. Jacques Larché, président, a précisé que ces dispositions se présentaient comme une alternative à la transformation de ces communes en collectivités territoriales à statut particulier.

Répondant aux questions de **MM. Daniel Hoeffel et Raymond Courrière, M. François Blaizot, rapporteur**, a confirmé la difficulté de mesurer le rendement du dispositif fiscal actuel et l'intérêt d'y substituer une fiscalité largement décidée localement avec reversement partiel à l'Etat. Il a également confirmé les difficultés particulières existant dans l'île de Saint-Martin compte tenu de son partage entre la France et les Pays-Bas.

M. Jean-Jacques Hiest a estimé qu'un débat sur ces questions, qui engagerait l'avenir de ces îles, trouverait une meilleure place dans le cadre de l'examen d'une proposition de loi spécifique.

M. Germain Authié, faisant état d'un déplacement effectué à Saint-Barthélémy au nom de la commission en 1984, a partagé cette analyse en se préoccupant de la vérification de la condition de résidence.

M. Georges Othily s'interrogeant sur l'étendue de possibles transferts de compétences au bénéfice de ces communes, a estimé que seule une loi spécifique pouvait en faire des collectivités territoriales à statut particulier.

En réponse à une question de **M. Patrice Gélard** sur les raisons pour lesquelles ce problème n'avait pas été réglé par la voie d'un projet de loi, **M. Jacques Larché, président**, a estimé peu opportun de brider l'initiative parlementaire.

M. Robert Badinter, après avoir partagé l'avis de **MM. Jean-Jacques Hiest** et **Georges Othily**, s'est préoccupé de la situation particulière de Saint-Martin en raison des difficultés de contrôle entre la partie hollandaise et la partie française de l'île et au regard des conventions fiscales dont l'application pourrait favoriser indirectement des opérations de blanchiment.

En réponse à **M. Jacques Larché, président**, **M. François Blaizot, rapporteur**, a précisé que seuls les biens situés et les activités exercées à Saint-Barthélemy et Saint-Martin seraient susceptibles d'ouvrir aux résidents dans ces deux îles le bénéfice des dispositions fiscales prévues aux articles 11 et 12.

M. René-Georges Laurin a demandé si la commission des finances était saisie pour avis.

Après que **M. François Blaizot, rapporteur**, et **M. Jacques Larché, président**, eurent indiqué que le dispositif pouvait permettre de remédier au désordre fiscal constaté à l'heure actuelle, la commission, sans préjuger du fond de la question, a constaté qu'elle n'était pas en mesure de statuer dans le cadre du présent projet de loi sur les articles 11 et 12 et a exprimé le souhait que la commission des finances accepte d'émettre un avis sur les aspects douaniers et fiscaux des articles 11 et 12 du projet de loi.

Elle a adopté trois amendements tendant à disjoindre les articles 11 et 12 et à en tirer les conséquences sur l'intitulé du projet de loi.

La commission a **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié**.

Puis, la commission a procédé sur le **rapport de M. François Blaizot**, en remplacement de **M. Jean-Marie Girault**, à l'examen en deuxième lecture du **projet de loi n° 121 (1996-1997) de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer**, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur ayant brièvement rappelé les trois modifications d'ordre purement formel ou matériel introduites par l'Assemblée nationale, la commission a **approuvé l'ensemble du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale.**

La commission a enfin procédé, sur le rapport de **M. Georges Othily**, à l'examen des **amendements au projet de loi n° 99 (1996-1997)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la **détention provisoire.**

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a apporté une rectification rédactionnelle à son amendement n° 4, relatif au référé-liberté.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 25, présenté par Mme Nicole Borvo et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen afin d'insérer un article additionnel avant l'article premier AA pour confier à un organe collégial les décisions relatives au placement et à la prolongation de la détention provisoire.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 26 de Mme Nicole Borvo tendant à instituer un article additionnel avant l'article premier AA afin de prévoir l'intervention d'un avocat dès le début de la garde à vue.

Après un échange de vues auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Georges Othily, rapporteur** et **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Pierre Fauchon**, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 7 déposé par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant

à une nouvelle rédaction de l'article premier AB (communication aux parties de copies du dossier d'instruction).

Au même article, elle a également donné un avis défavorable aux amendements n°s 8 à 14 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ayant pour objet de :

- prévoir que les copies du dossier d'instruction pourraient être transmises à tout expert, celui-ci étant alors soumis aux textes régissant le secret professionnel et le secret de l'instruction ;

- préciser que toute copie, et non les seuls rapports d'expertise, pourrait être communiquée à des tiers pour les besoins de la défense ;

- supprimer l'obligation pour l'avocat de donner préalablement connaissance au juge d'instruction de la liste des pièces et actes dont il souhaiterait remettre une reproduction à son client ;

- supprimer l'énumération des motifs permettant au juge d'instruction de s'opposer à la remise de copies à une partie ;

- permettre un recours en cassation contre la décision du président de la chambre d'accusation saisi d'une ordonnance du juge d'instruction refusant la remise de copies à une partie ;

- supprimer le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités de remise des copies à une personne détenue ;

- consacrer comme fait justificatif la remise d'une copie à un tiers lorsqu'elle aurait pour but de dénoncer la longueur déraisonnable de l'instruction ou de répliquer à une information publique relative à la même instruction.

La commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 27 de Mme Nicole Borvo tendant à rétablir l'article premier A afin d'exclure l'éventuel état de récidive pour le calcul du quantum de peine encourue autorisant le placement en détention provisoire.

A l'article premier (critère du placement et du maintien en détention provisoire), elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 15 et 28, présentés respectivement par M. Michel Dreyfus-Schmidt et Mme Nicole Borvo afin de supprimer le trouble à l'ordre public comme critère de placement en détention provisoire.

Au même article, elle a donné un avis favorable, sous réserve d'une rectification à l'amendement n° 16 de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à supprimer la référence expresse au caractère persistant du trouble à l'ordre public susceptible de justifier un placement ou un maintien en détention provisoire.

Après l'article 2, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 17 du même auteur tendant à insérer un article additionnel et afin de confier au président du tribunal de grande instance ou à son délégué les décisions relatives au placement et à la prolongation de la détention provisoire.

Après un échange de vues auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Georges Othily, rapporteur et MM. Robert Badinter, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon et Charles Jolibois**, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 18 de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à insérer un article additionnel afin de permettre, sous certaines conditions, la publicité du débat préalable à la décision de mise en détention provisoire.

A l'article 2 bis (motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 19 du même auteur tendant à supprimer une disposition de coordination.

A l'article 5 (prolongation de la détention provisoire au-delà d'un an), elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement rédactionnel n° 20 de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

A l'article 5 bis (indemnisation pour détention provisoire abusive), la commission a également décidé de s'en

remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 21 du même auteur conférant un droit à indemnisation aux personnes placées en détention provisoire puis mises hors de cause par une décision de justice sauf si elles ont échappé à une condamnation du seul fait de leur irresponsabilité, de la prescription ou de l'amnistie ou si elles ont fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusées ou laissé accuser à tort.

A l'article 6 (maintien de la détention provisoire après renvoi devant le tribunal correctionnel), elle a donné un avis défavorable à l'amendement de coordination n° 22 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et un avis favorable à l'amendement de coordination n° 23 du même auteur.

A l'article 7 (référé-liberté), elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 24 de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à permettre la publicité du débat préalable à une décision en matière de référé-liberté.

Après l'article 8 octies, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 29 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel pour réparer une omission.

La commission a ensuite examiné l'amendement n° 5 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 nonies afin d'autoriser, dans certaines hypothèses, le juge d'instruction à prescrire des visites domiciliaires, des perquisitions ou des saisies en matière de terrorisme.

M. Georges Othily, rapporteur, a rappelé que, dans sa décision en date du 16 juillet 1996, le Conseil constitutionnel avait accepté les perquisitions de nuit dans le cadre d'une enquête de flagrance mais les avait refusées pour l'instruction dans la mesure notamment où ces perquisitions n'étaient limitées ni dans le temps ni dans l'espace.

Il a indiqué que l'amendement n° 5 tendait à permettre les perquisitions de nuit dans le cadre des instructions ouvertes pour terrorisme mais seulement en cas de

crime ou délit flagrant, en cas de risque immédiat de disparition des preuves ou lorsqu'il existerait des présomptions de préparation d'un nouvel acte de terrorisme.

Considérant que cet amendement reprenait un dispositif déjà voté par le Sénat en le purgeant de ses éléments d'inconstitutionnalité, il a proposé à la commission de lui donner un avis favorable.

M. Robert Pagès a fait part de son opposition à cet amendement, estimant celui-ci contraire au principe de l'inviolabilité du domicile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a émis des réserves sur la constitutionnalité du dispositif proposé par le Gouvernement.

M. Robert Badinter a fait observer que la faculté pour le juge d'instruction de prescrire des perquisitions pour des faits sur le point de se commettre pourrait être considérée comme modifiant les compétences respectives de ce magistrat et du procureur de la République dans la mesure où le juge d'instruction était saisi de faits précis et ne pouvait informer en cas de faits nouveaux que sur la base d'un réquisitoire supplétif. Il a, en conséquence, souhaité que le rapporteur précise en séance publique que l'amendement ne remettait pas en cause les principes relatifs à la saisine du juge d'instruction.

M. Jacques Larché, président, a interprété l'amendement n° 5 comme autorisant le juge d'instruction à prescrire des perquisitions de nuit pour des actes de terrorisme liés aux faits pour lesquels il aurait été initialement saisi ; en revanche, si les présomptions portaient sur un acte de terrorisme sans lien avec ces faits, le juge d'instruction devrait demander un réquisitoire supplétif.

M. Georges Othily, rapporteur, a approuvé cette interprétation.

Estimant que la société devait se donner les moyens de se défendre face au terrorisme, **M. Michel Rufin** a approuvé l'amendement.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 5.

Puis, à l'article 10 (date d'entrée en vigueur de la loi), elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 6 du Gouvernement reportant du 1er janvier au 31 mars 1997 l'entrée en vigueur de la loi à l'exception des articles 8 nonies et decies.

La commission a enfin décidé de reporter à une prochaine séance l'examen du rapport de **M. Charles Jolibois** sur la **proposition de loi n° 482 (1995-1996)** de **M. Jacques Larché**, relative à l'**examen des plaintes déposées contre des titulaires de mandats publics électifs**.

Au cours d'une seconde réunion, tenue dans la soirée, la commission a procédé à un échange de vues sur l'article premier AB du **projet de loi n° 99 (1996-1997)** relatif à la **détention provisoire**.

M. Georges Othily, rapporteur, a constaté que, par le rejet de l'amendement de suppression n° 1 présenté par la commission, le Sénat avait admis le principe de la communication aux parties des copies du dossier d'instruction. Il s'est déclaré opposé à tout amendement qui aurait pour objet d'élargir le champ d'application du dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a suggéré à la commission d'examiner les modalités de la remise des copies sur la base de l'amendement n° 7 déposé par les sénateurs membres du groupe socialiste et apparentés.

M. Jacques Larché, président, a jugé inapplicable, en raison de sa complexité, l'article premier AB dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Il a, en conséquence, estimé nécessaire une simplification de ce dispositif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a proposé de rectifier l'amendement n° 7 afin que celui-ci ne concerne que la remise des copies dans le cadre d'une instruction.

Constatant que cet amendement permettrait au juge d'instruction de s'opposer à la remise des copies aux parties après avis du bâtonnier, **M. Jacques Larché, président**, a émis des réserves sur l'utilité de cette consultation.

M. Robert Badinter a préconisé la consultation préalable du bâtonnier dans la mesure où, par hypothèse, il y aurait une divergence entre l'avocat et le juge d'instruction. Il a cependant fait observer que, même en cas de silence de la loi sur ce point, les avocats solliciteraient en pareil cas l'avis du bâtonnier.

Tout en approuvant le principe d'une remise des copies aux parties, **M. Charles de Cuttoli** a considéré que l'avis obligatoire du bâtonnier alourdirait inutilement la tâche de celui-ci.

M. Jacques Larché, président, a ensuite souligné que, selon l'amendement n° 7, la faculté pour le juge de s'opposer à la remise de copies aux parties ne pourrait s'exercer qu'à titre exceptionnel. Il s'est interrogé sur l'utilité de cette précision.

M. Pierre Fauchon a constaté que, à la différence du texte de l'Assemblée nationale, l'amendement n° 7 n'imposait pas expressément à l'avocat de donner préalablement au juge connaissance de la liste des pièces dont il entendait remettre une copie à son client. Il a estimé que, en pratique, une telle déclaration serait inévitable, le juge devant nécessairement être informé préalablement pour être en mesure de s'opposer, le cas échéant, à la remise de certaines copies.

M. Jacques Larché, président, a ensuite fait observer que l'amendement n° 7 instituait un délai de carence dans la mesure où, en cas d'appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la remise des copies aux parties, l'avocat serait en droit de les transmettre à son client si la chambre d'accusation ne se prononçait pas dans les quinze jours.

M. Charles de Cuttoli a constaté que l'amendement n° 7 autorisait la communication des copies à des tiers pour les besoins de la défense. Soulignant le caractère imprécis de ce critère, il a souhaité savoir qui du juge d'instruction, de l'avocat ou de la partie apprécierait ces besoins.

M. Jean-Jacques Hyest a émis la même réserve, considérant que les besoins de la défense étaient indéfinis.

M. Robert Badinter a fait observer que cet amendement exigeait que le client atteste avoir pris connaissance des dispositions limitant aux besoins de la défense la faculté de communiquer des copies à des tiers et sanctionnant de 25.000 F d'amende le fait de publier une copie. Il a proposé de supprimer cette exigence qui lui est apparue superflue dans la mesure où ces dispositions seraient reproduites sur chaque copie.

S'agissant de la remise de copies à des tiers, il a proposé qu'elle soit limitée à des experts sans pour autant concerner les copies des seuls rapports d'expertise.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souhaité intégrer dans l'amendement n° 7 le texte de l'amendement n° 14 consacrant comme fait justificatif la remise d'une copie à un tiers lorsque celle-ci aurait pour but de dénoncer la longueur déraisonnable de l'instruction ou de répliquer à une information publique relative à la même instruction.

M. Charles de Cuttoli s'est interrogé sur les modalités de remise des copies par une partie à un expert, celui-ci n'étant pas désigné par les parties.

M. Michel Dreyfus-Schmidt lui a répondu que la notion d'expert devait s'entendre de manière large, comme s'appliquant à tout homme de l'art et non aux seuls experts désignés dans le cadre de l'information.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier AB et prévoyant :

- que les avocats pourraient transmettre à leur client des copies du dossier d'instruction ;

- que, sur chaque copie, seraient reproduites les dispositions sanctionnant de 25.000 F d'amende le fait de publier une copie et limitant aux besoins de la défense la faculté pour les parties ou les avocats de communiquer des copies à tout expert, celui-ci étant alors soumis aux textes régissant le secret professionnel et le secret de l'instruction ;

- que le juge d'instruction pourrait s'opposer, par une ordonnance motivée susceptible d'appel, à la transmission par l'avocat à son client de certaines copies ;

- que la chambre d'accusation saisie en appel devrait statuer dans les quinze jours, faute de quoi l'avocat serait en droit de transmettre à son client les copies en cause.

Jeudi 12 décembre 1996 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a examiné, sur le rapport de **M. Robert Pagès, l'amendement n° 3 du Gouvernement à la proposition de loi n° 98 (1996-1997)**, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative au **maintien des liens entre frères et soeurs.**

Précisant que cet amendement proposait une nouvelle rédaction de l'article unique de la proposition de loi, **M. Robert Pagès, rapporteur**, a exposé qu'il tendait à conserver sa portée générale au principe du maintien de la communauté de vie entre frères et soeurs mais qu'il y avait introduit une exception au cas où l'intérêt de l'enfant commanderait une autre solution. Il a estimé que ce dispositif évitait les inconvénients du texte adopté par l'Assemblée nationale en supprimant l'exigence de motif grave pour déroger au principe du maintien de la communauté de vie.

Après les observations présentées par **MM. Jacques Larché, président, Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon et Philippe de Bourgoing,**

la commission a décidé, sur la suggestion de M. Michel Dreyfus-Schmidt, reprise par le rapporteur, de rectifier son amendement n° 1 pour généraliser la portée du principe en l'inscrivant dans les dispositions communes du chapitre du code civil, relatif à l'autorité parentale et en l'assortissant de deux exceptions, pour tenir compte l'une de l'intérêt de l'enfant, l'autre de l'impossibilité matérielle d'assurer la cohabitation. En conséquence, elle a retiré son amendement n° 2 souhaitant que le Gouvernement se rallie à sa proposition et renonce à l'amendement n° 3.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Jean-Jacques Hyst**, les **amendements à la proposition de loi n° 319 (1995-1996)** adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la **protection des personnes surendettées** en cas de **saisie immobilière**.

Elle a tout d'abord adopté un amendement présenté par son rapporteur tendant à introduire un article additionnel après l'article premier pour ouvrir au débiteur un délai de six mois à compter de la signification du commandement afin de lui permettre de procéder à la vente amiable de son logement principal.

A l'article premier (information du débiteur lors de la signification du commandement), elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 9 à son amendement n° 1 présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 2 (dire à l'égard du montant de la mise à prix), elle a tout d'abord émis un avis favorable au sous-amendement n° 6 du Gouvernement à son amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, sous réserve que la référence au seul marché des enchères immobilières y soit supprimée. **MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt et Guy Allouche** ont en effet estimé que les prix des ventes à la barre ne pouvaient pas constituer des références pertinentes. Elle a en revanche émis un avis défavorable au sous-amende-

ment n° 10 présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Elle a ensuite émis un avis défavorable au sous-amendement n° 11 présenté par les mêmes auteurs à son amendement n° 3. Enfin, elle a rectifié, à la demande de son rapporteur, son amendement n° 3 tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 (enchères descendantes à défaut d'enchères sur le prix fixé par le juge) pour préciser que les enchères descendantes étaient fixées par le juge.

La commission a enfin émis un avis défavorable aux amendements n°s 7 rectifié et 8 rectifié, présentés par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à insérer deux articles additionnels après l'article 5, relatifs à la procédure de traitement du surendettement organisée par le code de la consommation.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET À DIVERSES MESURES D'ORDRE STATUTAIRE

Mardi 10 décembre 1996 - Présidence de M. Pierre Mazeaud, président.- La commission a d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. Dominique Bussereau, député, et M. François Blaizot, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

La commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté les articles premier (accès aux concours réservés dans la fonction publique de l'Etat), 2 bis (résorption des emplois précaires autres que ceux visés à l'article premier), 3 bis (délégués rectoraux de l'enseignement privé), 4 (accès aux concours réservés dans la fonction publique territoriale), 5 (liste d'aptitude dans la fonction publique territoriale), 6 (accès aux concours réservés dans la fonction publique hospitalière) et 11 (création du congé de fin d'activité), dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 13 (début et achèvement du congé de fin d'activité des fonctionnaires de l'Etat), **M. Dominique Bussereau, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé que la rédaction de cette dernière avait pour objet d'ouvrir aux enseignants, remplissant les conditions d'accès au 1^{er} janvier 1997, le droit au congé de fin d'activité, jusqu'au 1^{er} mars 1997.

Tout en craignant que la suggestion de l'Assemblée nationale ne soulève des difficultés de gestion des personnels, **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, a estimé que la date choisie à l'origine pour l'ouverture du droit au congé de fin d'activité, à savoir le 1^{er} janvier 1997, était trop rapprochée.

La commission a adopté l'article 13 dans la version de l'Assemblée nationale.

Elle a également adopté l'article 15 (accès des agents non titulaires de l'Etat au congé de fin d'activité) dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, tendant à substituer à la notion de majorations pour enfants celle, plus adéquate, de bonifications pour enfants.

La commission mixte paritaire a ensuite retenu la rédaction de l'Assemblée nationale aux articles 16 (revenu de remplacement des agents non titulaires de l'Etat), 18 (activités lucratives pendant le congé de fin d'activité dans la fonction publique de l'Etat), 19 (extension du congé de fin d'activité aux personnels des établissements d'enseignement privé et aux ouvriers de l'Etat), 22 (début et achèvement du congé de fin d'activité des fonctionnaires territoriaux) et 23 bis (droit au congé de fin d'activité des fonctionnaires territoriaux pris en charge par le Centre national de la fonction publique ou un centre de gestion).

Elle a également adopté l'article 24 (accès des agents non titulaires des collectivités territoriales au congé de fin d'activité) dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une coordination avec l'article 15.

Aux articles 25 (début et achèvement du congé de fin d'activité des agents territoriaux non titulaires), 26 (revenu de remplacement des agents territoriaux non titulaires), 29 (personnels enseignants territoriaux), 30 (activités lucratives pendant le congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale), la commission mixte pari-

taire a approuvé les coordinations faites par l'Assemblée nationale pour la fonction publique territoriale.

Elle a également accepté le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'article 35 (accès des agents non titulaires de la fonction publique hospitalière au congé de fin d'activité), après une coordination rédactionnelle avec les articles 15 et 24.

La commission mixte paritaire a adopté ensuite, par coordination, les articles 37 (revenu de remplacement des agents non titulaires de la fonction publique hospitalière), 40 (personnels enseignants hospitaliers), 41 (activités lucratives pendant le congé de fin d'activité dans la fonction publique hospitalière), dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Cette dernière a été également retenue aux articles 43 (fonds de compensation) et 44 (décrets d'application).

Sur proposition de **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, l'article 48 (protection des fonctionnaires faisant l'objet de poursuites pénales) a été adopté dans une rédaction qui étend aux agents publics non titulaires les différents types de protection prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

L'article 48 bis (mobilité des fonctionnaires) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 49 bis (congé non rémunéré accordé au fonctionnaire de l'Etat se rendant dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant), **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, a proposé la suppression de cet article en faisant observer que le régime de la disponibilité de plein droit prévu par la loi du 5 juillet 1996 était satisfaisant.

Sa proposition a été appuyée par le **président Jacques Larché** qui a considéré de mauvaise méthode législative d'abroger une disposition adoptée depuis moins de six mois.

M. Dominique Bussereau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que la formule du congé non rémunéré était sans doute plus souple que celle de la disponibilité pour des absences de courte durée ; il ne s'est, toutefois, pas opposé à la suppression de l'article.

M. Bernard Derosier a, en revanche, souhaité son maintien.

Au terme de ce débat, la commission a décidé la suppression de l'article 49 bis.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 49 ter (prolongation de la période d'expérimentation d'une organisation annuelle du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat), 51 bis (situation des personnels de l'Ecole du Louvre), 52 A (suppression de références à la catégorie D) et 52 A bis (transmission au CNFPT des informations nécessaires au contrôle des versements effectués par les collectivités locales). Les dispositions prévues à ce dernier article ont été jugées indispensables au redressement financier du CNFPT par **MM. Jean-Jacques Hyst, Jean-Pierre Soisson et Jean-Claude Peyronnet**.

Les articles 52 A ter (report de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la déconcentration du CNFPT), 52 A quater (versement de la première part de la DGE des départements aux centres de gestion) et 52 B bis (réinscription sur la liste d'aptitude des stagiaires dont le stage est interrompu) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a décidé la suppression de l'article 52 bis (congé non rémunéré accordé aux fonctionnaires territoriaux se rendant dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant) par coordination avec la décision prise à propos de l'article 49 bis.

Elle a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 52 ter (prolongation de la période d'expérimentation d'une organisation annuelle du temps partiel dans la fonction publique territoriale) et 54 sexes

(répartition des dépenses transférées aux centres de gestion pour l'organisation de concours ou examens). Il en a été de même de l'article 54 octies (dotation spéciale instituteurs), non sans que **M. Jean-Pierre Soisson** eût souligné que le versement de la seconde part de cette dotation, étranger aux missions du CNFPT, l'exposait, en outre, à de multiples contentieux.

La commission a décidé la suppression de l'article 54 decies (congé parental des fonctionnaires territoriaux), **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, appuyé par le **président Jacques Larché**, ayant souligné que les dispositions inscrites à cet article ne relevaient pas du domaine de la loi.

L'article 54 undecies (recrutement saisonnier d'assistants des agents de police municipale dans les communes touristiques) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression, sur la proposition du **président Jacques Larché**, du dernier alinéa prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat.

M. Dominique Bussereau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné l'ampleur des difficultés que les maires des communes touristiques rencontraient pour faire face, en matière de police, à l'afflux de populations saisonnières.

M. Daniel Hoeffel s'est demandé si, en adoptant un tel article, le Parlement ne prenait pas le risque de préjuger les orientations qui seraient arrêtées dans le cadre d'un futur projet de loi sur les polices municipales.

M. Jean-Jacques Hyest a craint que l'insertion dans l'article de la disposition selon laquelle les agents saisonniers ne peuvent porter aucune arme laisse croire, a contrario, que les autres agents de police municipale sont nécessairement armés.

Par coordination avec ses décisions précédentes, la commission a supprimé l'article 55 bis (congé non rémunéré accordé aux fonctionnaires hospitaliers se rendant

dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant).

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 55 ter (prolongation de la période d'expérimentation d'une organisation annuelle du temps partiel dans la fonction publique hospitalière), 62 bis (validation), 65 (suppression de la possibilité de maintenir en surnombre les directeurs de recherche) et 66 (création de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son).

A l'article 70 (critères de représentativité des organisations syndicales dans la fonction publique), **M. Dominique Bussereau, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que cette disposition résultait de l'adoption d'un amendement du Gouvernement que la commission des lois avait accepté.

M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat, a déclaré ne pas pouvoir donner d'avis au nom de la commission des lois du Sénat puisque celle-ci n'en avait, par définition, pas été saisie ; à titre personnel, il s'est prononcé en faveur d'une définition des critères de représentativité des syndicats dans la fonction publique, considérant que le développement de la politique contractuelle exigeait que le Gouvernement ait en face de lui des interlocuteurs syndicaux réellement responsables et représentatifs, sans exclusion, toutefois, que les nouveaux critères empruntés au code du travail doivent faire l'objet d'ajustements ultérieurs.

M. Bernard Derosier a déclaré s'abstenir sur l'article 70, de même que **M. Jean-Claude Peyronnet** qui a regretté que le Sénat n'ait pas pu en délibérer et craint que les nouveaux critères n'aient pour effet de "geler" les situations acquises, en s'opposant à l'émergence de nouveaux syndicats.

M. Jean-Pierre Soisson a qualifié d'heureuse la modification des critères de représentativité proposée par le Gouvernement ; il a observé qu'elle avait le mérite d'évi-

ter que des organisations extrémistes n'acquièrent une influence excessive.

Après que le **président Jacques Larché**, tout en approuvant le fond de la mesure proposée, eut déploré que, du fait de l'utilisation de la procédure d'urgence, le Sénat n'ait pas pu se prononcer sur une réforme aussi importante et que **M. Daniel Hoeffel** se fut associé à cette remarque, la commission mixte paritaire a adopté l'article 70 dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositons restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT, DANS L'ATTENTE DU VOTE DE LA LOI INSTITUANT UNE PRESTATION D'AUTONOMIE POUR LES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES, À MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES PERSONNES ÂGÉES PAR L'INSTITUTION D'UNE PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE

Mardi 10 décembre 1996 - Présidence de M. Bruno Bourg-Broc, président. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Bruno Bourg-Broc**, député, **président** ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, **vice-président** ;
- **Mme Monique Rousseau**, député, **rapporteur pour l'Assemblée nationale** ;
- **M. Alain Vasselle**, sénateur, **rapporteur pour le Sénat**.

La commission mixte paritaire a procédé à l'examen du texte.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué qu'à la suite du Sénat, qui a enrichi sur de très nombreux points le dispositif de la proposition de loi à l'origine de laquelle se trouvent le président Jean-Pierre Fourcade et plusieurs autres sénateurs, l'Assemblée nationale s'est efforcée d'apporter une contribution constructive à l'édification de la prestation spécifique dépendance (PSD), première étape dans la voie de la mise en place de la prestation d'autonomie que les deux Assemblées appellent de leurs vœux.

Les députés ont d'abord voulu préciser et clarifier les conditions d'instruction des demandes et de fixation du montant de la prestation.

S'agissant de l'instruction, l'Assemblée nationale a choisi d'inscrire dans l'article 2 le principe de l'instruction de toutes les demandes de PSD par l'équipe médico-sociale, ainsi que la règle subséquente de la visite au demandeur d'un au moins des membres de l'équipe. Compte tenu de l'appellation même de l'équipe médico-sociale, il a été précisé que celle-ci devait comporter au moins un médecin et un travailleur social. Fixer dans la loi le " noyau dur " de l'équipe médico-sociale n'est pas un facteur de rigidité puisque la composition " opérationnelle " de l'équipe sera précisée par les conventions prévues par la proposition de loi et pourra varier selon la nature des missions exercées.

En ce qui concerne le montant de la prestation, l'Assemblée nationale a souhaité réécrire l'article 4 pour distinguer clairement le montant maximum du montant accordé. Conformément à un principe général de l'aide sociale légale, le premier sera fixé par le règlement départemental d'aide sociale, sans toutefois pouvoir être inférieur à un pourcentage fixé par décret de la majoration pour tierce personne (MTP), ce qui permettra aux départements qui le souhaitent de mieux aider les grands dépendants en dépassant le maximum réglementaire. En réponse à une demande insistante de l'Assemblée nationale, le ministre du travail et des affaires sociales a indiqué que le maximum réglementaire serait porté à 100 % de la MTP, soit 5.530 francs par mois. Cette précision devrait satisfaire le Sénat, qui avait émis le même vœu. Quant au montant accordé, il ne sera pas fixé par référence à des taux prédéfinis exprimés en pourcentage de la MTP, mais modulé, dans la limite du plafond déterminé par le règlement départemental, en fonction du besoin d'aide requis par l'état de dépendance de l'intéressé.

Dans le cas particulier de la PSD à domicile, la nouvelle rédaction de l'article 12 adoptée par l'Assemblée

nationale fait ressortir l'importance du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale pour répondre au besoin d'aide de la personne âgée dépendante.

C'est également dans l'article 12 que l'Assemblée nationale a choisi de faire figurer les critères complémentaires d'appréciation du besoin d'aide que sont l'environnement de l'intéressé et les aides publiques ou bénévoles dont il bénéficiera par ailleurs. S'agissant de l'environnement, il a paru indispensable que ce critère soit mis en oeuvre de manière homogène dans tous les départements, puisqu'il s'agit en fait de définir des questions complétant celles posées pour établir la grille AGGIR. C'est la raison pour laquelle il a été précisé que les éléments de l'environnement à prendre en considération seraient fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications significatives aux conditions d'attribution de la PSD. Elle a supprimé les mots " outre les soins qu'elle reçoit " dans l'article premier, d'abord parce que les personnes âgées dépendantes ne reçoivent pas toujours des soins, au sens classique de ce terme et ensuite pour ne pas anticiper sur la réforme de la tarification, étant souligné que la PSD sera sans doute appelée à financer une partie ce qu'on appelle " les soins de base et relationnels ".

L'Assemblée nationale a également voulu, dans un souci d'équité, que la condition de ressources soit appliquée en prenant en compte tous les revenus réels et en affectant aux capitaux non productifs un revenu conventionnel. En défendant cette modification, le ministre du travail et des affaires sociales a précisé qu'elle permettrait de relever les plafonds de ressources exprimés en francs.

Il a paru important aux députés de prévoir, dans le deuxième alinéa de l'article 13, que les personnes exerçant la profession d'aide à domicile auprès d'une personne âgée dépendante devaient bénéficier d'une formation minimale, étant souligné qu'il ne s'agit pas d'une obligation de formation préalable.

S'agissant de la PSD en établissement, l'Assemblée nationale a souhaité compléter la proposition de loi initiale afin que l'intervention de l'équipe médico-sociale, chargée de l'évaluation de l'état de dépendance, soit expressément prévue et que le cas des personnes âgées, résidant déjà en établissement à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit pris en compte.

En ce qui concerne les modifications les plus importantes apportées à la réforme de la tarification, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements du Gouvernement :

- un premier supprimant la procédure d'autorisation des établissements pour ne conserver que celle du conventionnement, ce qui semble possible au regard des procédures d'autorisation préexistantes et souhaitable pour une application plus rapide de la réforme ;

- un deuxième repoussant à un peu moins de trois ans la date limite d'application de la réforme -objectif qui semble plus réaliste, compte tenu de la charge de travail considérable que représente le conventionnement de près de 12.000 établissements- ce qui revient, à quelques mois près, au texte qu'avait initialement adopté la commission des affaires sociales du Sénat avant d'accepter l'amendement de M. Henri de Raincourt ;

- et un troisième précisant que les prestations prises en charge par la PSD et par l'assurance maladie seront déterminées en fonction d'un barème national, ce qui permettra de garantir pour ces prestations des forfaits minima nationaux laissant liberté aux autorités compétentes d'aller au-delà.

S'agissant des dispositions applicables aux titulaires actuels de l'allocation compensatrice, l'Assemblée nationale a accepté que le choix en faveur du maintien de cette allocation susceptible d'être effectué par ceux de ses titulaires qui l'ont obtenue après soixante ans ne soit valable que jusqu'au terme de la période d'attribution en cours, comme l'avait souhaité le Sénat. Elle a cependant intro-

duit un tempérament à cette règle en prévoyant que les " optants " dont le droit à l'ACTP expire en 1997 bénéficieront du maintien de cette prestation jusqu'au 31 décembre 1997.

Comme le Sénat, l'Assemblée nationale a voulu favoriser le développement de l'épargne dépendance. La commission avait adopté un dispositif de réduction d'impôt en faveur des personnes souscrivant des contrats d'assurance dépendance : le Gouvernement l'ayant jugé trop coûteux, l'Assemblée nationale a accepté de se rallier à la mesure qu'il lui proposait, à savoir une exonération desdits contrats de la taxe d'assurance.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a observé que le texte adopté par le Sénat comportait vingt-neuf articles ; l'Assemblée nationale en a ajouté six, a confirmé une suppression d'article et a adopté conformes six articles. Vingt-neuf articles restent donc en discussion.

Sur le fond, l'Assemblée nationale n'a pas bouleversé l'économie générale du texte adopté par le Sénat et en a amélioré le contenu sur trois points principaux :

- répondant au vœu du Sénat, l'Assemblée nationale a ainsi porté le niveau maximum de la prestation jusqu'à 100 % de la majoration pour tierce personne (MTP) en cas de très grande dépendance, tout en permettant une véritable modulation de la prestation en fonction de l'état de la personne ;

- elle a également permis que les ressources prises en compte pour l'attribution de la prestation soient le revenu brut ;

- elle a, enfin, adopté un amendement voisin de celui qu'avait accepté la commission des affaires sociales du Sénat sur les contrats d'assurance dépendance.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a renoncé à adopter certaines dispositions auxquelles le Sénat n'était pas favorable, au rang desquelles :

- à l'article 2, la compétence liée pour le président du conseil général, qui aurait dû se conformer à l'avis de l'équipe médico-sociale ;

- l'extension du champ des bénéficiaires potentiels par un relèvement du plafond de ressources retenu pour l'attribution de la prestation ou par l'introduction du groupe IV de la grille AGGIR ;

- le relèvement du seuil de la récupération sur succession à 400.000 francs.

Toutefois, trois points de forte divergence demeurent :

- le premier concerne la composition de l'équipe médico-sociale ;

- le deuxième est relatif à l'introduction d'une formation obligatoire continue à l'article 13, organisée par le conseil général, pour les salariés employés dans le cadre d'un service d'aide à domicile, alors que les modalités selon lesquelles doit être assurée une formation obligatoire sont incluses dans le rapport prévu à l'article 14 quinquies ;

- le troisième a trait à la création de barèmes nationaux pour la tarification des établissements qui ne permet pas de tenir compte des situations locales.

Il existe, par ailleurs, d'autres points de divergences de moindre importance concernant :

- la mention du financement de la coordination et la création de conventions obligatoires en matière de statistiques pour l'ensemble des prestations servies aux personnes âgées et pour tous les organismes concernés, à l'article premier A ;

- à l'article 2, l'avis du maire qui devient, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, une simple faculté et l'attribution automatique du montant maximum de la prestation, en cas de non-réponse du président du conseil général dans les délais ;

- à l'article 3, l'exclusion des conventions facultatives des associations prestataires de services aux personnes âgées dépendantes ;

- à l'article 12, la référence à l'état pathologique de la personne mis sur le même plan que son degré de dépendance pour évaluer son besoin d'aide et le recours à un décret en Conseil d'Etat pour définir les éléments de l'environnement à prendre en considération ;

- à l'article 14 ter A, une disposition fiscale qui risque d'être extrêmement coûteuse pour l'Etat ;

- à l'article 16, outre les barèmes nationaux, le retardement de la date butoir pour la réforme de la tarification ;

- à l'article 19, l'existence d'un délai d'un an, jusqu'à la fin de 1997, pour le basculement de ceux qui ont obtenu l'ACTP après soixante ans avant l'entrée en vigueur de la loi et dont la date de renouvellement de l'allocation intervient précisément en 1997, vers le régime de la prestation spécifique dépendance.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article premier A (Conventions obligatoires conclues entre le département et les organismes de protection sociale pour favoriser la coordination de la prise en charge de la dépendance), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, visant à supprimer la notion de financement dans la définition des objectifs des conventions obligatoires.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que la mention du financement lui paraissait inutile, dans la mesure où il est évident que le financement de la coordination sera inclus dans les conventions entre le département et les organismes de sécurité sociale.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a émis des réserves sur l'amendement en considérant qu'il était opportun de préciser

dans la loi que la question du financement de la coordination sera traitée dans le cadre des conventions obligatoires prévues par l'article premier A.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a souligné que, dans le cadre de l'expérimentation, les problèmes de financement avaient été réglés sans difficulté par les conventions.

La commission mixte paritaire a adopté l'amendement.

Elle a également adopté deux amendements rédactionnels identiques des deux rapporteurs.

Elle a adopté un amendement du rapporteur pour le Sénat, précisant les missions et la composition du comité national de la coordination gérontologique, avec une modification de nature rédactionnelle suggérée par **M. Jean-Luc Prével**, député.

La commission mixte paritaire a examiné un amendement de **M. Alain Vasselle**, rapporteur pour le Sénat, supprimant les dispositions relatives aux conventions spécifiques obligatoires organisant l'évaluation des prestations servies aux personnes âgées.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a considéré que l'aspect statistique de la mise en oeuvre de la prise en charge de la dépendance serait inclus dans les conventions obligatoires mentionnées au premier alinéa de cet article et qu'en conséquence, les conventions relatives à l'évaluation apparaissaient superfétatoires.

M. Denis Jacquat, député, après avoir rappelé qu'il était à l'origine de cette disposition, a indiqué qu'il n'avait pas eu pour objectif de rendre obligatoire la conclusion de conventions d'évaluation.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a constaté que la rédaction de l'Assemblée nationale aboutissait pourtant à créer une telle obligation.

M. Denis Jacquat, député, a proposé de rendre facultatives les conventions en cause.

Le rapporteur pour le Sénat a alors retiré son amendement.

Malgré l'intervention de **Mme Marie-Madeleine Dieulangard**, sénateur, qui a considéré qu'instaurer une simple faculté remettrait en cause le caractère national de l'évaluation, l'amendement de M. Denis Jacquat, député, a été adopté.

M. Jean-Yves Chamard, député, a proposé de supprimer les références au caractère local et national de l'évaluation, **M. Serge Janquin**, député, ayant estimé que les dispositions proposées devenaient alors d'un intérêt très limité.

La commission mixte paritaire a adopté cet amendement. Puis, après avoir adopté un amendement de cohérence rédactionnelle de M. Jérôme Bignon, député, elle a adopté l'article premier A ainsi modifié.

A l'article premier (Conditions générales d'attribution de la prestation), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, introduisant dans la définition de la dépendance les mots : " outre les soins qu'elle peut recevoir ".

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a indiqué qu'il s'agissait de marquer la frontière entre les soins et la dépendance, étant souligné que l'absence de cette distinction dans le texte de l'Assemblée nationale pouvait poser des difficultés dans la perspective de la réforme de la tarification.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est opposée à l'amendement en considérant qu'il pourrait être interprété comme ajoutant une condition d'attribution de la prestation et qu'il risquait d'être contradictoire avec la réforme de la tarification, dans la mesure où il est probable qu'une partie des " soins de base et relationnels " sera financée par la PSD.

Le rapporteur pour le Sénat a indiqué que la rédaction de son amendement tenait compte de la première objection

du rapporteur pour l'Assemblée nationale en précisant que la personne concernée pouvait ne pas recevoir de soins, puis a estimé qu'il était impossible, pour l'heure, de préjuger de la nature de la réforme de la tarification.

M. Jean-Yves Chamard, député, après avoir estimé nécessaire de rappeler que les soins ne sauraient être pris en charge au titre de la dépendance, a suggéré de retenir l'expression selon laquelle la dépendance est appréciée " nonobstant les soins que la personne est susceptible de recevoir ".

La commission mixte paritaire a adopté l'amendement modifié dans le sens souhaité par M. Jean-Yves Chamard, député, puis a adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2 (Attribution et gestion de la prestation), la commission mixte paritaire a examiné, en discussion commune, un amendement de Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, précisant que la demande de prestation spécifique dépendance est adressée au président du conseil général du département dans lequel réside l'intéressé et un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, précisant que la demande de prestation spécifique dépendance est adressée au président du conseil général du département de résidence du demandeur qui informe du dépôt de celle-ci le maire de la commune de résidence.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que ces amendements visaient à prendre en compte l'hypothèse dans laquelle le département de résidence ne correspond pas au domicile de secours, l'instruction de la demande devant alors être assurée par le département de résidence.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a en outre fait observer que son amendement permettait d'alléger la rédaction des dispositions relatives à l'information du maire.

M. Jean-Yves Chamard, député, a souhaité savoir si, en pareil cas, la décision d'attribution serait également

prise par le président du conseil général du département de résidence, ce qui constituerait une dérogation au principe " qui paie décide ".

M. Alain Vasselle a déclaré que la décision d'accorder la prestation resterait prise par le département dans lequel l'intéressé a son domicile de secours.

La commission mixte paritaire a adopté l'amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, rendant ainsi sans objet l'amendement de Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, puis un amendement de M. Jean-Yves Chamard, député, précisant que la décision d'attribution de la PSD relève du président du conseil général compétent pour servir et gérer la prestation.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, supprimant la précision selon laquelle l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social.

Le rapporteur pour le Sénat a indiqué qu'il convenait de laisser au président du conseil général toute liberté de composer l'équipe médico-sociale, l'expérimentation ayant démontré l'intérêt d'une telle souplesse.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est opposée à l'amendement en estimant absolument nécessaire que la loi prévienne au moins la présence d'un médecin et d'un travailleur social, étant observé qu'on ne pouvait sérieusement prétendre que cette exigence était susceptible de poser un problème aux départements les moins prospères.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'être aussi précis dans la loi et de gêner par là même les départements dans la composition de leurs équipes médico-sociales. Par ailleurs, les personnes dépendantes pouvaient toujours demander à leur médecin traitant de les assister lors de la visite de l'équipe médico-sociale.

M. Jean-Yves Chamard, député, a rappelé que l'Assemblée nationale s'était montrée très ferme sur la nécessité d'inclure au moins un médecin et un travailleur social dans l'équipe médico-sociale.

M. Serge Janquin, député, a estimé que l'appréciation de la dépendance nécessitait des capacités d'expertise techniques et médicales.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a déploré que le législateur en vienne sur ce sujet à proposer des dispositions relevant de la circulaire d'application.

M. Jean Chérioux, sénateur, s'est demandé si les députés avaient bien eu connaissance des résultats de l'expérimentation.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a considéré que la rédaction de l'Assemblée nationale s'en tenait au minimum et que l'on ne pouvait concevoir que l'évaluation de l'état sanitaire des demandeurs soit opérée par une équipe médico-sociale ne comprenant qu'une infirmière.

M. Paul Girod, sénateur, a considéré que cette évaluation pourrait être effectuée par tous les membres des professions de santé.

M. Roland Huguet, sénateur, a souligné que l'intervention du médecin rattacherait paradoxalement la dépendance à la santé.

M. Denis Jacquat, député, a indiqué que l'exemple des COTOREP montrait qu'il était impossible d'apprécier la situation médicale sans l'intervention d'un médecin.

M. Michel Dessaint, député, a fait valoir que seul un médecin serait par exemple capable d'apprécier à leur juste valeur les troubles psychiques qui peuvent provoquer une situation de dépendance.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné que la notion même d'équipe " médico-sociale " impliquait la présence d'un médecin.

La commission mixte paritaire a rejeté l'amendement et maintenu le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, proposant une nouvelle rédaction de la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, relative à l'attribution de la PSD en cas d'absence de décision du président du conseil général.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a précisé que cet amendement avait un triple objet : tout en conservant la rédaction de l'Assemblée nationale concernant la notification, il apportait une précision pour éviter que les délais d'examen ne soient injustement raccourcis, puisqu'il disposait que c'était à partir du moment où le dossier complet avait été déposé que le délai courait ; il évitait, en cas d'absence de réponse du président du conseil général, d'accorder la prestation au niveau maximum, en entérinant le montant prévu pour le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale proposé au demandeur ; enfin, l'amendement précisait que la prestation est accordée à compter du terme du délai et non à compter de la demande, ce qui ne semblait pas justifié.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclarée favorable à l'amendement, qui tient compte du caractère de prestation en nature de la PSD.

M. Jean-Yves Chamard, député, approuvé par **M. Henri de Raincourt, sénateur**, a fait remarquer que l'amendement prévoyait que la PSD serait accordée au montant prévu par le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale, alors même que le plan d'aide ne peut pas être appliqué s'il n'a pas été valorisé par les coûts de référence déterminés par le président du conseil général.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que les coûts de référence seraient prédéterminés par le président du conseil général sous la forme d'un barème permanent, de sorte que l'intervention du président du

conseil général ne sera pas nécessaire pour valoriser au cas par cas chaque plan d'aide.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a rappelé que l'objet de l'article était précisément de permettre que l'intéressé ne subisse pas les conséquences de l'absence de décision du président du conseil général, les modalités de fixation de la PSD étant, elles, définies à l'article 12. Il a donc proposé que soient supprimées, dans le texte de l'amendement, les dispositions relatives à la détermination du montant de la prestation accordée.

M. Jérôme Bignon, député, et **M. Bruno Bourg-Broc, président**, ont chacun suggéré une amélioration rédactionnelle de l'amendement qui a été adopté par la commission mixte paritaire, ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a enfin adopté un amendement du rapporteur pour le Sénat, rendant les dispositions de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale applicables pour la détermination du domicile de secours des bénéficiaires de la PSD.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 2 ainsi modifié.

A l'article 3 (Conventions facultatives conclues entre le département et certains organismes pour assurer l'instruction et le suivi de la prestation), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, supprimant, dans cet article, les mots : " sous réserve qu'elles ne soient pas prestataires de services en faveur des personnes âgées dépendantes ", son auteur ayant souligné que la restriction ainsi prévue ne semblait pas justifiée, puisque les associations prestataires de services étaient précisément, à son sens, les mieux placées pour assurer l'instruction et le suivi de la prestation.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclarée favorable à ce retour à la rédaction du Sénat.

M. Jean-Yves Chamard, député, a attiré l'attention de la commission mixte paritaire sur la difficulté que comportait le fait de confier l'instruction de dossiers à des associations qui auraient, ensuite, à répondre aux besoins rencontrés.

M. Paul Girod, sénateur, a fait remarquer que le nombre de personnes compétentes n'était pas si élevé que l'on puisse en exclure une partie importante du secteur associatif.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, sénateur, s'est interrogée sur la pertinence de l'argument selon lequel les associations ne pourraient être juges et parties, le département lui-même, étant, en l'espèce, financeur et ordonnateur des dépenses.

Après que **M. Denis Jacquat**, député, eut souligné la qualité des associations concernées, **M. Jean-Pierre Fourcade**, vice-président, a fait valoir que la commission mixte paritaire devait éviter de créer un effet d'optique indésirable en donnant aux associations le sentiment que leur activité n'était pas appréciée à sa juste valeur.

La commission mixte paritaire a adopté l'amendement ainsi qu'un autre amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, supprimant l'avis, en matière de fixation de convention-cadre, des représentants des personnes âgées et des professionnels qualifiés du secteur gérontologique, son auteur ayant souligné qu'il serait paradoxal de maintenir un avis non prévu pour les conventions obligatoires.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 3 ainsi modifié.

A l'article 4 (Montant de la prestation), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, prévoyant de ne pas limiter le bénéfice de la prestation spécifique dépendance aux seules personnes résidant à leur domicile, son auteur ayant souligné que les personnes concernées peuvent rési-

der, temporairement ou non, dans leur famille, puis l'article 4 ainsi modifié.

A l'article 5 (Conditions de ressources), la commission mixte paritaire a adopté un amendement du rapporteur pour le Sénat excluant la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques du montant des ressources à prendre en compte, puis l'article 5 ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 6 (Réduction ou suspension de la prestation en cas d'hospitalisation) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 7 (Non cumul de la prestation et de divers avantages sociaux), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, autorisant le cumul de la PSD et de deux aides en espèces prévues à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale et n'ayant aucun lien avec l'aide ménagère.

Elle a ensuite examiné un autre amendement du rapporteur pour le Sénat, supprimant l'interdiction de cumuler la PSD et la majoration pour assistance d'une tierce personne complétant les rentes d'accidents du travail servies par le régime général.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a souligné la nécessité de ne pas léser les victimes d'accidents du travail, alors même qu'est par ailleurs pris en compte le cas des personnes ayant volontairement cotisé pour se protéger contre le risque de dépendance.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait valoir que la majoration en cause était une prestation de tierce personne ayant le même objet que la PSD : cette dernière ayant pour vocation de couvrir le besoin d'aide non satisfait, le cumul effectif de ces deux prestations sera en tout état de cause impossible.

La commission mixte paritaire a adopté l'amendement, puis l'article 7 ainsi modifié.

A l'article 8 (Non mise en oeuvre de l'obligation alimentaire), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, précisant que les recouvrements relatifs au service de la PSD seront opérés comme en matière de contributions directes, puis l'article 8 ainsi modifié.

A l'article 8 bis (Recours en récupération), la commission mixte paritaire a adopté trois amendements de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat :

- le premier prévoyant que, pour les recours en récupération concernant la PSD, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire, conformément à une disposition traditionnelle en matière d'aide sociale et supprimant, en conséquence, le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale ;

- le second d'ordre rédactionnel ;

- le troisième précisant que l'inscription de l'hypothèque légale destinée à garantir les recours en récupération est supprimée pour la PSD, comme elle l'est déjà pour les autres formes d'aide sociale à domicile.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 bis ainsi modifié.

A l'article 9 (Contentieux de l'attribution de la prestation), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, supprimant la disposition exigeant que soit titulaire d'un diplôme de gériatrie ou de gérontologie, le médecin que le président de la commission départementale d'aide sociale doit choisir sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins lorsque le litige porte sur l'appréciation de l'état de dépendance.

Le rapporteur pour le Sénat a estimé qu'il s'agissait d'une précision inutile, dans la mesure où on peut faire

confiance au conseil départemental de l'ordre des médecins pour choisir des praticiens qualifiés.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale avait fait l'objet de longues discussions et était le fruit d'un consensus.

MM. Denis Jacquat et Michel Dessaint, députés, ont estimé indispensable que le médecin appelé à donner son avis en cas de recours portant sur le degré de dépendance dispose d'une qualification reconnue.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a alors retiré son amendement.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 9 dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 9 bis (Prescription des actions en paiement de la prestation ou du remboursement de l'indu et fixation d'un seuil de non-versement et de non-recouvrement de la prestation) dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 9 ter (Sanction de la fraude) dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 10 (Tutelle, secret professionnel et contrôle) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 12 (Rôle de l'équipe médico-sociale), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, tendant, par cohérence avec la rédaction retenue pour l'article premier, à supprimer la prise en compte de " l'état pathologique " de l'intéressé pour déterminer son besoin d'aide et de surveillance.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclarée favorable à l'objectif poursuivi par l'amendement mais a estimé que son adoption aboutirait à mettre sur le même plan, en tant

que déterminants du besoin d'aide, le degré de dépendance et l'environnement, ce qui ne serait pas justifié. Elle a, en conséquence, proposé un amendement de nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article inscrivant la référence à l'environnement dans la deuxième phrase de l'alinéa, où est déjà prévue la prise en compte des aides dont disposera l'intéressé.

Le rapporteur pour le Sénat a retiré son amendement et la commission mixte paritaire a adopté celui du rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a alors examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article précisant que les éléments de l'environnement à prendre en considération seraient fixés par décret en Conseil d'Etat.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, s'est interrogé sur le fait que la disposition concernée ne visait que la prestation spécifique dépendance à domicile et a estimé que la procédure consistant à fixer par voie réglementaire, surtout par décret en Conseil d'Etat, les éléments de l'environnement à prendre en compte était trop lourde et trop restrictive.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a exposé qu'il n'était pas nécessaire de viser la PSD en établissement puisque, dans ce cadre, les éléments de l'environnement sont semblables et a indiqué qu'elle souhaitait maintenir au moins le renvoi à un décret simple, de manière à garantir une certaine homogénéité dans l'application de la loi pour l'attribution de la prestation.

M. Denis Jacquat, député, a estimé qu'il était souhaitable de fixer des critères nationaux d'évaluation des éléments de l'environnement par un décret simple.

M. Paul Girod, sénateur, a souligné que la rédaction de l'Assemblée nationale conduirait à annuler toutes les décisions d'attribution de la PSD qui tiendraient compte d'un élément de l'environnement des intéressés non prévu par le décret.

M. Michel Mercier, sénateur, a estimé préférable de laisser à l'équipe médico-sociale la liberté d'apprécier les éléments de l'environnement.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, après avoir indiqué qu'il comprenait le souhait du rapporteur pour l'Assemblée nationale de maintenir une certaine homogénéité dans l'application de la loi, s'est interrogé sur les dispositions qui pouvaient figurer dans le décret et a considéré qu'il était préférable de faire confiance à l'équipe médico-sociale pour retenir les éléments d'appréciation pertinents.

M. Henri de Raincourt, sénateur, a indiqué comprendre le souci du rapporteur de l'Assemblée nationale, mais a estimé que le recours à un décret ne permettait pas d'y répondre de manière satisfaisante.

La commission a adopté l'amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, puis un amendement rédactionnel du même auteur.

Après interventions des rapporteurs, de **M. Michel Dessaint**, député, et de **M. Jean-Pierre Fourcade**, vice-président, la commission a décidé de combiner les deux rédactions adoptées par l'Assemblée nationale et par le Sénat pour le dernier alinéa de l'article, en prévoyant que, si l'intéressé le souhaite, son médecin traitant pourra à la fois être consulté par l'équipe médico-sociale au cours de l'instruction et assister à la visite effectuée par l'un des membres de l'équipe.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 12 ainsi modifié.

A l'article 13 (Conditions d'utilisation de la prestation), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, supprimant le deuxième alinéa de l'article qui prévoyait une obligation de formation continue organisée par le conseil général pour les aides à domicile rémunérées par une personne bénéficiant de la PSD.

Le rapporteur pour le Sénat, après avoir indiqué qu'il comprenait la préoccupation de l'Assemblée nationale, a cependant fait valoir qu'une telle obligation entraînerait une charge considérable pour les départements sans que la qualité des services fournis soit forcément améliorée.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné l'importance d'une formation minimale des aides à domicile, qui montrerait qu'il s'agit d'un vrai métier.

M. Denis Jacquat, député, a observé que la mise en oeuvre de cette obligation de formation pourrait toutefois poser certains problèmes de financement et que les collectivités compétentes en matière de formation professionnelle étaient les régions et non les départements.

M. Jean-Luc Prével, député, après avoir relevé qu'il existait un accord de principe sur la nécessité de prévoir une formation et que seules les modalités de mise en oeuvre prêtaient à discussion, a souhaité que l'on s'inspire de la formation légère proposée aux familles accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées à leur domicile et que des dispositions incitatives soient prévues pour favoriser l'accès à cette formation et a proposé de s'en tenir au mot " formation " et de supprimer le mot " continue ".

M. Yves Bur, député, a proposé de supprimer la référence au conseil général et de renvoyer à un décret les conditions de mise en oeuvre de la formation.

M. Paul Girod, sénateur, a estimé préférable d'inscrire le droit à la formation des aides à domicile dans le cadre du droit commun de la formation professionnelle, sous réserve de certaines adaptations et de son intégration dans les programmes régionaux de formation professionnelle.

M. Michel Mercier, sénateur, a considéré qu'il était souhaitable de permettre aux aides à domicile de bénéficier d'une formation, mais s'est déclaré opposé à la solu-

tion consistant à donner compétence aux départements dans ce domaine.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a également suggéré de retirer la mention du conseil général.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que l'importance de la formation avait bien été prise en compte par le Sénat et que l'article 14 quinquies prévoyait la remise dans les six mois suivant l'entrée en application de la loi d'un rapport définissant les modalités de la formation des aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées dépendantes.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a proposé de maintenir le principe de la formation, de laisser à un décret le soin de préciser sa mise en oeuvre et de supprimer l'article 14 quinquies.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, sénateur, a souligné qu'il convenait de ne pas écarter des fonctions d'aide à domicile les proches et les membres de la famille de la personne dépendante.

M. Serge Janquin, député, après avoir rappelé qu'il avait lui-même proposé un amendement prévoyant une obligation de formation des aides à domicile plus complet que celui qui avait été adopté, puisqu'il permettrait de dispenser les membres de la famille de cette obligation et de reconnaître la qualification acquise par les personnes justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, a jugé trop imprécis le dispositif maintenant proposé.

M. Michel Dessaint, député, a évoqué le risque qu'une obligation trop contraignante entraîne l'exclusion des personnes ne pouvant pas suivre la formation.

Après interventions de **MM. Roland Huguet et Paul Girod**, sénateurs, la commission mixte paritaire a alors adopté la proposition de **M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président**, tendant à prévoir que les aides à domicile

“ bénéficiant d’une formation selon des modalités définies par décret ”.

La commission mixte paritaire a adopté l’article 13 ainsi modifié.

A l’article 14 bis (Déclaration obligatoire des personnes ou services à l’aide desquelles le bénéficiaire de la prestation a recours), la commission mixte paritaire a adopté un amendement rédactionnel de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, puis l’article 14 bis ainsi modifié.

A l’article 14 ter A (Réduction d’impôt au titre de l’emploi d’un salarié travaillant à la résidence d’un ascendant du contribuable), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de nouvelle rédaction de l’article présenté par M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, et visant à établir clairement la déductibilité des dépenses engagées pour l’emploi d’un salarié au domicile d’un ascendant âgé de plus de soixante ans, son auteur ayant précisé que ce dispositif serait moins coûteux pour les finances de l’Etat que celui adopté par l’Assemblée nationale, qu’il a évalué à 1 milliard de francs.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l’Assemblée nationale, a rappelé qu’à l’initiative de M. Xavier Pintat, l’Assemblée nationale avait introduit cet article additionnel étendant le bénéfice de la réduction d’impôt au titre des emplois familiaux aux contribuables employant une aide à domicile travaillant à la résidence d’un ascendant desdits contribuables. La rédaction proposée par le rapporteur pour le Sénat n’apporte rien par rapport au droit en vigueur, la déduction du revenu imposable des pensions alimentaires étant déjà prévue par l’article 156 du code général des impôts. Elle a seulement le mérite pédagogique de montrer que le versement d’une somme destinée à rémunérer une aide à domicile constitue l’une des formes que peut prendre la pension alimentaire.

M. Xavier Pintat, député, a rappelé qu’en zone rurale notamment, beaucoup de personnes âgées ne disposaient

pas des moyens nécessaires pour rémunérer une aide à domicile. Il convient de maintenir le texte adopté par l'Assemblée qui favorise la mobilisation de la solidarité familiale et limite le recours à la solidarité nationale dont la PSD est une des expressions. Cette disposition permettra de nombreuses créations d'emplois sans coût de structure et conduira, de surcroît, l'Etat à assumer une partie des dépenses liées à la prise en charge de la dépendance. Quant au coût de un milliard de francs évoqué par le rapporteur pour le Sénat, il correspond à la création de 200.000 emplois, ce qui semble malheureusement peu réaliste.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a alors retiré son amendement, mais a souligné que le texte proposé, qui ne tient compte que de l'âge des bénéficiaires, était sans doute trop extensif.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné avec **M. Denis Jacquat**, député, le risque que le maintien de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne conduise le Gouvernement à déposer un amendement de suppression de l'article concerné.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a alors proposé que le bénéfice de la réduction d'impôt adoptée par l'Assemblée nationale soit réservé aux descendants des personnes remplissant les conditions prévues par l'article premier de la présente proposition de loi.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'article 14 ter A dans la rédaction de l'Assemblée nationale modifiée pour tenir compte de la proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président.

A l'article 14 quater (Suivi des bénéficiaires par l'équipe médico-sociale), la commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié par un amendement de coordination de Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Par coordination avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 instituant une obligation de formation des aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées dépendantes, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 14 quinquies (Rapport au Parlement sur la formation des aides à domicile).

La commission mixte paritaire a adopté l'article 15 (Principe du droit à la prestation spécifique dépendance en établissement, évaluation de la dépendance et versement de la prestation) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 16 (Principes de la réforme), **M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat**, a retiré un amendement supprimant la référence au cahier des charges après que Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut estimé que ce document prévu par l'Assemblée permettrait de donner une base de départ aux négociations des conventions tripartites et constituerait un noyau dur commun à toutes conventions sur le territoire.

La commission mixte paritaire a adopté deux amendements d'harmonisation présentés respectivement par les rapporteurs.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, avançant au 31 décembre 1998 la date limite de passation des conventions tripartites.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que cette date lui semblait peu réaliste au regard de la charge de travail considérable que représente le conventionnement de 12.000 établissements.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a alors estimé que la proposition formulée par le rapporteur du Sénat aurait pour mérite d'inciter les services à une application rapide de la réforme de la tarification.

La commission mixte paritaire a adopté l'amendement.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a présenté un amendement visant à remplacer, dans le paragraphe III de cet article, le barème national prévu par le texte adopté par l'Assemblée nationale, par un barème départemental arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il a fait valoir que l'adoption d'un barème national signifierait qu'il ne sera pas tenu compte de la diversité des situations locales, alors même que la tarification des établissements ne pourrait être identique à Paris et en Lozère par exemple.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné que la détermination d'un barème national était implicitement prévue par la rédaction adoptée par le Sénat, le Gouvernement n'ayant pas caché que cette rédaction impliquait la fixation de forfaits minima nationaux pour l'assurance maladie et la PSD en établissement. Par ailleurs, l'utilisation des termes " en fonction " implique qu'il pourrait y avoir des modulations des prestations versées à la hausse voire à la baisse dans des conditions à préciser par voie réglementaire.

M. Paul Girod, sénateur, a estimé qu'il convenait, dans la logique de la décentralisation, de ne prévoir l'intervention de l'Etat que dans le cas où un accord ne pouvait pas être trouvé au niveau local.

M. Denis Jacquat, député, a souligné que l'Assemblée nationale avait été inspirée par la volonté de garantir une application homogène de la loi, afin d'éviter de créer une " PSD à deux vitesses " et que le barème national constituerait un minimum pouvant être dépassé par les départements qui le souhaiteraient.

M. Michel Mercier, sénateur, a rappelé que la PSD n'était pas l'allocation compensatrice, qui n'avait pas été prévue à l'origine pour les personnes âgées, l'existence d'un barème national applicable à cette allocation n'ayant

d'ailleurs pas empêché qu'elle soit attribuée dans des conditions variant selon les départements.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a souligné que la question du choix entre un barème national et un barème départemental était secondaire et que l'apport principal de la proposition de loi était de prévoir une modulation des prestations en fonction de l'état de la personne hébergée, contrairement à des pratiques de traitement uniforme trop souvent observées. Dans cette optique, le retour au texte initial du Sénat pourrait constituer une solution de compromis.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclaré favorable à cette solution qu'elle comptait également proposer.

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe III dans le texte du Sénat.

Elle a ensuite adopté un amendement rédactionnel de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, puis l'article 16 ainsi modifié.

A l'article 18 bis (Règlement intérieur et contrat de séjour), la commission mixte paritaire a adopté un amendement rédactionnel de Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, puis l'article 18 bis ainsi modifié.

A l'article 19 (Institution d'une limite d'âge pour l'attribution de l'allocation compensatrice et d'un droit d'option entre cette allocation et la prestation), **M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat**, a présenté un amendement modifiant le deuxième alinéa du 2° de cet article afin de permettre aux personnes handicapées de pouvoir opter pour la PSD à chaque renouvellement de leur allocation compensatrice si la prestation leur paraît plus adaptée à l'évolution de leur cas.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclarée favorable à cet

amendement qui introduisait plus de souplesse dans le dispositif prévu.

La commission mixte paritaire a adopté cet amendement ainsi qu'un autre amendement, également présenté par le rapporteur pour le Sénat, prévoyant que, pour les personnes dont le renouvellement de l'ACTP a lieu avant le 1^{er} mars 1997, l'examen des conditions d'accès à la PSD par le président du conseil général se fait dès l'entrée en vigueur de la loi.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, visant à supprimer la période transitoire en faveur des personnes qui ont opté pour le maintien de l'allocation compensatrice et dont la prestation prend fin avant le 31 décembre 1997. Son auteur a considéré que cette dérogation n'était pas justifiée, dans la mesure où la PSD permettrait de mieux répondre au besoin d'aide des personnes âgées dépendantes et constituerait donc un progrès par rapport à l'allocation compensatrice.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclarée hostile à la suppression de cette prorogation, à laquelle l'Assemblée nationale et le Gouvernement sont très attachés, en faisant valoir qu'il est indispensable de ménager une transition aux personnes concernées afin de pouvoir les informer de manière sereine sur les conséquences du passage de l'ACTP à la PSD.

M. Michel Mercier, sénateur, a estimé inutile cette prorogation qui tendrait à prouver, si elle était maintenue, que la PSD ne représente pas une avancée par rapport au droit en vigueur. Elle créerait, par ailleurs, une inégalité de traitement entre les bénéficiaires de la PSD et ceux qui opéreraient pour le maintien de l'ACTP.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que l'intention des auteurs de la proposition de loi et du Gouvernement était de transformer l'ACTP en une prestation en nature garantissant un service réel tenant

compte de l'état de dépendance et de l'environnement de la personne âgée.

Mme Monique Rousseau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a insisté pour que soit laissé aux personnes concernées, dont le nombre est au demeurant très limité, un temps d'adaptation leur permettant, en particulier, d'informer leurs familles sur les conséquences de la règle de récupération sur succession.

M. Serge Janquin, député, a considéré que ce débat était la preuve du peu de progrès que représente, en réalité, la PSD par rapport à l'ACTP. Il s'est déclaré néanmoins favorable au maintien de la période transitoire prévue dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a rappelé que la PSD pourrait s'élever, pour les personnes lourdement dépendantes, à 100 % de la majoration pour tierce personne, ce qui représenterait un réel progrès. Dans ce contexte, la période transitoire proposée n'aurait pas de sens. Il a évoqué la possibilité d'allonger le délai de deux mois durant lequel le président du conseil général doit examiner si la personne concernée peut bénéficier de la PSD.

La commission mixte paritaire a adopté l'amendement, puis l'article 19 ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 20 (Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les bénéficiaires de la prestation) dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 20 bis (Organisation des établissements en unités de vie propices à leur confort), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, visant à remplacer les mots " vie communautaire " par les mots " qualité de vie ".

La commission mixte paritaire a adopté l'article 20 bis ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté les articles 20 ter et quater (Suppression de l'effet de seuil) dans le texte de l'Assemblée nationale.

Évoquant l'article 21, qui avait été adopté sans modification par l'Assemblée nationale, **M. Henri de Raincourt**, sénateur, soutenu par **M. Denis Jacquat**, député, a souligné que la rédaction de cet article impliquait que les prestations expérimentales devraient être versées dans les mêmes conditions et avec les mêmes partenaires que par le passé, jusqu'à l'extinction des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 21 bis (Exonération de la taxe d'assurance pour les contrats d'assurance dépendance) dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble des dispositions de la proposition de loi restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE DITE DES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Judi 12 décembre 1996 - Présidence de M. Pierre Micaux, président. - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Pierre Micaux**, député, **président**,
- **Mme Janine Bardou**, sénateur, **vice-président**.
- **M. Yvon Jacob**, député, **rapporteur pour l'Assemblée nationale**,
- **M. Jean Huchon**, sénateur, **rapporteur pour le Sénat**.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

A l'article premier (dispositions relatives aux dépendances du domaine public maritime situées dans la zone dite des cinquante pas géométriques), la commission a successivement examiné les articles suivants, insérés au sein du code du domaine de l'Etat.

A l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat (délimitation des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse), la commission mixte paritaire a retenu, dans le texte de l'Assemblée nationale, le paragraphe II sur l'achèvement de la délimitation du rivage de la mer et de la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, après les interventions des deux rapporteurs.

S'agissant du paragraphe III du même article, la commission mixte paritaire a également retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, **M. Jean Huchon, rapporteur pour le Sénat**, ayant rappelé que la divergence entre les deux textes était d'ordre purement rédactionnel.

Au paragraphe IV, **M. Yvon Jacob, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que l'objectif était de retenir la rédaction qui conduisait au moins de contentieux possible. **M. Philippe Chaulet** a indiqué l'importance d'une collaboration des communes et du préfet lors de la délimitation des différentes zones. **Mme Janine Bardou, vice-président**, a craint que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale ne soit pas totalement exhaustive. **M. Patrice Tirolien** a insisté sur la nécessité de privilégier la définition des espaces naturels. La commission a ensuite retenu la rédaction proposée par le Sénat.

S'agissant de l'article L. 89-1 bis du code du domaine de l'Etat (institution d'une commission de vérification des titres), la commission mixte paritaire a retenu le dispositif résultant de la rédaction de l'Assemblée nationale, sur la question de l'association d'un notaire et de deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat aux travaux des commissions de vérification, après les interventions des deux rapporteurs, ainsi que de **M. Philippe Chaulet**, de **Mme Janine Bardou, vice-président** et de **M. Pierre Laguilhon**. **M. Yvon Jacob, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé que la portée du dispositif exigeait que les titres validés ne relèvent pas d'une origine de propriété remontant nécessairement à l'Etat. La commission mixte paritaire a également supprimé, par coordination, l'alinéa relatif à l'association de personnalités qualifiées. Puis, elle a maintenu la suppression de l'alinéa relatif à la Guyane, la création d'une commission spécifique à ce département étant prévue à l'article L. 88-2.

A l'article L. 89-2 du code du domaine de l'Etat (cession de terrains à titre gratuit aux communes), la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'alinéa inséré par

l'Assemblée nationale sur la cession de terrains occupés, après l'intervention des deux rapporteurs.

A l'article L. 89-4 du code du domaine de l'Etat (cession à titre onéreux de terrains à usage d'habitation), la commission mixte paritaire a maintenu la suppression proposée par l'Assemblée nationale de l'alinéa relatif au bornage des terrains dans les quartiers d'habitat spontané, cette disposition étant rétablie à l'article suivant.

A l'article L. 89-4 bis du code du domaine de l'Etat (délimitation des terrains cédés), **M. Yvon Jacob, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait observer que la définition précise des servitudes dont sont grevés les terrains cédés par l'Etat constituait un préalable essentiel à leur cession, compte tenu de l'imbrication des diverses habitations. **M. Philippe Chaulet** a déclaré que les servitudes étaient actuellement précisées dans le cadre des actes notariés rédigés à l'occasion des mutations relatives à des terrains de la zone dite des cinquante pas géométriques. Il a indiqué que l'intérêt de cet article devait être apprécié à l'aune de l'absence de délimitation précise des terrains concernés par les autorisations d'occupation temporaire. **M. Jean Huchon, rapporteur pour le Sénat**, a insisté sur la nécessité de respecter les usages. **M. Patrice Tirolien** a déclaré que le parcellaire pourrait, dans certaines zones, être révisé à l'occasion de la cession des terrains, de manière à assurer un accès aisé aux voiries et réseaux divers et à permettre, également, l'accès aux services de secours.

Mme Janine Bardou, vice-président, et **M. Pierre Laguilhon** ont fait observer que la mention selon laquelle la délimitation devrait être opérée " avec précision " pourrait s'avérer redondante. Après intervention de **M. Patrice Tirolien** et de **Mme Janine Bardou, vice-président**, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a observé que la délimitation ne pourrait s'effectuer sans l'aide des communes.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé de supprimer les mots " avec précision " et adopté cet article ainsi modifié.

Puis, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat de l'article L 89-4 ter du code du domaine de l'Etat relatif aux terrains supportant des édifices religieux, ainsi que celle de l'article L. 89-4 quater relatif aux terrains supportant des locaux associatifs ou syndicaux, après les interventions des deux rapporteurs et **M. Philippe Chaulet**.

S'agissant de l'article L. 89-5 bis A du code du domaine de l'Etat (imposition des plus-values), la commission mixte paritaire a maintenu la suppression proposée par l'Assemblée nationale après intervention des deux rapporteurs.

A l'article L. 89-5 bis du code du domaine de l'Etat (droit de préemption), **M. Jean Huchon, rapporteur pour le Sénat**, a précisé qu'il proposait, dans un esprit de conciliation, de reprendre le texte proposé en deuxième lecture par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, mais non retenu par celui-ci. **M. Philippe Chaulet** a insisté sur l'intérêt d'un dispositif de lutte contre la spéculation. **M. Yvon Jacob, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé les objections émises sur le dispositif initial proposé par le Sénat en indiquant brièvement le risque de spoliation de l'acquéreur avec un droit de préemption postérieur à la vente, le problème des modalités de calcul de l'indemnité de préemption et la question de l'imputation sur cette indemnité de l'aide à l'acquisition. **MM. Philippe Chaulet, Patrice Tirolien et Pierre Laguilhon** se sont interrogés sur l'articulation de ce nouveau droit de préemption avec le droit de préemption urbain en faveur des communes. **M. Jean Huchon, rapporteur pour le Sénat, rapporteur pour le Sénat**, a alors observé que le droit de préemption urbain ne s'appliquait ni dans toutes les communes, ni nécessairement, lorsqu'elles disposaient de ce droit, sur l'ensemble de leur territoire. Après les interven-

tions en ce sens de **MM. Pierre Laguilhon et Philippe Chaulet**, le rapporteur pour le Sénat a rectifié son amendement de manière à permettre aux communes d'exercer éventuellement ce nouveau droit de préemption et, à défaut, de le confier aux agences. Cet amendement a été adopté et l'article L. 89-5 bis ainsi rédigé.

A l'article L. 89-5 ter du code du domaine de l'Etat (expulsion immédiate en cas d'occupation illégale des dépendances du domaine public maritime naturel), **M. Yvon Jacob, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que les moyens actuellement mis à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre l'occupation sans titre étaient peu opérants, de l'avis même de certains élus locaux et de certains fonctionnaires. Il a rappelé que le texte proposé par l'Assemblée nationale s'inspirait du dispositif de protection des forêts de La Réunion.

M. Philippe Chaulet et Patrice Tirolien ont mentionné les difficultés rencontrées pour préserver l'intégrité du domaine public. **M. Pierre Laguilhon** a soutenu le dispositif proposé. **M. Jean Huchon, rapporteur pour le Sénat**, et **Mme Janine Bardou, vice-président**, se sont néanmoins interrogés sur les difficultés d'application de ces dispositions. Après une intervention de **M. Philippe Chaulet** en ce sens, à laquelle s'est associé **M. Patrice Tirolien**, la commission mixte paritaire a décidé la suppression de cet article, conformément à la position antérieurement adoptée par le Sénat.

Au paragraphe II de l'article 1^{er}, à l'article L. 88-2 du code du domaine de l'Etat (commission de vérification des titres en Guyane), la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle et de deux modifications de pure coordination.

Puis, la commission mixte paritaire a adopté l'article premier ainsi modifié.

L'article 2 (aide de l'Etat pour l'acquisition de terrains occupés par des habitations) a été adopté par la commis-

sion mixte paritaire dans le texte de l'Assemblée nationale, après que le rapporteur du Sénat eut insisté sur le caractère purement rédactionnel des divergences entre les deux Assemblées.

Après l'intervention de **M. Yvon Jacob, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, l'article 5 (organisation des agences), a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, **M. Patrice Tirolien** ayant rappelé son désaccord sur la nomination du président de l'agence par décret.

L'article 7 (taxe spéciale d'équipement en Guadeloupe) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, après intervention des deux rapporteurs.

L'article 8 (taxe spéciale d'équipement en Martinique) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 11 (rapport sur l'exécution de la loi), introduit par l'Assemblée nationale, après l'intervention des deux rapporteurs.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, dans le texte issu de ses délibérations.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'UNION D'ÉCONOMIE SOCIALE DU LOGEMENT

Jeudi 12 décembre 1996 - Présidence de M. Raymond Lamontagne. - La commission mixte paritaire a tout d'abord constitué son **bureau** et désigné :

- **M. Raymond Lamontagne, député, président,**

- **M. Louis Moinard, sénateur, vice-président,**

- **M. Jean-Marie Morisset, député, et M. Marcel-Pierre Cleach, sénateur, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Marcel-Pierre Cleach, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté le projet de loi relatif à l'union d'économie sociale du logement (UESL) en reprenant la plupart des modifications votées par le Sénat, et en adoptant un certain nombre de dispositions ayant pour objet de clarifier le texte.

Il a souligné qu'elle avait, par ailleurs, adopté des mesures modifiant le dispositif lui-même relatives, pour l'essentiel, à l'introduction à l'article L.313-18 du code de la construction et de l'habitation, d'un alinéa ajoutant à la liste des associés de l'UESL à titre obligatoire, chaque chambre de commerce et d'industrie agréée aux fins de collecter le 1 %.

Le rapporteur pour le Sénat a rappelé que lors des débats en séance publique, il avait souligné tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les chambres de commerce et d'industrie adhèrent, mais à la seule condition qu'elles soient volontaires pour cette adhésion et qu'a priori, cet accord pouvait être considéré comme acquis puisque M. Gérard Trémège, président de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, par lettre en date du 9 décembre dernier, avait fait part à

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement, de son accord sur l'intégration, à titre individuel, des chambres de commerce et d'industrie (CCI) collectrices du 1 % logement dans l'UESL.

Aucune difficulté particulière ne subsistant donc, **M. Marcel-Pierre Cleach, rapporteur pour le Sénat**, a proposé de procéder à l'examen article par article des dispositions restant en navette, afin de préciser certaines rédactions et de tirer les ultimes conséquences de l'adhésion des CCI, notamment en ce qui concerne les modalités du prélèvement exceptionnel institué en 1997 et 1998 définies à l'article 4 du projet de loi.

M. Jean-Marie Morisset, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a confirmé qu'il existait un large accord entre les deux Assemblées sur les dispositions de ce projet de loi. Il a rappelé que l'Assemblée nationale avait pris acte de l'accord du président de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie quant à l'adhésion des chambres de commerce et d'industrie à l'union d'économie sociale du logement. Il a également souligné qu'elle s'était attachée à préserver le rôle des associés collecteurs, notamment en prévoyant leur information avant la conclusion des conventions définissant des politiques nationales d'emploi des fonds et leur consultation avant la fixation du montant des contributions au fonds d'intervention. Il a ajouté que, dans le même but, l'Assemblée nationale avait refusé que les premiers représentants des associés collecteurs au conseil d'administration de l'union soient désignés directement par les statuts.

M. Jean-Marie Morisset, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a conclu son propos liminaire en constatant que ces modifications correspondaient à l'esprit de celles apportées par le Sénat et que, dans ces conditions, il ne restait plus à la commission mixte paritaire qu'à apporter quelques précisions d'ordre technique aux dispositions du projet de loi restant en discussion.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article premier, elle a, sur proposition de **M. Marcel-Pierre Cleach, rapporteur pour le Sénat**, et **M. Jean-Marie Morisset, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, apporté les modifications suivantes :

- à l'article L.313-18 du code de la construction et de l'habitation, elle a harmonisé la rédaction des deuxième et troisième alinéas ;

- aux articles L.313-19, L.313-20, et L.313-22 du même code, il a été précisé, chaque fois que nécessaire, que seuls étaient concernés les fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

- à l'article L. 313-21 du même code, a été adopté un amendement rédactionnel concernant la désignation ou l'élection des membres suppléants.

Aux articles 2, 2 bis et 2 ter, elle a apporté des précisions rédactionnelles au texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite confirmé la suppression de l'article 3 bis et apporté une précision rédactionnelle à l'article 3 ter.

A l'article 4, **M. Marcel-Pierre Cleach, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que l'Assemblée nationale avait modifié le premier alinéa de cet article pour mieux en coordonner la présentation avec les dispositions de la loi de finances pour 1997 instituant la contribution du 1 % logement au financement des aides à la pierre, sans tirer les conséquences de l'adhésion désormais obligatoire des CCI. Or, il apparaît fondamental, au nom du principe d'égalité des actionnaires, que l'UESL, pour le paiement de la contribution exceptionnelle, soit habilitée à se substituer tant aux comités interprofessionnels du logement (CIL) qu'aux CCI.

Après que **M. Jean-Marie Morisset, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, se fut déclaré en accord avec cette observation, la commission mixte paritaire a

adopté l'article 4 en substituant au mot " associations " les termes " associés collecteurs " et en précisant, au troisième alinéa, l'origine des fonds servant de support au paiement de la contribution exceptionnelle.

Enfin, elle a apporté au texte de l'article 5 des précisions rédactionnelles.

Puis, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'union d'économie sociale du logement, dans le texte issu de ses délibérations.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

Mardi 10 décembre 1996 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a tout d'abord examiné **plusieurs propositions d'actes communautaires concernant la pêche.**

M. Jacques Genton, président, a précisé que, dans le cadre de la procédure écrite d'examen des propositions d'actes communautaires, M. Jacques Oudin avait demandé que les propositions E 726, E 727 et E 729 soient examinées lors d'une réunion de la délégation. Il a précisé qu'il avait décidé de joindre la proposition E 738 à cet examen, ce texte concernant également la pêche.

M. Jacques Oudin a déclaré que l'enjeu de ces textes pouvait paraître limité, mais que la délégation devait se montrer vigilante quant à l'application de la préférence communautaire dans le domaine de la pêche. Certes, la Communauté n'est pas autosuffisante dans ce domaine et des demandes d'élargissement ou de suspension des droits de douane peuvent être justifiées ; mais ces justifications doivent être vérifiées. Il convient de ne pas laisser se créer de précédent dangereux pour la préférence communautaire.

M. Jacques Oudin a alors présenté ses observations sur la **proposition E 726.** Ce texte, a-t-il indiqué, vise à suspendre, de façon totale ou partielle, pour l'année 1997, l'application du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche. Ces suspensions de droits sont des concessions unilatérales de la Communauté, basées sur l'article 28 du traité de Rome. Elles sont arrêtées, lorsque des difficultés d'approvisionnement pour certains produits sont constatées sur le marché communautaire, afin d'assurer un approvisionnement satisfaisant des industries européennes utilisatrices. Ces mesures sont décidées annuelle-

ment afin de ne pas entraver le développement de la production, dans la Communauté, de produits concurrents. Les suspensions tarifaires envisagées pour 1997 sont assez proches de celles retenues en 1996. La principale modification proposée est un abaissement de 1,5 % du taux des droits applicables aux filets et chairs de merlus (ce taux passerait de 10 % à 8,5 %). Or, les concessions particulières déjà accordées dans ce domaine à l'Argentine permettent un approvisionnement suffisant de l'industrie transformatrice communautaire. Selon certaines informations, la Commission envisagerait même de supprimer totalement les droits sur les filets et chairs de merlus, ce qui porterait atteinte aux intérêts de la pêche française, à terme, car il s'agit là d'un des poissons les plus pêchés. En outre, on peut craindre que la diminution des droits sur le merlu ne soit utilisée pour justifier des demandes analogues concernant d'autres produits de la pêche.

Au sujet de la **proposition E 727**, **M. Jacques Oudin** a souligné qu'il était opposé à des suspensions de droits pluriannuelles dès lors qu'elles concernaient des produits de la pêche.

Puis **M. Jacques Oudin** a abordé la **proposition E 729**. Ce texte, a-t-il indiqué, concerne le contingent tarifaire à droit nul de 40.000 tonnes ouvert, pour l'année 1996, pour le hareng. Il vise à modifier la désignation des marchandises susceptibles de bénéficier de ce contingent. La définition en vigueur jusqu'à présent excluait totalement le hareng transformé, afin de protéger l'industrie communautaire existante et de promouvoir la transformation de harengs dans la Communauté. Certains Etats membres estimaient toutefois que cette définition était trop restrictive. La proposition E 729 leur donne partiellement satisfaction en prévoyant que les produits destinés à la production de " flancs de hareng " pourront bénéficier du contingent tarifaire à droit nul. Cependant, il semble difficile de savoir ce que recouvre exactement la notion de " flanc de hareng ", et cette incertitude pourrait donner lieu à des abus. Il serait donc souhaitable que la délégation

tion demande au Gouvernement de veiller à ce que cette notion soit suffisamment précisée.

M. Jacques Genton, président, a ensuite présenté la **proposition E 738**. Ce texte, a-t-il précisé, concerne l'ouverture de contingents tarifaires communautaires, d'une part pour certains produits industriels, d'autre part pour certains produits de la pêche. Ces contingents sont normalement destinés à pallier une production communautaire insuffisante des produits concernés. Pour les produits industriels, la proposition E 738 modifie de manière limitée la liste des contingents tarifaires déjà existants. La perte des droits de douane résultant de l'ouverture de ces nouveaux contingents serait de l'ordre de 7 millions d'écus et l'ouverture de ces contingents industriels ne paraît pas soulever de difficultés. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne les produits de la pêche : la proposition E 738 a en effet pour objet d'augmenter de 10.000 tonnes le contingent de 50.000 tonnes ouvert, en avril 1996, pour la morue. Or, ce contingent initial avait déjà, à l'époque, été jugé trop élevé par plusieurs Etats membres, dont la France. De plus, l'accroissement de ce contingent tarifaire ne paraît pas justifié sur le plan économique, puisque la production européenne est en augmentation. Il serait paradoxal, alors que des produits européens ne trouvent pas preneur et doivent être retirés du marché pour être détruits, d'admettre en parallèle de nouvelles quantités à l'importation avec des droits de douane réduits.

M. Jacques Oudin a alors souligné que ces textes devaient être replacés dans le cadre plus global des trois grands problèmes de la pêche communautaire :

- celui de la réduction des capacités, qui devrait conduire à une distinction entre la pêche artisanale, qui fait vivre nombre de ports français, et la pêche industrielle qui, tout en étant peu favorable à l'emploi, pèse lourdement sur la ressource halieutique ;

- celui des mesures techniques, telles que les dimensions du maillage des filets, pour lesquelles il convient de

trouver un juste équilibre entre les exigences économiques et la protection de la ressource halieutique, ce qui suppose de tester les solutions avant de les adopter ;

- celui de la politique commerciale, qui serait vraisemblablement mieux adaptée si elle pouvait s'appuyer sur une organisation de marché plus structurée.

M. Christian de La Malène, approuvant cette présentation des problèmes, a souhaité que la délégation approfondisse son information sur ces trois points.

M. Jacques Genton, président, revenant sur les textes figurant à l'ordre du jour, a fait valoir que la **proposition E 727** ne concernait en aucune de ses dispositions les produits de la pêche et que les suspensions de droits qu'elle prévoyait, essentiellement pour des produits industriels, ne soulevaient pas de difficultés.

La délégation a alors décidé de ne pas intervenir sur ce texte.

Puis, après les interventions en ce sens de **M. Jacques Oudin**, puis de **M. Michel Caldaguès**, la délégation a adopté au sujet des propositions d'actes communautaires **E 726, E 729 et E 738**, des conclusions invitant le Gouvernement :

- à s'opposer à l'abaissement, prévu par la proposition E 726, du taux du droit de douane perçu au titre de l'importation de filets et chairs de merlu,

- à veiller à ce que l'élargissement, prévu par la proposition E 729, du bénéfice des contingents tarifaires autonomes de hareng aux industries communautaires produisant des flancs de hareng, soit subordonné à une définition précise de la notion de " flanc de hareng ",

- à s'opposer au relèvement à 60.000 tonnes, prévu par la proposition E 738, du contingent tarifaire de 50.000 tonnes ouvert en avril 1996 pour les importations de morue.

Au titre des questions diverses, la délégation a ensuite examiné les **propositions d'actes communautaires E 740, E 741 et E 748.**

M. Jacques Genton, président, a précisé que les **propositions E 740 et E 741** étaient deux projets d'accords entre la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et respectivement l'Ukraine et la fédération de Russie, et qu'ils tendaient à reconduire, pour une durée maximum de six mois (du 1er janvier 1997 au 30 juin 1997) les accords actuellement en vigueur entre la CECA et ces deux pays sur le commerce de certains produits sidérurgiques, dans l'attente de l'entrée en vigueur de nouveaux accords, qui sont actuellement en cours de négociation.

Puis il a abordé la **proposition E 747.** Ce texte, a-t-il indiqué, est un projet d'accord entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande sur les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux. Ce compromis a été établi sous l'égide de l'Organisation mondiale du Commerce, plus précisément dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a été approuvé par les responsables des services vétérinaires des Etats membres. Son principal intérêt est de prévoir un système de régionalisation pour un certain nombre de maladies. Grâce à ce système, il sera possible de continuer à exporter à partir des régions indemnes, moyennant certaines garanties, et donc d'éviter qu'une épizootie n'entraîne une interdiction générale d'exporter. Cette formule était le principal objectif de la France dans cette négociation, avec en arrière-plan la volonté d'obtenir un accord de même type avec d'autres partenaires de la Communauté.

La délégation a alors décidé de ne pas intervenir sur ces trois propositions d'actes communautaires.

Puis, la délégation a procédé à un échange de vues sur **l'application de l'article 88-4 dans le cas des proposi-**

tions d'actes communautaires concernant la mise en place de l'euro.

M. Christian de La Malène a vivement déploré que la procédure d'examen de ces propositions par le Sénat se soit interrompue. Le projet de " pacte de stabilité ", a-t-il estimé, est un texte d'une portée considérable : c'est pour permettre l'examen de tels textes que l'article 88-4 de la Constitution a été conçu. On peut difficilement admettre, a-t-il poursuivi, qu'une sorte d'étouffoir se soit abattu sur un débat qui avait commencé à s'engager autour de questions d'une importance indéniable.

M. Jacques Genton, président, a regretté, à son tour, que le Sénat ne se prononce pas en séance publique sur les textes en cause avant le Conseil européen de Dublin.

M. Jacques Oudin s'est associé à ces observations. Il a souhaité que la délégation continue à suivre ces questions, en les replaçant dans le cadre plus général de la nouvelle initiative franco-allemande.

M. Christian de La Malène a rappelé que le Parlement français n'avait cessé de réclamer un renforcement de son rôle dans les débats européens, et qu'il revendiquait une meilleure implication de l'ensemble des Parlements nationaux dans les activités de l'Union. Comment concilier cette optique, s'est-il interrogé, avec une attitude consistant à interrompre l'examen par le Sénat d'un texte communautaire au motif que le sujet paraît trop brûlant ?

M. Michel Caldaguès a fait observer que, bien que la Conférence des présidents ait décidé de ne pas inscrire à l'ordre du jour du Sénat les propositions communautaires concernant l'euro, l'examen de ces propositions aurait pu se poursuivre dans le cadre de la commission des finances. Celle-ci, a-t-il souligné, aurait pu adopter en temps utile une résolution sur ces textes, qui serait devenue résolution du Sénat à l'issue du délai de dix jours prévu par le Règlement. Puis, M. Michel Caldaguès a mis en avant la

logique de l'article 88-4 de la Constitution : lorsque le Sénat s'abstient d'intervenir sur un texte qui lui est soumis dans le cadre de cet article, cette attitude signifie qu'il n'a pas d'objection fondamentale à exprimer, ou bien qu'il considère que l'importance du texte est réduite. Dans ces conditions, a-t-il poursuivi, l'interruption du débat sur le projet de pacte de stabilité revient, selon le principe : " qui ne dit mot consent ", à approuver implicitement ce texte. Mais est-il acceptable que le Sénat se prononce ainsi par défaut sur un projet aussi important et aussi controversé ? Une telle attitude, a-t-il remarqué à son tour, est contradictoire avec la volonté affirmée par la France au sein de la Conférence intergouvernementale (CIG) de renforcer le contrôle des Parlements nationaux sur les activités de l'Union européenne.

M. Jacques Genton, président, a proposé que la délégation publie l'ensemble de ses travaux sur les textes concernant la mise en place de l'euro, afin d'assurer l'information du Sénat et du Gouvernement sur les difficultés qui ont été soulevées lorsqu'elle a examiné ces textes.

M. Christian de La Malène, tout en approuvant cette proposition, a souligné que le Sénat avait laissé l'occasion de s'exprimer sur ce sujet capital, alors qu'il disposait de tous les travaux préparatoires nécessaires. Certes, a-t-il poursuivi, le Gouvernement a promis l'organisation d'un débat européen en janvier, mais ce débat ne se situera pas dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution, et ne permettra donc pas au Sénat de prendre position sur le pacte de stabilité dont les modalités auront alors très vraisemblablement été arrêtées.

M. Philippe François a estimé que cette affaire posait non seulement le problème du contrôle parlementaire sur les questions européennes, mais également celui du rôle de la délégation au sein du Sénat. Il a souligné que la délégation de l'Assemblée nationale ne semblait pas rencontrer les mêmes difficultés que la délégation du Sénat dans l'application de l'article 88-4 de la Constitution et s'est inquiété d'une possible marginalisation du Sénat

sur les questions européennes, alors que celles-ci sont aujourd'hui au coeur du débat politique national.

M. Jacques Genton, président, a souligné que le Sénat avait un rôle spécifique à jouer dans les débats européens, où il doit équilibrer et compléter les travaux de l'Assemblée nationale.

M. Christian de La Malène a estimé que la tournure prise par les débats de l'Assemblée nationale sur la mise en place de l'euro aurait précisément dû inciter le Sénat à jouer son rôle, et non à renoncer de débattre.

Puis, après les interventions en ce sens de **MM. Philippe François et Michel Caldaguès**, la délégation a décidé de publier sous forme de rapport d'information l'ensemble de ses travaux concernant la mise en place de l'euro.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
MISSIONS D'INFORMATION, GROUPES D'ÉTUDE
ET DE TRAVAIL, DÉLÉGATIONS ET OFFICES
POUR LA SEMAINE DU 16 AU 21 DÉCEMBRE 1996**

Commission des Affaires culturelles

Jeudi 19 décembre 1996

à 9 heures 30

Salle n° 245

- Eventuellement, examen des amendements sur le projet de loi n° 28 (1996-1997), modifié par l'Assemblée nationale, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993.

Commission des Affaires économiques

Lundi 16 décembre 1996

à 15 heures

Salle n° 263

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 109 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural (M. Roger Rigaudière, rapporteur).

Commission des Affaires étrangères**Mercredi 18 décembre 1996**

Salle n° 216

à 10 heures :

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 144 (1996-1997) autorisant la ratification de la révision de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

- Examen du rapport du M. Yves Guéna, sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

. n° 137 (1996-1997) autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, et la République de Moldova,

. n° 138 (1996-1997) autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, et la République kirghize,

. n° 139 (1996-1997) autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, et la République du Kazakhstan,

. n° 140 (1996-1997) autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, et la Fédération de Russie,

. n° 141 (1996-1997) autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, et la République d'Ukraine.

- Compte rendu d'une mission effectuée par une délégation de la Commission en Israël et en Palestine du 25 au 29 novembre 1996.

- Compte rendu d'une mission effectuée par une délégation de la Commission au Sénégal et en Mauritanie du 8 au 13 décembre 1996.

à 16 heures 15 :

- Audition de M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

Commission des Affaires sociales

Mercredi 18 décembre 1996

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée nationale, du projet de loi n° 3046 (Assemblée nationale) relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin, et de sa transmission :

- . Nomination d'un rapporteur
- . Examen du rapport.

- Nomination de rapporteurs sur les propositions de loi suivantes :

. n° 97 (1996-1997) tendant à renforcer les pouvoirs des agents de contrôle des organismes mentionnés aux articles L. 243-7 et L. 216-6 du code de la sécurité sociale dans la lutte contre le travail clandestin ;

. n° 107 (1996-1997) relative au développement de l'apprentissage dans le secteur public et modifiant la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

. n° 112 (1996-1997) relative à la mise en place d'un label de conformité sociale garantissant la non-utilisation

d'enfants dans tout processus de fabrication et de production de biens ou produits importés.

Mission d'information sur les conditions du renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité des produits thérapeutiques en France

Mercredi 18 décembre 1996

Salle n° 213

à 14 heures :

- Audition de M. William Hunter, directeur du service « santé publique et sécurité du travail » et M. Georgio Gouvras, chef de l'unité « santé publique » à la DG V de la Commission des communautés européennes.

à 14 heures 45 :

- Audition de M. Florian Horaud, professeur, Conseil scientifique du directeur général de l'Institut Pasteur.

à 16 heures 15 :

- Audition de Mme Marie-Josée Nicoli, présidente de l'Union fédérale des consommateurs.

à 17 heures :

- Audition de M. Marc Savey, directeur de recherche du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires.

Groupe d'études « lutte contre la drogue et la toxicomanie »

Mercredi 18 décembre 1996

Salle n° 213

à 16 heures 30 :

- Audition de Mme Farge, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, chef de projet du département de la Corrèze.

à 17 heures 15 :

- Audition de M. Merun, directeur adjoint des Affaires sanitaires et sociales, chef de projet du département du Nord.

à 18 heures :

- Audition de Mme Pierrelée, proviseur adjoint au lycée professionnel Romain Rolland d'Amiens.

Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation

Mardi 17 décembre 1996

à 14 heures 15

Salle de la Commission

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 126 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la zone franche de Corse (M. Michel Mercier, rapporteur).

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 125 (1996-1997) de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale (M. Alain Lambert, rapporteur général).

- Nomination de rapporteurs sur les propositions de loi suivantes :

. n° 53 (1996-1997) de M. Jacques Oudin, visant à instituer un livret d'épargne environnement.

. n° 104 (1996-1997) de M. Joseph Ostermann et plusieurs de ces collègues, visant à permettre aux communes d'instituer une taxe sur les chiens.

- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mercredi 18 décembre 1996

à 9 heures 30

Salle n° 207

- Nomination de rapporteurs sur les textes suivants (sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale et de la transmission de ces deux textes) :

. projet de loi n° 2992 (AN), relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public ;

. projet de loi n° 3103 (AN), portant diverses dispositions relatives à l'immigration ;

- Examen du rapport de M. Charles Jolibois sur la proposition de loi n° 11 (1996-1997), adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à l'examen des pourvois devant la Cour de Cassation.

- Examen du rapport de M. Charles Jolibois sur la proposition de loi n° 482 (1995-1996) de M. Jacques Larché, relative à l'examen des plaintes déposées contre des titulaires de mandats publics électifs.

Jeudi 19 décembre 1996

à 9 heures 30

Salle n° 207

- Examen des amendements éventuels aux textes suivants :

. projet de loi n° 121 (1996-1997) , modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer ;

. projet de loi n° 122 (1996-1997) , modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte et relatif au statut administratif, douanier et fiscal de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin.

Groupe de travail sur la décentralisation

Mercredi 18 décembre 1996

à 18 heures

Salle n° 207

- Audition de M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Jeudi 19 décembre 1996

à 10 heures

Salle n° 207

- Echange de vues sur le projet de rapport.

Eventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural

Mardi 17 décembre 1996

à 17 heures

Salle n° 263

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi de finances pour 1997**

Mardi 17 décembre 1996

à 9 heures 30

Salle de la Commission des Finances
Palais Bourbon

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Eventuelle commission mixte paritaire chargée de
proposer un texte sur les dispositions restant en dis-
cussion du projet de loi de finances rectificative
pour 1996**

Jeudi 19 décembre 1996

à 9 heures 30

Salle de la Commission des Finances
Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Eventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la zone franche de Corse

Jeudi 19 décembre 1996

à 15 heures

Salle de la Commission des Finances
Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Mission commune d'information sur l'entrée dans la société de l'information

Mercredi 18 décembre 1996

Salle n° 245

à 15 heures :

- Audition de M. Roland Faure, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel et président du Club Digital Audio Broadcasting.

à 16 heures 30 :

- Audition de M. Alain Staron, directeur des nouveaux services de TPS.

Mission commune d'information sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique

Mercredi 18 décembre 1996

à 16 heures

Salle n° 263

- Echange de vues sur les orientations de travail de la mission.

- Présentation par Mme Hélène Gisserot, Procureur général près la Cour des comptes, coordinatrice française lors de la IV^e Conférence mondiale sur les femmes (1995), de la situation française en matière de participation des femmes à la vie publique ainsi que des travaux et conclusions de la conférence sur ce point.

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

Mardi 17 décembre 1996

à 17 heures

Salle n° 261

- Examen d'une proposition de résolution, présentée par M. Jacques Genton, sur la proposition de directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (E 641).

- Communication de M. James Bordas sur la proposition d'acte communautaire tendant à modifier le règlement sur le contrôle des concentrations entre entreprises (E 707).

- Examen de la proposition de directive concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale (E 731).

Mercredi 18 décembre 1996

à 18 heures

Salle n° 261

- Audition de M. Michel Barnier, Ministre délégué aux Affaires européennes, sur les résultats du Conseil européen de Dublin.

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Mercredi 18 décembre 1996

à 16 heures 30

6, rue Garancière
(Premier étage)

- Présentation des conclusions du rapport de M. Pierre Laffitte, sénateur, sur l'avenir des réseaux et liaisons de télétransmission à haut débit.